

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 septembre 1982

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS
DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajoux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 923, 970 et in-8° 197.

Sénat : 454 (1981-1982).

Agriculture. — *Accords interprofessionnels* (art. 5) - *Collectivités locales* (art. 9) - *Comités économiques agricoles* (art. 6 et 22) - *Communautés européennes* (art. 1^{er} et 2) - *Conseils de direction* (art. 3) - *Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire* (art. 8) - *Constataion des infractions* (art. 24) - *Départements d'outre-mer* (art. 26) - *Élevage* (art. 14, 15 et 16) - *Fleurs, graines et arbres* (art. 19, 20 et 21) - *Fruits et légumes* (art. 12 et 13) - *Groupements de producteurs* (art. 22) - *Habillement, cuirs et textiles* (art. 15) - *Laine* (art. 16) - *Marchés agricoles* (art. 2, 7 et 11) - *Offices d'intervention du secteur agricole* (art. 1^{er} à 9) - *Peaux* (art. 15) - *Peines* (art. 25) - *Personnel de direction* (art. 3) - *Poissons et produits d'eau douce et de la mer* (art. 10) - *Pommes de terre* (art. 13) - *Produits agricoles et alimentaires* (art. 4 et 7) - *Viandes* (art. 14) - *Vins et viticulture* (art. 17 et 18).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
PREMIÈRE PARTIE. — L'organisation de la production et des marchés : une composante essentielle de la politique agricole	9
I. — La politique communautaire d'organisation des marchés agricoles	9
A. — Les principes généraux	9
B. — La mise en œuvre de la politique agricole commune	10
C. — L'organisation des marchés	12
II. — L'organisation nationale de la production et des marchés	32
A. — Les groupements de producteurs et les comités économiques	32
B. — Les organisations interprofessionnelles	35
C. — Présentation sectorielle de l'organisation de la production et des institutions interprofessionnelles	38
D. — Les établissements publics d'intervention agricole	47
DEUXIÈME PARTIE. — Le projet de loi	53
I. — Les projets du Gouvernement en matière de politique agricole	53
A. — La réforme de la politique agricole commune	53
B. — L'organisation des marchés	55
II. — Présentation des dispositions fondamentales du projet de loi	59
A. — La conception générale des offices	59
B. — La nature juridique des offices	60
C. — Les secteurs de la production agricole couverts par les offices	60
D. — Les compétences et les missions des offices	61
E. — L'administration des offices	62

	Pages
TROISIÈME PARTIE. — Examen des articles	63
Titre premier : Dispositions relatives aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire	65
<i>Article premier</i> : Finalités et nature juridique des offices	63
<i>Article additionnel après l'article premier</i> : Nature juridique, conditions de création, modalités d'intervention des offices	64
<i>Article 2</i> : Missions des offices	65
<i>Article 2 bis</i> : Ressources des offices	68
<i>Article 3</i> : Organes de direction des offices	69
<i>Article additionnel après l'article 3</i> : Conditions de délibération du conseil de direction des offices	70
<i>Article 3 bis</i> : Délégations régionales des offices	70
<i>Article additionnel après l'article 4 bis</i> : Relations entre les offices et les institutions professionnelles et interprofessionnelles	70
<i>Article additionnel après l'article 3 bis</i> : Relations entre les offices et interprofessionnelles représentatives de produits d'appellation d'origine	71
<i>Article 4</i> : Consultation des offices sur les projets de budget des organismes professionnels et interprofessionnels	72
<i>Article 5</i> : Intervention des offices en cas de carence des organisations interprofessionnelles	72
<i>Article 6</i> : Possibilité pour les offices de proposer l'extension des règles de production, de vente et de mise en marché	73
<i>Article 7</i> : Communication des informations à l'office par les agents économiques	74
<i>Article 8</i> : Réforme du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire	75
<i>Article 9</i> : Relations entre les offices et les collectivités territoriales décentralisées	77
Titre II : Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles ..	78
<i>Article 10</i> : Modification des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, pour ce qui concerne les produits de la pêche et de la conchyliculture	78
<i>Article 11</i> : Réglementation des marchés physiques de produits agricoles	79
<i>Article additionnel après l'article 11</i> : Création de fonds de garantie pour les transactions commerciales de produits agricoles	80
<i>Article 12</i> : Réglementation des transactions portant sur les fruits et légumes frais	81
<i>Article 13</i> : Commercialisation des produits horticoles et des pommes de terre de conservation	82
<i>Article 14</i> : Dispositions relatives au bétail et aux viandes	83
<i>Article 15</i> : Dispositions relatives aux peaux d'animaux	83
<i>Article 16</i> : Dispositions applicables au commerce de la laine	84
<i>Article additionnel après l'article 16</i> : Office compétent pour les peaux et la laine	84
<i>Article 17</i> : L'office chargé des vins	84
<i>Article 18</i> : Réglementation des transactions portant sur les vins	86
<i>Article 18 bis</i> : Contrôle des produits viticoles, agrément des chais	86
<i>Article 19</i> : Dispositions relatives aux plantes à parfum, médicinales et aromatiques	87
<i>Article 20</i> : Réglementation des enlèvements et transports des plantes à parfum, aromatiques et médicinales	87

	Pages
Titre III : Dispositions diverses	88
<i>Article 21</i> : Réglementation des plantations et des arrachages des plantes à parfum, aromatiques et médicinales	88
<i>Article 22</i> : Obligation pour les groupements de producteurs reconnus d'adhérer au comité économique agréé correspondant	89
<i>Article 23</i> : Suppression des programmes régionaux d'orientation agricole	89
<i>Article additionnel avant l'article 24</i> : Définition et répression des infractions ..	89
<i>Article 24</i> : Agents habilités à constater les infractions à la présente loi	90
<i>Article 25</i> : Répression des infractions consistant dans l'opposition aux contrôles et vérifications exigés par le projet de loi	90
<i>Article 26</i> : Application de la loi dans les départements d'outre-mer	90
Tableau comparatif	93
Amendements présentés par la Commission	123
Auditions effectuées par la Commission	137
Annexes	159

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsque le projet de loi dont nous sommes saisis a été déposé à l'Assemblée nationale, ce texte a suscité des réactions diverses et nombreuses, tant dans les milieux professionnels que parmi les parlementaires attentifs à l'évolution de la politique agricole.

Ces réactions résultaient de l'ambiguïté qui apparaissait dans la présentation du projet de loi : d'une part, un exposé des motifs constituant, pour le Gouvernement, une sorte de prise de position sur les fondements de la politique agricole commune et nationale, d'autre part un dispositif comportant des mesures concrètes pour l'amélioration de l'organisation de l'économie agricole.

Ce projet de loi a été débattu par nos collègues députés qui lui ont apporté plusieurs modifications, de portée politique le plus souvent. Il appartient maintenant au Sénat de contribuer à l'adaptation de ces dispositions, en sorte que la future loi corresponde effectivement aux attentes de la profession : franchir une étape supplémentaire dans une organisation des marchés agricoles, fondée sur la participation des acteurs économiques des différentes filières.

Parce qu'elle est consciente de l'effort des organisations professionnelles pour obtenir la sauvegarde du revenu des exploitants agricoles — érodé pendant huit ans —, des conséquences de la dévaluation, votre commission des Affaires économiques et du Plan n'est nullement tentée de céder à la magie des mots.

Non, il ne suffira pas de transformer ou de créer des offices d'intervention pour assurer le maintien, sinon la progression du revenu agricole.

Suffira-t-il de réformer l'Office national interprofessionnel des vins de table pour que la forte récolte prévue cette année ne se traduise pas par une diminution des cours des vins de consommation courante ?

Constante dans son analyse de l'évolution à moyen terme de l'agriculture française, votre Commission considère que la priorité est à la maîtrise des charges et à l'amélioration de la productivité des exploitations.

Cette affirmation se fonde en outre sur une certitude : l'agriculture française peut et doit accroître sa production dès lors que celle-ci s'avère compétitive vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté et de certains pays tiers. Elle le doit d'autant plus que nos ventes de produits agricoles et alimentaires sont indispensables à l'équilibre de la balance des paiements. Certes, il importe que ce développement de la production agricole s'accomplisse en améliorant la productivité, c'est-à-dire en comprimant les coûts et en accroissant la valeur ajoutée. Mais votre Commission tient à mettre en garde le Gouvernement et les instances communautaires contre toute mesure fondée sur des prix dégressifs ou sur des quotas qui constitueraient une dissuasion à l'expansion de notre agriculture. Sur ce point, et même s'il ne présente pas de valeur législative, votre Commission exprime son opposition à certains propos figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Améliorer la productivité, comprimer les coûts intermédiaires, renforcer l'organisation des producteurs et des marchés, stimuler les industries de transformation, tels étaient déjà les objectifs de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, objectifs auxquels votre Commission, le Parlement et la plupart des organisations professionnelles, avaient souscrit.

Il ne semble pas qu'en deux ans la situation de l'économie agricole ait à ce point changé qu'il faille réviser les finalités essentielles de la politique agricole. Aussi, votre Commission, saisie au fond du projet de loi d'orientation en 1980, a-t-elle situé sa démarche, pour l'examen du présent projet de loi, dans la même logique.

Il importe tout d'abord que la politique agricole nationale présente une continuité cohérente avec la politique agricole commune (P.A.C.). Réciproquement, la P.A.C. doit prendre en compte les objectifs du développement de l'agriculture française.

Il convient, sur un plan institutionnel, que la politique agricole, dans sa conception et dans sa mise en œuvre, soit le fruit d'une réelle concertation et d'une répartition des missions respectives des pouvoirs publics et de la profession représentée par les chambres d'agriculture, les syndicats effectivement représentatifs et les organisations à caractère économique et social.

Il faut, enfin, que les finalités de la politique agricole ne soient pas démenties par des décisions monétaires, fiscales ou budgétaires dont les effets sont directement préjudiciables à la réalisation des objectifs du développement agricole.

Telle est, Mesdames, Messieurs, la perspective à partir de laquelle votre Commission a étudié ce projet de loi.

Elle s'attachera, au cours du présent rapport, à examiner dans quelle mesure les dispositions du projet de loi sont compatibles avec la conception de la politique agricole qu'elle a formulée lors de la loi d'orientation de 1980, et qu'elle a actualisée en auditionnant les organisations professionnelles.

Consciente de ses responsabilités dans la contribution à l'amélioration de l'organisation de l'économie agricole et alimentaire, votre Commission se propose donc d'envisager dans quelle mesure la création ou la transformation d'offices d'intervention peut contribuer au développement de l'agriculture française et à l'amélioration de la condition sociale des exploitants.

PREMIÈRE PARTIE
L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION
ET DES MARCHÉS :
UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE
DE LA POLITIQUE AGRICOLE

Pour apprécier la portée du présent projet de loi, il convient d'en situer les dispositions vis-à-vis des politiques communautaires et nationales d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. Aussi, le présent rapport sera-t-il consacré tout d'abord à un rappel des politiques mises en œuvre en ce domaine tant au plan communautaire qu'au niveau national et aux réalisations concrètes auxquelles elles ont donné lieu. Ensuite, votre Commission s'attachera à définir la nature de la politique agricole exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi, puis dans son dispositif.

I. — LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE D'ORGANISATION
DES MARCHÉS AGRICOLES

A. — Les principes généraux.

Le Traité de Rome, dans son article 43, posait le principe de la mise en place d'une organisation commune des marchés devant se substituer aux organisations nationales, ou du moins veiller au respect des règles communes définies par les dispositions des articles 39 et 40 du Traité.

Ces principes de base sont les suivants :

— La mise en place d'un *marché unique* permettant la libre circulation des produits au sein de la Communauté européenne ; à cet effet, les droits de douane, taxes ou subventions susceptibles de modifier les conditions de la concurrence sont supprimés. Surtout,

un prix unique applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté donne une portée effective à la notion d'unicité du marché. L'harmonisation des législations, des réglementations administratives, sanitaires, vétérinaires et des normes de qualité doit supprimer les entraves à la libre circulation des produits. Enfin, mais il s'agit actuellement d'un souhait rétrospectif, la stabilité de la parité des monnaies aurait dû éviter les distorsions de concurrence occasionnées par l'incompatibilité entre un système de prix unique et des taux de change fluctuants.

— Le principe de la préférence communautaire constitue le corollaire de la volonté de constituer un marché unique. Cette règle impose aux Etats membres de la Communauté de s'approvisionner de préférence et en priorité au sein de la C.E.E. Un système de prélèvements sur les importations et de restitutions sur les exportations concrétise, au plan financier, la préférence communautaire.

— La responsabilité financière commune traduit la solidarité entre les Etats membres et assure le financement de l'organisation commune des marchés. Elle se manifeste par les contributions effectuées par les Etats au budget communautaire et par les versements opérés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) dans le cadre de la politique de soutien des marchés.

— La coresponsabilité financière des producteurs a été instaurée pour certains produits excédentaires tels que le lait et le sucre.

B. — La mise en œuvre de la politique agricole commune.

• L'organisation intérieure.

L'application des principes fondateurs de la politique agricole commune (P.A.C.) a été engagée de manière progressive au fur et à mesure que les différents produits ont fait l'objet d'une organisation commune de marché. Celle-ci s'est donc concrétisée par des prix communs fixés pour chaque campagne. Il convient de distinguer deux types de prix communautaires : des prix déterminés pour le marché intérieur de la C.E.E. : prix indicatifs, prix d'intervention, prix d'orientation, prix d'objectifs... ; des prix de référence pour les marchés extérieurs : prix de seuil, prix d'écluse. Ces prix, calculés en unité de compte commune, l'E.C.U., supposent, comme on l'indiquait, des parités monétaires stables sauf à engendrer des disparités entre les pays de la Communauté. Les désordres monétaires qui sont intervenus à partir de 1969 ont occasionné la mise en place des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) afin de compenser les variations de change des monnaies nationales sur les prix communs. Cependant, en sauvegardant les principes fondamentaux de la P.A.C., la

mise en place des M.C.M. a engendré des conséquences sur la production gravement défavorables pour les pays à monnaie faible, les autres Etats pouvant à l'inverse développer leur production et leurs échanges à l'abri de cette rente de situation. La création du système monétaire européen en 1979 n'a pas encore permis de rétablir une situation monétaire équilibrée sans laquelle la notion même de prix communs demeure en partie fictive. La récente dévaluation du franc a montré que les gouvernants actuels, quelle qu'ait pu être leur position critique antérieure vis-à-vis des M.C.M., se sont résolus à y recourir.

• **Le régime des échanges extérieurs.**

Le dispositif de la politique agricole commune, vis-à-vis des pays tiers, vise à protéger les prix européens contre des importations effectuées à des taux plus bas sur les marchés extérieurs et à favoriser l'accès des opérateurs européens au marché mondial. Le mécanisme des droits de douane et/ou des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation assure l'équilibre financier du système. Malgré cette organisation, il serait excessif de prétendre que la Communauté s'est réellement dotée d'une politique agricole extérieure commune. Tout d'abord, à l'objectif initial des fondateurs — constituer un espace économique européen organisé en fonction des solidarités entre les Etats membres — s'est pratiquement substitué un comportement individualiste, chaque pays recherchant à tirer profit dans les meilleures conditions de la P.A.C.

La C.E.E. ne s'est donc pas dotée d'une véritable politique communautaire d'exportation et d'importation, chaque Etat s'attachant à tirer parti de ses avantages économiques ou monétaires.

Ainsi, le principe de la préférence communautaire est-il battu en brèche par l'importation de produits de substitution aux céréales, protéagineux et oléagineux, qui ne font pas l'objet d'une réglementation communautaire. De plus, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) a, pour certains produits, consolidé des droits de douane fixés à un faible niveau introduisant de ce fait une incitation aux importations en provenance des pays tiers. Un phénomène analogue intervient, dans une moindre mesure, du fait des conventions conclues entre la C.E.E. et les pays de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique.

Enfin, les dérèglements monétaires ont incité les pays dotés d'une monnaie forte à s'approvisionner en tourteaux de soja ou en manioc dans les pays du Tiers-Monde avec lesquels ils pratiquent simultanément des échanges industriels.

La construction d'une authentique politique agricole extérieure communautaire constitue donc manifestement une nécessité si les Etats membres souhaitent effectivement conserver et consolider les acquis de la P.A.C. en matière d'organisation des marchés.

C. — L'organisation des marchés.

95 % de la production agricole de la C.E.E. fait l'objet d'une organisation de marché. Le dernier règlement mis au point en 1980 concerne la viande ovine. Seuls les pommes de terre, l'alcool et quelques productions moins importantes demeurent à l'écart de la P.A.C.

Les organisations du marché varient dans leurs conditions de mise en œuvre. On peut en distinguer quatre catégories :

— Les systèmes assurant aux produits une garantie de prix et d'écoulement : ils concernent 70 % des produits : les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande bovine et le mouton. L'intervention a pour objet d'amener les organismes spécialisés à acquérir les quantités livrées si leur prix tombe en dessous d'un prix fixé en début de campagne, l'intervention s'effectue sur la base de ce prix, les organismes mettent ces produits sur le marché ou les cèdent à l'exportation.

— Pour d'autres produits (viande porcine, certains fruits et légumes, vins de table), les mesures de soutien des marchés prennent la forme plus souple d'aide au stockage ou aux retraits par les groupements de producteurs, de subventions à la distillation.

— D'autres produits : certains fruits et légumes, fleurs, vins de qualité produits dans des régions déterminées, œufs, volailles, bénéficient essentiellement d'une protection extérieure par des droits de douane ou des prélèvements sur les importations ; ces interventions peuvent présenter un caractère temporaire ; elles concernent 25 % de la production agricole.

— Certains produits tels que le blé dur, l'huile d'olive, certains oléagineux, le tabac dont la Communauté est déficitaire bénéficient d'aides complémentaires afin de maintenir des prix relativement bas à la consommation et d'assurer un revenu suffisant aux exploitants ; ces aides directes peuvent être couplées avec des garanties de prix et d'écoulement. Des aides forfaitaires à l'hectare sont consenties pour quelques produits : lin, chanvre, graine de coton, houblon, vers à soie, semences, fourrages déshydratés ; ces aides sont attribuées en fonction d'objectifs à caractère régional ou dans le but d'encourager des productions dont la C.E.E. est importatrice ; elles s'apparentent donc à une action d'orientation.

Il convient d'examiner le fonctionnement pratique de la politique d'organisation des marchés dans les principaux secteurs de la production.

● **Les céréales.**

L'organisation commune du marché des céréales est la première à avoir été instituée, en 1962. Elle couvre les céréales proprement dites et les produits transformés. Elle comporte :

— Un régime de prix : le *prix d'intervention* unique qui s'applique au blé tendre, à l'orge, au maïs et au seigle pour la durée de la campagne, sous réserve que les denrées satisfassent à des conditions minimales de qualité ; le *prix de référence* applicable au blé panifiable, inférieur au prix d'intervention des céréales fourragères. L'ensemble du dispositif de prix constitue « le silo », conception qui admet une certaine marge supérieure des prix du marché dans la principale zone excédentaire (Loir-et-Cher) ; le *prix de seuil* s'applique aux importations, il est fixé de sorte que les céréales importées ne puissent être mises sur le marché à un prix inférieur au prix indicatif ; les prix des céréales sont majorés chaque mois (les reports) en sorte de favoriser une régulation.

— Les organismes spécialisés des différents Etats membres sont tenus d'acheter tout au long de la campagne les céréales au prix d'intervention ; il s'agit de *l'intervention obligatoire* ou « intervention A » ; en cas de baisse anormale des cours les organismes peuvent être habilités par la Communauté à effectuer des achats complémentaires (intervention B), ces mesures conjoncturelles peuvent être complétées des primes de stockage ou des achats supplémentaires temporaires. A la fin de la campagne, il peut être attribué une indemnité pour les stocks de report de la récolte précédente en sorte d'assurer un approvisionnement continu des entreprises de transformation.

— Sur les marchés extérieurs, un *prélèvement* est perçu à l'importation pour garantir le respect du prix de seuil ; le montant du prélèvement est fixé chaque mois par différence entre le prix de seuil et les cours mondiaux ; réciproquement, des *restitutions* sont allouées aux exportateurs pour combler la différence entre les cours mondiaux et les prix communautaires. Les exportations et les importations sont soumises à un contingentement accordé sous la forme de *certificats* qui préfixent ou non le taux des prélèvements et des restitutions.

Deux problèmes se posent actuellement pour l'avenir de la P.A.C. dans le secteur des céréales. L'exclusion des produits de substitution aux céréales du champ d'application de la préférence communautaire falsifie les arbitrages des industries d'aliments du bétail entre ces denrées et les céréales. Ce phénomène tend à accroître le caractère structurellement excédentaire de la production céréalière européenne alors même que le marché mondial présente des signes d'engorgement. Cette situation a conduit les autorités communautaires

à envisager la définition d'objectifs de production pour les années futures, objectifs au-delà desquels la garantie de prix n'interviendrait plus intégralement. Il paraîtrait plus décisif pour l'essor de la production céréalière européenne d'assurer le respect de la préférence communautaire pour les produits de substitution et de concevoir une véritable politique communautaire des exportations, le marché mondial étant loin d'être saturé.

• **Le sucre.**

L'organisation commune du marché du sucre a été mise en place le 1^{er} juillet 1968. Elle repose sur un mécanisme de garantie de prix qui s'applique de manière différenciée sur la base de quotas de production alloués à chaque sucrerie ; elle comporte une coresponsabilité des producteurs et des raffineries dans le financement du dégage-ment de la production excédentaire.

— La garantie de prix est variable selon que la production est classée dans le quota A ou dans le quota B (le quota A correspondant à la consommation européenne largement appréciée). La production correspondante au quota C doit être commercialisée hors de la Communauté. Pour la C.E.E., les quantités de base s'élèvent à 9.516.000 tonnes pour le quota A et 2.242.000 tonnes pour le quota B. Ces quantités seront à l'avenir fixées pour chaque entreprise de fabrication de sucre pour une période de cinq ans. Les Etats membres peuvent modifier dans la limite de plus ou moins 10 % les quotas attribués à chaque entreprise ;

— Le *prix d'intervention* du sucre blanc et du sucre brut est fixé pour chaque campagne pour les zones excédentaires, il est donc régionalisé pour être appliqué dans les zones déficitaires. Un *prix indicatif* est en outre défini pour servir de base à la fixation du *prix de seuil* applicable à l'importation.

— Une *obligation de stockage minimal* permet de garantir l'approvisionnement de la C.E.E., elle est rémunérée par une compensation des frais de stockage destinée en outre à permettre une mise en marché régulière durant toute l'année.

— Le régime extérieur est fondé, comme pour les céréales, sur le système du prix de seuil, des prélèvements et des restitutions.

— Pour les *betteraves*, un *prix de base* est fixé chaque année afin de déterminer le *prix minimum* des betteraves des quotas A et B ; le prix minimum est égal à 98 % du prix de base pour les betteraves A, à 68 % de ce même prix pour les betteraves B. Ainsi, les producteurs acquittent des *cotisations* de 2% pour les betteraves A et de 32 % pour les betteraves B. La cotisation peut être portée à 37,5 % pour les quotas B en cas de difficulté de financement de l'organisation du marché. Pour les betteraves et le sucre

des quotas C, les producteurs ne bénéficient d'aucune garantie de prix ; ces quantités sont commercialisées aux cours mondiaux.

— La France est autorisée à accorder des aides nationales aux producteurs des départements d'outre-mer ; l'Italie verse également des subventions aux producteurs de certaines régions du Centre et du Sud.

• Les matières grasses et les protéagineux.

— L'organisation du marché de l'*huile d'olive* est fondée sur la définition d'un *prix indicatif* à la production, d'un *prix représentatif des marchés* et d'un *prix d'intervention* qui constitue le prix garanti. Des *aides à la production et à la consommation* sont en outre attribuées pour favoriser cette culture et faciliter l'écoulement de la production à un prix compétitif. Sur les marchés extérieurs, le *prix de seuil* détermine le montant des prélèvements et des restitutions. Un *casier oléicole* permet de disposer d'une bonne connaissance du potentiel de production communautaire d'huile d'olive.

— Les *huiles et graisses oléagineuses* (colza et navette, tournesol, soja, ricin, lin, coton) : le système d'organisation est fondé, pour ces produits, sur la fixation de *prix indicatif* (colza, navette, tournesol) ou de *prix d'objectif* (graines de soja, de ricin, de coton, de lin), de *prix d'intervention* ou de *prix minimal* et d'*aides spécifiques* (aide à la trituration, aide compensatoire entre les prix communautaires et les cours mondiaux).

— Dans le secteur des *protéagineux*, les dispositifs d'intervention comportent un *prix d'objectif*, une *aide forfaitaire* et une *aide complémentaire* pour les *fourrages séchés* ; une *aide forfaitaire* est attribuée aux entreprises de transformation pour les *pommes de terre déshydratées* ; pour les *pois, les fèves et les féveroles*, le mécanisme repose sur un *prix de déclenchement* fixé par référence à la valeur des protéines contenues dans les tourteaux de soja, sur un *prix minimal* et sur une *aide* attribuée aux entreprises de fabrication d'aliments du bétail.

• Les vins.

L'organisation communautaire des vins a été mise en place lors de la campagne 1970-1971 ; elle vient de faire l'objet d'une réforme importante qui sera mise en œuvre pour la récolte 1982-1983. Les zones viticoles de la C.E.E. sont classées en sept catégories en fonction notamment des possibilités d'enrichissement du degré alcoolométrique. Les vins sont répartis en deux groupes : les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.) qui doivent satisfaire à des conditions strictes en matière d'origine géographique,

d'encépagement, de rendement, de techniques culturales et de vinification et de qualités organoleptiques ; les vins de table qui comportent trois catégories de vins rouges et trois catégories de vins blancs. Seuls les vins de table font l'objet d'une organisation commune de marché justifiée par la situation structurellement excédentaire de ce secteur de la production agricole : 150 millions d'hectolitres en moyenne au cours des dix dernières années pour une consommation de l'ordre de 140 millions d'hectolitres (125 millions pour la consommation directe, 15 millions pour les usages industriels) en diminution constante. Selon les récoltes, le taux d'auto-provisionnement varie de 95 % à 125 %. A l'inverse, les V.Q.P.R.D. dont la production et les rendements sont plus limités voient leurs cours progresser régulièrement, sans qu'il soit besoin d'une intervention publique et bénéficient d'une consommation en progression.

— *Le régime des prix des vins de table* comporte un *prix d'orientation* et un *prix de déclenchement* fixés chaque année par le Conseil des ministres : les prix d'orientation sont déterminés en fonction des cours moyens constatés au cours des deux campagnes précédentes, les prix de déclenchement qui ne peuvent excéder 95 % du prix d'orientation sont arrêtés en fonction de la situation des prix et des marchés, de la volonté d'éviter la constitution d'excédents et de la qualité de la récolte. Un *prix représentatif* est fixé chaque semaine par la Commission au vu de l'état des cours réels, son montant par rapport au prix d'orientation détermine la mise en œuvre des interventions.

— *Les interventions* prennent la forme d'*aide au stockage privé à court terme* (au moins trois mois) et à *long terme* (neuf mois), de *distillations préventives*, de *garanties de bonne fin* (garantie d'un prix égal à 91,5 % du prix d'orientation pour les vins rouges, 90 % pour les vins blancs, si en fin de campagne les vins sous contrat de stockage ont un prix inférieur au prix de déclenchement pendant trois semaines consécutives), de *distillation des vins aptes à produire des eaux-de-vie*, de *distillation obligatoire des sous-produits de la vinification* (prestations viniques et superprestations viniques) et de *distillations exceptionnelles* décidées en tant que de besoin par les autorités communautaires. Les modifications apportées en 1982 au règlement viti-vinicole ont sensiblement amélioré ce dispositif d'intervention.

— Le *prix minimal* au-dessous duquel il peut être interdit de commercialiser une catégorie de vin est mis en œuvre si, en dépit des autres interventions, les prix du marché demeurent pendant trois semaines consécutives inférieurs de 85 % au prix d'orientation.

— Les importations s'effectuent librement moyennant un droit de douane ; des *prix de référence* pour les achats extérieurs sont fixés pour les produits les plus importants, si ceux-ci ne sont pas atteints,

une *taxe compensatoire* peut être instaurée ; des *restitutions* peuvent en outre être accordées à l'exportation.

— La C.E.E. s'est dotée d'une *politique structurelle* guidée par l'objectif de diminuer et d'améliorer la production viti-vinicole. Ce programme quinquennal (1980-1981/1986-1987) comporte des aides à l'amélioration structurelle des vignobles, des primes à l'arrachage, des primes de reconversion, des primes d'abandon définitif, majorées pour les exploitants âgés.

Le nouveau règlement communautaire :

La réforme du règlement viti-vinicole a été intégrée au compromis d'ensemble auquel sont parvenus les ministres de l'Agriculture au printemps 1982.

Dans le cadre de cet accord, le Conseil a en effet adopté un schéma d'organisation du marché du vin qui va largement dans le sens des orientations présentées en septembre 1981 par le Gouvernement français dans un mémorandum sur la nécessité d'une réforme de la gestion du marché des vins de table.

Le dispositif retenu devrait à la fois assurer un revenu garanti aux producteurs de vins de table et permettre d'éviter les désordres que ce marché connaît depuis plusieurs années dans les échanges franco-italiens.

— L'élément nouveau et essentiel du schéma arrêté est constitué par l'instauration pour les vins de table d'un *prix minimum garanti*. Ainsi les producteurs de vins de table vont pouvoir bénéficier, douze ans après l'instauration du marché viti-vinicole, des garanties du même ordre que celles réservées aux agriculteurs du Nord de la Communauté. En assurant un tel soutien aux producteurs italiens, cette disposition devrait également favoriser le retour à une meilleure unité des prix entre les marchés français et italien et éviter ainsi le scénario de l'exportation de la crise italienne sur le marché français qui s'est produit à différentes reprises et en dernier lieu en 1981.

Ce prix garanti, égal à 82 % du prix d'orientation des vins de table, sera assuré par une procédure de distillation décidée par la Commission, pour une quantité ne dépassant pas 5 millions d'hectolitres par campagne. Au-delà de ce seuil, le Conseil pourra toujours, si nécessaire, décider le recours à la distillation.

Outre ces opérations de distillation, il est prévu que la Commission peut prendre « toute autre mesure appropriée ». Ce terme général recouvre en fait une procédure d'achat public qui peut être nécessaire en cas de crise. Ainsi il aurait été possible d'avoir recours à un tel dispositif pour les vins bloqués à Sète au cours de l'automne dernier.

— Ce renforcement du soutien s'accompagne, *les années de fortes récoltes*, de dispositions visant à assainir le marché dès le

début de la campagne. Lorsque le bilan prévisionnel établi au 15 décembre montre que la quantité disponible dépasse de plus de cinq mois le total des utilisations normales, il est prévu en effet que la Commission engage une *opération de distillation obligatoire*. Le prix du vin livré à cette distillation est égal à 60 % du prix d'orientation de chaque type de vin. Afin de freiner l'accroissement de la production, le pourcentage individuel de production soumis à la distillation sera variable en fonction du rendement à l'hectare.

L'instauration de cette mesure préventive, dont le caractère contraignant a pu être accepté compte tenu du renforcement des garanties accordées par ailleurs aux producteurs, était demandée par la France depuis plusieurs années. L'expérience passée a montré en effet qu'il est nécessaire d'assurer l'équilibre du marché dès les premiers mois de la campagne.

Afin de donner plus de souplesse à la gestion, la Commission peut également, au cours de la période comprise entre le début de la campagne de commercialisation et la date de la décision relative à une éventuelle distillation obligatoire, instaurer une distillation préventive facultative.

— En plus du régime d'aide actuellement en vigueur pour l'écoulement des produits de distillation, il a été décidé que l'alcool résultant de la *distillation obligatoire sera pris en charge totalement par le F.E.O.G.A.* Cette compensation financière intégrale contribuera également à l'amélioration du soutien du marché, en facilitant notamment le recours aux mesures d'intervention en Italie. Du fait des retards de paiement de l'organisme d'intervention italien, les producteurs de la péninsule étaient en effet incités à retirer rapidement le bénéfice de ventes à bas prix plutôt que d'avoir à attendre de longs mois le paiement des opérations de distillation.

Il reste encore à adopter sous forme réglementaire le schéma d'organisation arrêté par le Conseil. La proposition de la Commission devra donc être modifiée en ce qui concerne les mesures de soutien du marché.

Le Conseil s'est engagé à ce que l'ensemble de ces dispositions puissent entrer en vigueur dès le début de la campagne viticole 1982-1983.

● Les fruits et légumes.

L'importance de la production fruitière et légumière pour l'agriculture française, en particulier pour les régions méridionales, explique que les pouvoirs publics aient subordonné la poursuite des négociations sur l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. à la mise au point et à l'adoption d'un nouveau règlement communautaire. Votre Commission a estimé fructueux de vous soumettre ce futur règlement

pour le secteur des fruits et légumes en reproduisant l'avis présenté par M. Bernard Barbier au nom de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes sur ce projet.

« LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES
ET LES OBSERVATIONS QU'ELLES APPELLENT

La proposition de la Commission, tendant à modifier le règlement C.E.E. 1035/72 portant organisation du marché dans le secteur des fruits et légumes, porte sur quatre éléments principaux, à savoir :

- le renforcement des organisations de producteurs ;
- l'amélioration du dispositif d'intervention sur le marché ;
- l'extension du système des prix de référence à l'importation ;
- le renforcement des normes de qualité et de leur contrôle.

Pour chacune des têtes de chapitre nous examinerons successivement le contenu de ces propositions et les observations qu'elles appellent de la part de votre Rapporteur.

— LE RENFORCEMENT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

● *Les propositions de la Commission :*

La maîtrise de la production rend nécessaire l'extension du champ d'action des groupements de producteurs et des disciplines qu'ils pratiquent.

● Une première mesure envisage de porter à cinq ans, au lieu de trois, la période pendant laquelle les Etats membres ont la possibilité d'accorder à ces organisations les aides de démarrage permettant de financer leurs frais de constitution et de fonctionnement. En outre, ces aides seraient plus importantes puisqu'elles pourraient atteindre 5 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action du groupement au cours des deux premières années, puis respectivement 4 %, 3 % et 2 % les années suivantes, alors que leur montant se limite actuellement à 3 % la première année, puis 2 % et 1 %).

● Une autre mesure, de loin la plus importante, vise à permettre aux Etats membres d'étendre, dans un secteur de production, les règles de mise en marché suivies par les groupements de producteurs. Inspirées du dispositif français, ces règles permettent notamment à l'organisation économique d'imposer un prix de retrait aux producteurs non adhérents et d'indemniser au prix de l'achat public les marchandises retirées du marché ou interdites à la commercialisation dans le cadre des règles de groupements.

Les nouvelles mesures envisagées par la Commission permettraient également aux Etats membres de rendre obligatoire la participation des producteurs aux frais de gestion de l'organisation et au fonds de promotion des produits.

● *Observations :*

Les mesures envisagées ci-dessus peuvent être tenues pour positives. On notera tout spécialement l'intérêt qui s'attache à la possibilité d'extension des règles édictées et appliquées par les groupements de producteurs dans les Etats membres de la Communauté. Une telle mesure devrait se traduire par une plus grande efficacité de l'organisation professionnelle. Ce n'est en effet qu'au prix de l'acceptation d'un certain nombre de disciplines que les producteurs pourront renforcer leur pouvoir économique face à un appareil de distribution de plus en plus concentré.

S'il faut espérer que ces mesures soient finalement retenues par le Conseil, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'elles n'ont pas, jusqu'ici, recueilli l'adhésion de certains de nos partenaires en raison d'une certaine conception du libre échange et de la liberté du négoce qui est la leur.

— L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'INTERVENTION ET DE GESTION DU MARCHÉ

• *Les propositions de la Commission :*

Afin de renforcer le dispositif d'intervention en cas d'effondrement des prix du marché, il est envisagé :

— Que les mesures d'intervention prévues pour le retrait d'un produit du marché au stade de la première vente soient mises en œuvre si la preuve est faite d'un effondrement des prix sur les marchés de gros. Le mécanisme actuel d'achats publics serait donc modifié de façon à prendre en considération, non seulement les prix à la production, mais aussi les prix constatés au stade grossistes-détaillants.

— Cette possibilité ne jouerait toutefois que pour certains produits sensibles, à savoir les pêches, les poires et les tomates ainsi que les aubergines et les abricots qui seraient ajoutés à la liste des produits soumis au régime de prix d'intervention.

• *Observations :*

Les mesures d'intervention prévues pour le retrait d'un produit au stade de la première vente devraient permettre d'éviter que, faute d'un niveau d'intervention et de prix minimum harmonisés entre les régions, des courants de vente à bas prix ne risquent de déclencher une crise grave sur les marchés de gros de la Communauté.

On doit toutefois observer que ces mesures ne s'appliquent qu'à un nombre limité de produits et qu'elles ne peuvent être mises en œuvre qu'au moment où la crise est déjà étendue au stade de gros. Ce n'est en effet que si les retraits étaient décidés à un stade plus précoce qu'il serait possible d'éviter la propagation dans la Communauté d'une crise localisée.

De plus en plus on peut craindre que les Etats membres n'échappent à leurs obligations dans la mesure où ils apporteraient certaines justifications quant à leur organisation de marché.

Plutôt que de laisser aux Etats membres une telle échappatoire pour intervenir par les achats publics, il paraît très souhaitable de prévoir l'obligation pour ces Etats d'ouvrir, en cas de crise, les opérations d'intervention afin de rétablir rapidement le niveau des prix dans les échanges.

Ces modalités de l'intervention constituent un problème essentiel au sujet duquel nous nous trouvons en opposition avec la majorité de nos partenaires, hostiles à une extension des garanties données aux producteurs de fruits et légumes.

Il conviendrait aussi qu'en cas d'effondrement des prix, la Commission puisse arrêter des mesures d'interdiction de calibres ou de catégories inférieures auxquelles les Etats membres ne pourraient déroger. L'élimination du marché des catégories inférieures éviterait des retraits ultérieurs de catégories supérieures.

— L'EXTENSION DU SYSTÈME DES PRIX DE RÉFÉRENCE A L'IMPORTATION

• *Les propositions de la Commission :*

Pour améliorer la protection vis-à-vis de l'extérieur, il est proposé de modifier le calcul du prix à l'importation.

— Il s'agirait, en premier lieu, d'étendre le système du prix de référence à plusieurs autres catégories de fruits et légumes : haricots verts, laitues, melons, artichauts et abricots.

— En outre, la période d'application du prix de référence, actuellement limitée à la période de production et de commercialisation des produits communautaires, serait prolongée en ce qui concerne les tomates et les raisins de table.

— Le système des prix de référence se substituerait au régime des produits sensibles (calendriers d'importations) pour ceux d'entre eux qui y sont soumis.

— Pour les tomates, les pêches et les raisins de table, le prix d'entrée, qui sert au calcul de la taxe compensatoire, serait déterminé *en tenant compte obligatoirement des prix des produits communautaires* alors que cette référence constituerait une simple possibilité dans le cadre de la réglementation actuelle.

Cette liste a été limitée à trois produits dont les droits de douane ne seraient pas consolidés au G.A.T.T.

• *Observations :*

Les mesures envisagées par la Commission paraissent de nature à améliorer le système des prix de référence et donc la protection du marché communautaire. Il n'en demeure pas moins que ces propositions ne s'appliquent qu'à un nombre limité de produits sensibles dont il paraît souhaitable d'étendre la liste. Dans la perspective de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, ceci permettrait de faire jouer les mesures de transition et préparerait à un éventuel rétrécissement du calendrier applicable aux produits sensibles.

De façon plus générale, il ne paraît pas opportun de supprimer les calendriers nationaux d'importation qui, pour les produits sensibles, constituent un élément de protection nécessaire.

S'agissant des exportations, il conviendrait que la Commission élargisse la possibilité d'octroi aux exportations de restitutions vers les pays tiers afin de favoriser des courants continus d'exportation.

— RENFORCEMENT DES NORMES DE QUALITÉ ET DE LEUR CONTROLE

• *Les propositions de la Commission :*

En ce qui a trait aux normes de qualité prescrites par l'organisation commune du marché des fruits et légumes, la Commission envisage de renforcer le contrôle permettant de vérifier qu'elles sont effectivement appliquées. Elle considère que, pour les nouveaux Etats membres, ces normes devraient s'appliquer effectivement dès leur adhésion.

A cet effet, la Commission propose le renforcement des services de contrôle des Etats membres, ainsi que la participation de ses agents aux opérations de contrôle effectuées par les autorités nationales.

• *Observations :*

Le renforcement des effectifs de contrôle de la normalisation et une plus grande surveillance de la Commission dans l'établissement des cotations du marché paraissent de nature à renforcer l'amélioration des moyens de gestion du marché. A cet égard, ces mesures ne peuvent que rencontrer notre adhésion.

— LES CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sur les propositions de la Commission tendant à modifier le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,

La Délégation,

— souligne la nécessité d'une organisation du marché assurant aux producteurs des revenus équitables qui ne soient pas totalement tributaires des conditions climatiques et des fluctuations du marché ;

— estime qu'un nouvel élargissement de la Communauté doit être lié à une profonde réforme préalable de la réglementation communautaire, de façon à :

- remédier aux insuffisances des mécanismes de prix et d'intervention,
- renforcer la discipline de mise en marché des produits,
- assurer l'application effective de la préférence communautaire ;

— observe que les propositions de la Commission, si elles s'inscrivent dans le sens des orientations susvisées, n'apportent pas toutes les garanties nécessaires à l'obtention de ces objectifs, dans la mesure où le principe n'est pas admis que tous les fruits et légumes de large consommation ont vocation à bénéficier des dispositions prévues par le règlement de base.

Organisation des producteurs :

La Délégation,

— se félicite du renforcement du rôle des organisations de producteurs et notamment de la possibilité pour les Etats membres d'étendre les règles de discipline à l'ensemble du secteur ;

— souligne que l'élargissement des moyens d'intervention de ces organisations implique le renforcement de leurs caisses de régularisation.

Dispositif d'intervention et de gestion du marché :

La Délégation,

— regrette que, pour les produits sensibles, la Commission n'ait pas retenu un régime de prix minimum dans les échanges intra-communautaires ;

— apprécie le dispositif d'ouverture de l'achat public dans les Etats membres lorsque la situation le justifie, mais observe que le principe d'unicité d'intervention entre les différentes zones de production implique que les Etats membres ne puissent se soustraire à leurs obligations.

Régime d'importation :

La Délégation,

— prend acte de l'extension du système des prix de référence en vue d'assurer de façon plus efficace la préférence communautaire ;

— estime que la prise en considération des coûts de production des produits communautaires pour le calcul des prix d'entrée devrait être étendue à un plus grand nombre de produits sensibles ;

— demande que les calendriers d'importation applicables à certains produits soient maintenus et améliorés et que les prix minimum soient réévalués de façon à tenir compte des augmentations des coûts de production.

Exportations :

La Délégation,

— estime nécessaire d'élargir la possibilité d'octroi aux exportateurs des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de manière à favoriser la création de courants continus d'exportation.

— Produits transformés :

La Délégation,

— regrette que les propositions de la Commission négligent la question des fruits et légumes transformés et souligne, notamment, la nécessité d'appliquer à ces produits le principe de la préférence communautaire.

En conclusion, la Délégation considère les propositions de la Commission comme un minimum qui, s'il n'était pas adopté, risquerait de rendre insupportable l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. »

● **Les produits laitiers.**

— L'organisation du marché du lait et des produits laitiers repose, en premier lieu, sur un *régime de prix* qui comporte un *prix indicatif* fixé chaque année et calculé rendu usine de transformation. Ce prix indicatif est établi en sorte de constituer la rémunération de référence du lait en fonction de l'évolution des coûts de production

et de la situation du marché. Ce prix s'applique au lait à 3,7 % de matières grasses. Le *prix d'intervention* est le prix garanti en deçà duquel les organismes spécialisés sont tenus de procéder à des actions de stockage ou de dégagement. Ce prix s'applique au lait écrémé en poudre, au beurre et à deux fromages italiens. Du fait du caractère globalement excédentaire de la production laitière, le prix d'intervention tend à constituer le prix effectif des produits laitiers de base. Le *prix de seuil* s'applique aux importations.

— *Les mesures en faveur du soutien des marchés :*

Elles comportent :

- des actions en faveur des composantes du lait : butyrique, déstockage de lait et de beurre en faveur des industries de transformation ou dans le cadre des mesures sociales, aide alimentaire ; à cet effet, la Commission procède à des *adjudications* ;
- des *aides au stockage privé* de beurre et de crème ;
- des subventions à la consommation des produits laitiers à caractère général et permanent ou à caractère temporaire ;
- des interventions sur les protéines du lait : achat au prix d'intervention de lait écrémé en poudre et actions de déstockage, aides à l'utilisation des produits laitiers pour l'alimentation animale ;
- des interventions sur les fromages qui prennent la forme d'aides au stockage privé (fromages italiens, gruyères) ;
- des actions promotionnelles d'incitation à la consommation des produits laitiers.

— *Dans les échanges avec les pays tiers, un prélèvement variable* est appliqué sur la base d'un prix de seuil fixé chaque année pour les différents groupes de produits pilotes (le prélèvement est calculé par différence entre le prix de seuil et le prix franco-frontière). Ce régime de base des importations est complété ou adapté par des accords particuliers conclus entre la C.E.E. et certains Etats et par la mise en œuvre du G.A.T.T.

Les exportations bénéficient du système des *restitutions* dont le montant peut être fixé à l'avance.

— *Les actions d'orientation :*

- la *taxe de coresponsabilité* a été instaurée à partir de septembre 1977 en vue d'associer les producteurs au financement de l'écoulement des produits laitiers par hypothèse excédentaire (le taux de la taxe de coresponsabilité s'échelonne entre 0 et 2,5 % selon les régions) ;

- des *primes* ont été instituées pour la *non-livraison* de lait et pour la *reconversion* des exploitations laitières ;

- une *prime au maintien du troupeau allaitant* a été créée en 1980 en vue d'inciter les éleveurs à nourrir leurs jeunes bêtes « sous la mère ».

Ainsi, l'organisation commune du marché des produits laitiers semble confrontée à une certaine contradiction : garantir un prix suffisamment rémunérateur à un nombre important de petits et moyens producteurs pour lesquels le lait constitue la source principale de revenus, essayer de limiter un accroissement des quantités livrées, accroissement dû notamment aux exploitations hors sol implantées dans des pays où la monnaie forte favorise un approvisionnement en produits de substitution aux céréales pour l'alimentation du bétail, accroissement de la production d'autant plus malaisé à résorber que les débouchés sur les marchés extérieurs demeurent difficiles à augmenter.

- **La viande bovine.**

Le régime d'organisation des marchés de la viande bovine a été appliqué dans sa totalité à partir de juillet 1968. Il a été modifié en 1972 avec l'institution d'un système permanent d'intervention et en 1977 pour ce qui concerne les réglementations des importations. L'organisation commune de marché s'applique aux animaux vivants, aux viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, aux viandes salées, en saumure, séchées ou fumées, aux préparations et conserves contenant de la viande bovine, aux suifs.

— Le régime de prix comporte un *prix d'orientation* qui s'applique à toutes les catégories de gros bovins commercialisés sur les marchés représentatifs de la Communauté, un *prix d'intervention* égal à 90 % du prix d'orientation et qui détermine le prix effectif des achats publics effectués en cas d'intervention, un *prix du marché* résultant de la moyenne pondérée des cotations sur les principales places européennes pour chaque catégorie d'animaux, la pondération des prix du marché de chaque pays fournit un *prix moyen pondéré*, les prix s'appliquent par référence à une *grille de classement des carcasses* afin de tenir compte des caractéristiques de chaque animal ; le *prix communautaire de marché* est la résultante des prix des marchés enregistrés sur les marchés de chaque pays, il est calculé chaque semaine.

— Des actions de soutien des marchés sont mises en œuvre selon les mécanismes classiques de *l'intervention*, celle-ci intervient sur la base des *prix d'achats* « supérieurs » et « inférieurs », les organismes d'intervention achetant les bêtes ou viandes à un prix compris entre les prix d'achat supérieurs et les prix d'achat inférieurs.

Des *aides au stockage privé* peuvent en outre être accordées de manière conjoncturelle pour tel ou tel produit.

Les dispositions d'intervention comportent en outre *différents régimes de prime* : primes variables à l'abattage de certains gros bovins de boucherie ; prime à la naissance des veaux accordée en Italie ; prime au maintien du troupeau allaitant destinée à prévenir des excédents de lait et à inciter les éleveurs à produire des veaux de qualité.

Des mesures sont en outre mises en œuvre pour encourager la consommation de viande bovine par les particuliers (ventes à prix réduit à certaines catégories sociales) ou par les industries de transformation (vente de viande congelée provenant des organismes stockeurs).

— *Les échanges extérieurs* :

● A l'importation, toutes les viandes bovines sont en principe soumises à des *droits de douane*, à ces droits s'ajoutent des *prélèvements variables* : un prélèvement de base égal à la différence entre le prix d'orientation et les prix extérieurs, ce prélèvement de base affecté d'un coefficient hebdomadaire d'actualisation donne le montant du *prélèvement réellement appliqué*.

Les prélèvements sont modulés en application d'accords passés par la Communauté avec certains pays ou groupes de pays tiers. Dans certains cas, lorsque les importations proviennent des pays éloignés, le *prélèvement est fixé à l'avance*, un certificat d'une durée de quatre-vingt-dix jours est alors obligatoire.

● Les exportations bénéficient de *restitutions* dont le montant est fixé chaque trimestre en fonction de la situation des marchés communautaires et mondiaux et de considérations de politique commerciale. Les ventes dans les pays tiers doivent être couvertes par un *certificat d'exportation* d'une durée de validité de quatre-vingt-dix jours.

L'élevage destiné à la viande représente un secteur d'activité fondamental pour l'agriculture européenne : 2,5 millions d'exploitations, 78 millions de bêtes dont 31 millions de vaches, 7 millions de tonnes de viande bovine. La mise en œuvre de la politique agricole commune dans ce secteur a eu pour résultat décisif de permettre à l'Europe d'atteindre l'auto-provisionnement en une dizaine d'années : le taux d'approvisionnement interne était de 90,5 % en 1970, il est, en 1980-1981, de 102 %. L'apparition d'une situation excédentaire a conduit les autorités communautaires à adapter les mécanismes d'intervention et à mener des actions d'orientation pour éviter l'accroissement des quantités livrées au stockage et financées par le F.E.O.G.A.

En ce domaine également, il est patent que les déséquilibres monétaires, qui ont favorisé le développement de l'élevage hors sol dans les pays du Nord de la Communauté, n'ont pas permis une répartition de la production en fonction des potentialités régionales. Pour compenser la différence de prix de revient entre les bêtes produites dans des exploitations industrielles, nourries aux aliments composés, et celui des animaux issus de l'élevage traditionnel, il a donc fallu mettre en place des aides à caractère régional telles que l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) en France. En ce domaine aussi, les distorsions monétaires s'avèrent le facteur d'explication principal des limites rencontrées par la politique communautaire d'orientation et d'organisation des marchés.

• **La viande ovine et caprine.**

Le règlement du marché de la viande ovine et caprine a été appliqué à partir de la campagne 1980-1981 ; il fera l'objet d'un réexamen et d'éventuelles modifications avant le 1^{er} avril 1984. Le principe directeur de cette organisation de marché est de permettre la libre circulation de la viande ovine au sein de la C.E.E. tout en tenant compte de la situation particulière qui est celle de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ce secteur.

— Le régime des prix se fonde sur un *prix de base* fixé pour chaque campagne pour les carcasses fraîches en fonction de l'état du marché communautaire et de l'évolution des coûts de production. Ce prix de base est saisonnalisé chaque semaine pour tenir compte de l'évolution des cours sur les marchés. *Six prix de référence régionaux* sont déterminés pour les différentes régions de production en fonction des prix antérieurs à la mise en place de l'organisation de marché ; le prix de référence devrait être *unique* au terme de la période préliminaire 1980-1984.

— *Des primes* sont versées aux producteurs, calculées par brebis et par région, pour tenir compte de la différence entre les cours et les prix de référence.

— *L'intervention* prend la forme *d'aides au stockage privé* si les prix effectifs sont inférieurs à 90 % du prix de base. Le *prix d'intervention saisonnalisé* est égal à 85 % du prix de base saisonnalisé. Si le prix d'intervention est supérieur aux prix réels du marché, entre le 15 juillet et le 15 décembre, et que, simultanément, les prix constatés dans une région sont inférieurs ou égaux au prix d'intervention, les Etats membres peuvent être autorisés à faire pratiquer des achats d'intervention pour les organismes stockeurs. Si le marché est très dégradé, des interventions supplémentaires peuvent être décidées au cours des autres périodes de l'année.

— Une *prime variable à l'abattage* peut être accordée par les Etats membres dans les régions où les achats d'intervention ne sont pas effectués si les prix constatés se situent en dessous d'un *niveau directeur* égal à 85 % du prix de base, le montant de cette prime est égal à la différence entre le niveau directeur saisonnalisé et les prix du marché. Si les animaux ayant bénéficié de cette prime sont exportés dans un autre pays de la C.E.E., la prime doit être remboursée à l'Etat d'origine afin de ne pas occasionner des disparités sur les marchés d'un Etat à l'autre.

— Les viandes ovines et caprines sont exclues du champ d'application des montants compensatoires monétaires.

— Les échanges avec les pays tiers s'effectuent avec un *prélèvement* à l'importation ; des restitutions à l'exportation n'existent pas pour ces produits par suite de l'impossibilité à en fixer un taux uniforme pour l'ensemble de la Communauté.

Des accords d'autolimitation des exportations ont été conclus avec les principaux fournisseurs de la C.E.E. (Nouvelle-Zélande, Australie), dans ce cas le prélèvement est limité à 10 % *ad valorem* conformément à ces accords.

La production d'ovins et de caprins concerne surtout les régions défavorisées de la Communauté. Aussi, plusieurs Etats étaient-ils attentifs à la définition d'un règlement qui n'occasionne pas une baisse des cours sur leur territoire. Simultanément, la Grande-Bretagne souhaitait maintenir ses relations commerciales traditionnelles avec certains pays tiers. Il semble que l'application de l'accord conclu en 1980 n'ait pas confirmé les craintes exprimées lors de sa préparation. La renégociation du règlement, avant le 1^{er} avril 1984, devrait permettre d'adapter le dispositif en fonction des enseignements tirés par quatre années de fonctionnement.

● Le porc.

L'organisation commune des marchés de la viande porcine a été mise en place en 1962, puis complétée en 1967.

Le système d'organisation comporte des mesures de soutien des marchés, mais pas de garantie de prix déterminés. Il se fonde sur une grille de classement des carcasses de porc.

— Les mesures de soutien des marchés se fondent sur un *prix de base* correspondant aux coûts moyens de production et d'abattage des porcs de classe II. Si les prix des marchés sont inférieurs à 103 % du prix de base des *achats d'intervention* sont effectués par les organismes stockeurs, ou bien des *aides au stockage privé* sont accordées. Ces interventions ne présentent pas de caractère systématique, elles sont facultatives.

En cas de crise, un *prix d'achat* est fixé entre 92 et 78 % du prix de base, prix d'achat auquel l'organisme stockeur acquiert la viande qui lui est présentée. Cette forme d'intervention n'est que rarement mise en œuvre, l'aide au stockage privé étant mieux adaptée aux variations cycliques du cours du porc.

Dans les échanges extérieurs, un *prélèvement* est appliqué sur les importations, il correspond à la différence entre le prix mondial des céréales et celui de la C.E.E. Un *prix d'écluse* est calculé par référence aux coûts de production dans les pays tiers. Un *montant supplémentaire* égal à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse s'ajoute au prélèvement.

La préférence communautaire s'applique également aux produits transformés. Elle se manifeste notamment par l'introduction d'un montant additionnel de 7 à 10 % du montant du prélèvement (au lieu de 7 % pour la viande de porc).

Pour les exportations, des *restitutions* sont allouées, elles s'élèvent en principe, au maximum, au montant du prélèvement, leur taux peut varier en fonction des pays destinataires.

Le caractère fluctuant de la production porcine, les cycles qui affectent les cours du porc, expliquent que l'organisation de marchés présente un caractère partiel. En ce domaine aussi, l'intervention des montants compensatoires monétaires altère les conditions de la concurrence au sein de la Communauté. Il demeure paradoxal, compte tenu des aptitudes des agricultures européennes, que les importations communautaires atteignent 200.000 à 300.000 tonnes par an (300.000 tonnes pour la France). On se heurte à cet égard à une concurrence de certains pays de l'Est dont les cours bas et la situation structurellement déficitaire de la C.E.E. expliquent la permanence.

• L'aviculture.

La libre circulation des produits avicoles a été rendue effective pour une cinquantaine de produits à partir de 1962. L'organisation de marchés ne comporte pas de garantie de prix, elle est uniquement fondée sur une protection vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers.

— Un *prix d'écluse* est arrêté en fonction des prix de revient théoriques qui devraient être pratiqués dans l'ensemble des pays producteurs mondiaux compte tenu du coût des céréales servant à l'alimentation des volailles.

— Des *prélèvements* à l'importation sont effectués sur la base de la différence entre les prix communautaires des céréales nécessaires à l'alimentation des volailles et les prix extérieurs correspondants.

— Un *montant supplémentaire* est accordé en complément des prélèvements, cette somme est calculée par différence entre le *prix d'offre* international et les cours pratiqués dans les pays de la C.E.E.

— Des *normes qualitatives* ont été établies au plan communautaire pour la commercialisation des œufs (poids, emballage, présentation...), la teneur en eau des poules et poulets congelés et surgelés.

Un régime particulier, analogue à celui des œufs pour ce qui concerne les échanges extérieurs, a été mis au point pour l'ovoalbumine.

Dans le secteur avicole, le taux d'auto-provisionnement élevé (107 %) et le caractère cyclique des cours expliquent que l'action de la politique agricole commune porte principalement sur la conquête des marchés extérieurs, notamment dans les pays du Moyen-Orient. Les réglementations sanitaires introduites par certains Etats membres (maladie de Newcastle) tendent toutefois à limiter la liberté des échanges, au sein de la Communauté. Il s'agit là d'une manifestation patente de la tentation protectionniste qui affecte certains des pays de la C.E.E. et met en péril la continuité du principe de la libre circulation des produits dans le cadre de la P.A.C.

*
**

Si votre Commission a tenu à rappeler les principes fondamentaux de la politique agricole commune et à décrire sommairement l'organisation des marchés des principaux produits, c'est qu'il lui paraît que la P.A.C. demeure, et doit demeurer, le fondement de l'organisation économique de l'agriculture. Lorsque l'on constate les difficultés à organiser d'autres domaines de solidarité dans le cadre européen (industrie, politique sociale...), il n'est pas superflu de souligner que la politique agricole est la seule véritable politique économique communautaire. Il y a donc lieu de se montrer vigilant pour en consolider les acquis et pour adapter certains dispositifs aux évolutions récentes :

— consolider les acquis implique, en premier lieu, l'élimination de pratiques ou d'anomalies qui battent en brèche certains principes fondamentaux ;

— renforcer le système monétaire européen et assainir la situation des changes pour démembrer rapidement les montants compensatoires qui induisent des différentiels de prix et faussent les conditions de la concurrence ;

— assurer le respect effectif de la préférence communautaire pour certains produits de substitution aux céréales et en renégociant certains accords multilatéraux (G.A.T.T.) ;

— améliorer l'efficacité de certaines organisations de marchés ; cela vient d'être réalisé pour les vins, cela doit être mis en œuvre pour les fruits et légumes.

— Il importe en outre de rétablir, parmi les Etats membres, le sentiment d'une véritable solidarité dans le cadre européen.

• Cela entraîne, tout d'abord, qu'il soit mis un terme aux comportements particularistes de certains Etats membres, qu'il s'agisse de la tentative de remise en cause par ces pays du principe de la solidarité financière ou des mesures prises périodiquement pour entraver la libre circulation en utilisant tel ou tel prétexte sanitaire ou qualitatif.

• Il convient en outre de renforcer certaines disciplines prévues dans les règlements et d'en assurer un contrôle effectif. On se bornera à citer sur ce plan la production des vins de table.

— La politique communautaire doit, de plus, élargir son cadre d'intervention, ce, en particulier, pour doter la C.E.E. d'une politique extérieure commune qui ne se limite pas à l'exportation des excédents et à la perception des prélèvements sur les denrées importées.

— L'Europe doit enfin apprécier les changements intervenus depuis la mise en place de la P.A.C. : guidée par l'objectif de parvenir à l'autosuffisance, objectif réalisé, on l'a vu, dans la plupart des secteurs, la politique agricole doit faire face à une situation structurellement excédentaire pour plusieurs produits. Il y a donc lieu d'intensifier l'action d'orientation de la production et d'entreprendre la conquête de nouveaux marchés dans les pays tiers. Plutôt que de continger la production pour laquelle intervient le mécanisme de la garantie de prix, il serait infiniment plus approprié à l'économie agricole européenne de stimuler son expansion par la promotion de ses produits sur les marchés mondiaux solvables et par une aide alimentaire et technique judicieusement mise en œuvre.

— Enfin, il paraît clair que l'organisation des marchés et l'évolution des structures de production interagissent l'une sur l'autre. La politique des structures et l'action régionale doivent donc compléter ou compenser de manière plus vigoureuse et appropriée les effets de l'organisation économique.

La France, initiatrice de la politique agricole commune, doit demeurer le garant de sa poursuite et de sa consolidation. Il est en effet de toute évidence fallacieux d'imputer à la P.A.C. la diminution, durant huit ans, du revenu agricole : celle-ci est due à l'accroissement des coûts de production et à la difficulté, lors des négociations annuelles, de déterminer des prix qui donnent satisfaction aux Etats à faible taux d'inflation et permettent simultanément de procurer

un revenu suffisant aux exploitants des pays à forte érosion monétaire. Le rétablissement du revenu agricole suppose donc une action efficace contre l'inflation dont les exploitants sont les premières victimes.

La P.A.C. a permis à notre pays déficitaire dans presque tous les secteurs en 1960 de parvenir à une situation excédentaire qui a favorisé le développement d'une industrie agro-alimentaire et apporte une contribution décisive à notre balance des paiements.

Enfin, il est bien difficile d'imputer à la P.A.C. les disparités régionales et l'exode rural qui se sont certes accrus, au cours des vingt dernières années, mais qui préexistaient à la mise en place de l'organisation communautaire des marchés. La politique agricole commune a accompagné, plus qu'elle ne les a suscitées, ces tendances lourdes de l'évolution des structures de l'agriculture française. Bien que les chiffres en ce domaine présentent un caractère aléatoire, les évaluations du coût d'une « renationalisation » de la politique agricole montrent de manière décisive que la France demeure nettement bénéficiaire des systèmes d'organisation et de soutien des marchés. Votre Commission, attachée au renforcement de solidarité communautaire, ne retient du reste cet argument que pour l'opposer à ceux que tenterait un repli de la politique agricole dans le cadre de l'hexagone.

C'est pour ces raisons que, lors de l'examen du projet de loi et de son exposé des motifs, votre Commission se montrera vigilante pour relever toute mesure ou projet qui pourrait constituer des atteintes aux fondements et aux règles de la politique agricole commune.



Après avoir décrit les mécanismes de la P.A.C. qui servent de base à l'organisation économique de l'agriculture française, il convient d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de leur adaptation dans notre pays.

II. — L'ORGANISATION NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS

Pour situer la portée des mesures instituées par le présent projet de loi, il convient de passer en revue les dispositifs actuels d'organisation des producteurs et des marchés. Celle-ci résulte, dans une très large mesure, de l'adaptation progressive de la législation économique, dans ce secteur d'activités, afin de procurer aux exploitants une plus grande maîtrise de leur production et de sa commercialisation et une plus grande sécurité dans leurs revenus par un effort de rationalisation du fonctionnement des marchés agricoles.

L'organisation économique dans le secteur agricole intervient tout d'abord au plan de la production avec les groupements de producteurs et les comités économiques, au niveau de l'ensemble des partenaires d'une filière de produits avec les institutions interprofessionnelles. Les différents établissements publics — les actuels offices — mettent en œuvre au plan national les actions relevant de la politique agricole commune, ils coordonnent et encouragent les initiatives des groupements de producteurs et des interprofessions.

A. — Les groupements de producteurs et les comités économiques.

L'ancienneté du mouvement coopératif témoigne de la volonté permanente des agriculteurs de prendre en charge eux-mêmes l'organisation de la production, de la transformation et de la mise en marché. La coopération agricole manifeste la forme d'organisation économique des exploitants agricoles qui a su concilier le respect des principes mutualistes avec l'adaptation aux évolutions techniques et économiques.

La loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation du 5 août 1960, a aménagé les conditions d'organisation des agriculteurs dans le cadre des groupements de producteurs, eux-mêmes fédérés au sein des comités économiques agricoles.

1. Les groupements de producteurs.

Constitués librement sous le statut de syndicat à vocation spécialisée, de coopérative, de société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) ou d'association, les groupements de producteurs s'assignent

pour mission de faire respecter par leurs adhérents les disciplines portant sur la production, la commercialisation, la régularisation des cours, dans leur zone de compétence.

La reconnaissance d'un groupement par l'autorité administrative est subordonnée à trois types de conditions :

— l'action du groupement doit porter sur un produit couvert par une organisation communautaire de marché ou susceptible de l'être, ou bien dans les autres secteurs le produit doit faire l'objet d'une réglementation nationale ;

— le groupement doit établir et veiller au respect de règles portant sur l'organisation et la rationalisation de la production et de la mise en marché, ainsi que sur l'intervention sur les cours des produits par la fixation le cas échéant d'un prix de retrait ;

— le groupement doit contribuer à l'orientation de la production en fonction de la situation et de l'évolution du marché ;

— il doit enfin justifier d'une activité effective et suffisante.

La reconnaissance du groupement lui ouvre droit à des aides financières nationales et communautaires pour l'organisation de la production, le conditionnement, le stockage, la transformation ou la commercialisation. Il importe de rappeler que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait prévu, dans son article 6, que les aides de l'Etat à l'orientation des productions (les crédits du F.O.R.M.A. notamment) seraient progressivement réservées aux producteurs organisés.

GRUPEMENTS DE PRODUCTEURS

	Situation au		
	31-12-79	31-12-80	01-09-81
Fruits et légumes	374	376	384
Aviculture	158	163	172
Elevage	525	551	564
Viticulture	136	138	138
Productions spéciales	77	76	75
Total	1.268	1.314	1.333

La concertation entre les exploitants pour la définition des choix de production, la mise au point de règles de mise en marché et la

maîtrise de ce marché, en cas de surproduction, en particulier, demeure une priorité de la politique agricole. La loi d'orientation de 1980 avait du reste prévu que les aides publiques à caractère économique seraient progressivement réservées aux producteurs organisés. Le tableau ci-dessus montre que le nombre de groupements de producteurs augmente faiblement.

2. Les comités économiques agricoles.

Le but des comités économiques est de coordonner et d'harmoniser, pour un produit et dans une zone de production, l'action c'est-à-dire les règles définies par les groupements. Les comités économiques agricoles sont donc en quelque sorte des fédérations de groupements de producteurs constituées sous la forme juridique d'associations ou de syndicats agricoles. Seuls peuvent adhérer aux comités économiques, les groupements de producteurs reconnus et les syndicats agricoles à vocation spécialisée.

L'agrément des comités économiques par la puissance publique leur ouvre le droit à percevoir des droits d'inscription et des cotisations ; il permet en outre l'attribution d'aides publiques.

3. La procédure d'extension des règles.

La constitution de groupements de producteurs, et par conséquent de comités économiques, repose sur la démarche volontaire des exploitants de se réunir au sein d'une structure dont ils s'engagent à respecter les règles qu'elle édicte. Il est évident que cet effort d'organisation d'une majorité d'exploitants peut être amenuisé, voire anéanti, par le refus de quelques producteurs isolés d'accepter d'adhérer aux groupements et d'en appliquer les règles.

Pour prévenir ce risque d'une mise en cause de l'efficacité des actions d'organisation par des exploitants réticents à toute forme de discipline collective, la loi d'orientation complémentaire du 8 août 1962, modifiée sur ce point par la loi d'orientation de 1980, a institué une procédure d'extension à l'ensemble des producteurs d'une zone donnée, de certaines des règles et disciplines acceptées par les exploitants adhérents de groupements eux-mêmes associés au sein des comités économiques.

— Les comités économiques justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines de production où de mise en marché peuvent demander à l'autorité administrative de rendre obligatoires à l'ensemble des producteurs de leur zone d'intervention certaines règles.

— Ces règles, susceptibles d'être étendues, portent sur l'organisation de la production, la promotion des ventes, la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente.

— L'extension peut être prononcée par les pouvoirs publics, après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs représentant au moins un tiers de la production commercialisée a exprimé son opposition.

— L'autorité administrative compétente, en l'occurrence le ministre de l'Agriculture, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension ; au-delà de ce délai et en l'absence de réaction de l'administration, la demande est réputée acceptée.

La procédure d'extension constitue une manifestation avancée de la collaboration entre la puissance publique et les associations de producteurs pour renforcer l'organisation économique agricole. Elle permet en effet aux exploitants, déterminés à accepter une discipline de production et de commercialisation, de rendre applicables, à l'ensemble des exploitants de la zone considérée, les règles qu'ils ont eux-mêmes définies et acceptées. L'efficacité de cette formule, comme d'ailleurs du couple groupements de producteurs-comités économiques, dépend évidemment de l'existence, dans une zone et pour un produit donné, d'une volonté suffisante des exploitants d'organiser la production.

B. — Les organisations interprofessionnelles.

L'effort d'organisation des producteurs demeure par nature insuffisant pour parvenir à une véritable organisation des marchés et à une régularisation des cours dans la mesure où il ne comporte l'intervention que d'une seule catégorie des opérateurs économiques de la filière.

C'est pourquoi le besoin s'est fait jour de favoriser une coordination et une concertation des différents agents économiques : producteurs, transformateurs, négociants, au sein d'institutions interprofessionnelles.

Une première loi du 6 juillet 1964 avait défini les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture. Elle prévoyait notamment la mise au point d'accords interprofessionnels à long terme et la conclusion de convention de campagnes annuelles débouchant sur des contrats types. L'homologation des accords interprofessionnels par les autorités administratives permettait leur extension et la perception de cotisations par les organisations professionnelles.

Les résultats modestes acquis en application de ce premier texte ont entraîné la préparation par le Gouvernement et le vote par le Parlement de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Ce texte a été substantiellement amendé par les dispositions de la loi d'orientation du 4 juillet 1980.

La loi de 1975 exprime la volonté de généraliser l'organisation interprofessionnelle à l'ensemble des secteurs de la production agricole. L'objectif des pouvoirs publics a été de favoriser l'instauration de relations contractuelles entre les partenaires de la filière agro-alimentaire, fondées sur la mise en place d'institutions de droit privé, dont les accords pouvaient être étendus par la puissance publique.

— Les organisations interprofessionnelles qui regroupent, sous la forme juridique d'une association, les organisations professionnelles les plus représentatives de la production, de la transformation et de la commercialisation, ont pour but de mettre en œuvre les moyens juridiques et financiers nécessaires pour assurer une concertation entre les différents agents économiques de la filière de produits et définir les modalités de l'organisation des marchés.

— La reconnaissance par les pouvoirs publics d'une organisation interprofessionnelle est prononcée soit au niveau national, soit au plan régional, par produit ou groupe de produits. Cependant, une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue pour un produit ou un groupe de produits.

— Pour être reconnue, une interprofession doit prévoir dans ses statuts des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage des litiges qui peuvent survenir entre ses membres.

— Les accords interprofessionnels peuvent être étendus à l'ensemble des professions concernées, pour une durée déterminée, en tout ou partie, s'ils comportent des dispositions minimales relatives à la connaissance du marché, à l'adaptation et à la régulation de l'offre, à la définition de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement, à la qualité des produits, à la normalisation, à la recherche et à la promotion des produits.

Cette extension est cependant subordonnée à l'adoption des accords interprofessionnels pour chaque famille professionnelle représentée au sein de l'interprofession.

L'extension a pour conséquence de rendre obligatoires les dispositions de l'accord à l'ensemble des agents économiques pour le ou les produits au plan national ou dans une zone donnée.

Les pouvoirs publics disposent d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande d'extension. Au terme de ce délai, elle est réputée adoptée.

— Les organisations interprofessionnelles reconnues sont habilitées à percevoir des cotisations, y compris sur les produits importés ; l'interprofession peut faire usage d'une procédure de mise en demeure et de recouvrement analogue à celle prévue par le code rural pour les cotisations de mutualité sociale agricole.

— La violation des règles résultant d'accords étendus est réprimée par les juridictions d'instance qui peuvent prononcer le versement à l'interprofession d'une indemnité allant de 500 F à la réparation intégrale du préjudice subi par elle.

— Les organismes interprofessionnels constitués pour des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ne peuvent être associés sans leur consentement à une interprofession à compétence plus étendue et conservent leurs prérogatives.

La loi d'orientation de 1980 a sensiblement renforcé les possibilités d'organisation interprofessionnelle en améliorant les dispositions relatives à l'extension des accords et en prévoyant l'obligation d'une clause de conciliation et d'arbitrage dans les statuts des interprofessions.

L'efficacité du dispositif est cependant liée à deux éléments auxquels le présent projet de loi s'attache à trouver des issues :

— l'impossibilité de parvenir à la mise au point d'accords dans une interprofession perturbée par de profondes tensions entre ses membres et qui ne parvient pas, même avec le recours à la conciliation et à l'arbitrage, à surmonter ces divergences ;

— la nécessité de l'adoption unanime, par les diverses familles professionnelles constitutives de l'interprofession, des accords avant leur extension par la puissance publique.

Le souci de concilier la nécessité de l'organisation économique agricole avec celui de respecter les règles fondamentales de la libre concurrence, confirmées au plan communautaire, et la plus ou moins grande capacité à organiser les solidarités interprofessionnelles expliquent que, selon les secteurs de la production, cette forme d'économie contractuelle ait atteint des résultats plus ou moins avancés. Il convient donc de procéder à un examen de l'état d'avancement de l'organisation interprofessionnelle dans les principaux secteurs de la production agricole.

C. — Présentation sectorielle de l'organisation de la production et des institutions interprofessionnelles.

1° L'organisation interprofessionnelle du bétail et des viandes.

— L'interprofession la plus structurée, dans le secteur de l'élevage, est l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev). Elle a pour origine l'Union nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (U.N.I.B.E.V.) qui avait été créée en 1949 puis éclipsée par les créations successives de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.), en 1953, organisme d'intervention sous tutelle de l'Etat, et surtout de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes créé par la loi du 1^{er} décembre 1972 pour rationaliser le secteur du bétail et des viandes en contribuant à l'orientation des productions et l'amélioration de l'organisation des marchés, mais surtout mis en place pour appliquer en France les règlements communautaires. L'U.N.I.B.E.V. avait alors vu son rôle décliner au point qu'elle fut dissoute. Pourtant, et malgré l'office existant, les professionnels concernés ressentirent la nécessité de faire valoir plus amplement leurs initiatives propres, et commencèrent à partir d'avril 1979 à préparer les bases de la création d'une nouvelle organisation interprofessionnelle pour « concrétiser une politique cohérente tant nationale que communautaire d'expansion de l'élevage, capable d'assurer à la fois la rentabilité de l'ensemble des professions concernées et de satisfaire les impératifs de l'économie nationale sur les plans qualitatif et quantitatif ».

Constituée fin 1979, Interbev est reconnue par l'Etat le 18 novembre 1980.

— La filière porcine s'est engagée dans la création d'une organisation séparée : l'Association nationale interprofessionnelle du porc (Aniporc) qui intervient en coordination avec Interbev, son président siégeant à l'Interbev.

— La viande chevaline ayant constitué aussi son interprofession propre : l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.), Interbev est donc surtout compétente pour les bovins et les ovins. Une de ses sections cependant agit pour la promotion des viandes du troupeau allaitant.

Interbev reçoit de l'aide de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) et prélève une cotisation de 0,10 F/kg sur la viande de veau. C'est dans ce domaine surtout qu'elle a prouvé l'efficacité de ses interventions lors de la campagne contre la viande de veau en 1980. La loi de 1980, en définissant mieux les possibilités des interprofessions, notamment en matière d'organisation régionale, a permis le développement d'associations régionales qui

pourraient obtenir leur reconnaissance en constituant des comités de l'interprofession nationale.

Interbev, malgré une existence de deux ans et de faibles moyens, a démontré l'avantage d'une structure souple qui engage la responsabilité des professionnels. Il semble en outre que l'O.N.I.B.E.V. ne soit pas suffisamment intégré dans l'économie de la filière, qu'il ne suscite pas assez l'établissement de relations contractuelles avec les différents opérateurs ; il ne maîtrise que partiellement la politique sectorielle des viandes, faute de coordination entre l'office central et les instituts techniques et de développement, et n'intervient pas dans la politique des investissements. Par ailleurs, sa compétence est incomplète puisque les secteurs du porc, du cheval et des volailles restent du ressort du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).

— Dans le secteur de l'aviculture, il n'existe pas d'interprofession homologuée compétente pour tous les produits de l'aviculture. Le Comité national interprofessionnel de l'aviculture n'est pas homologué par les pouvoirs publics, si bien que son action demeure d'une efficacité réduite. Sont homologués, par contre, deux organismes : le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (C.I.V.B.) créé par décret, et le Comité interprofessionnel de la dinde française (C.I.D.E.F.), qui est une interprofession constituée en conformité avec la loi de 1975. Le C.I.D.E.F. a été constitué en 1974 au moment où l'économie de la dinde traversait une crise profonde. Il a été reconnu par les pouvoirs publics par un arrêté en date du 24 avril 1976 et autorisé à prélever une cotisation interprofessionnelle à partir de mai 1977. Il a établi un contrat-type de fourniture de dindes vivantes à prix déterminé entre industriel et éleveur, qui a été étendu en mars 1978. Il participe également à la collecte et à la diffusion des informations et à la promotion du marché de la dinde, tant en France qu'à l'exportation. Il a montré son efficacité dans ce domaine et fonctionne à la satisfaction des professionnels concernés qui entendent continuer à gérer eux-mêmes leur marché.

2° Lait et produits laitiers.

Ce secteur est particulièrement difficile à organiser du fait de la faible taille et du grand nombre des exploitations qui entraînent des surcoûts de production par rapport à nos partenaires européens.

A la base, peu de groupements de producteurs se sont constitués pour l'organisation de la production. Les organismes interprofessionnels existants sont :

• La Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) est un organisme d'intervention économique de caractère privé sous tutelle du F.O.R.M.A. depuis 1964.

Interlait a été créée sous la forme juridique des organismes d'intervention à caractère privé, conformément au décret n° 53-933 du 30 septembre 1953. C'est une société anonyme par actions agréée par un arrêté ministériel en date du 16 avril 1955.

Interlait intègre les quatre familles professionnelles suivantes : producteurs, coopératives, industriels et commerçants, à raison de trois représentants par famille au conseil d'administration. Le conseil comporte en outre le directeur du F.O.R.M.A. et un contrôleur d'Etat du ministère chargé de l'Economie et des Finances. La société Interlait est financée en quasi-totalité par le F.O.R.M.A. et fonctionne en passant avec lui des conventions renouvelables tous les cinq ans et des conventions particulières s'il y a lieu. Dans la pratique, Interlait se contente d'effectuer les interventions prévues par le règlement communautaire pour le soutien des produits laitiers.

• Le Comité national interprofessionnel de l'économie laitière (C.N.I.E.L.) est une association constituée selon la loi de 1901 ; elle a été créée le 21 mars 1974. Des textes réglementaires complémentaires permettent l'homologation, par les pouvoirs publics, des accords qu'elle conclut ainsi que le prélèvement de cotisations. Le C.N.I.E.L. dispose en outre d'une structure régionalisée avec huit comités régionaux (C.R.I.E.L.) agréés qui sont représentés à son comité consultatif bien qu'il n'y ait aucun lien juridique entre eux et l'organisation nationale. D'autre part, pour certaines familles de produits, plusieurs organismes, pour la plupart à caractère syndical, coopèrent avec le C.N.I.E.L. A titre d'exemple, on peut citer le Syndicat interprofessionnel de gruyère français (S.I.G.F.), le Comité interprofessionnel de gruyère de Comté (C.I.G.C.), Syndilait et Syndifrais qui s'occupent respectivement de lait concentré et de lait en poudre.

Enfin, le C.N.I.E.L. collabore avec l'Association nationale des appellations d'origine de fromages (A.N.A.O.F.) et ses 25 comités de défense des fromages d'appellation d'origine.

Il est incontestable que le C.N.I.E.L. est une interprofession qui s'est révélée efficace dans certains domaines, notamment les domaines de la technique et de la production. Pourtant, il n'est jamais parvenu à fixer un prix minimum garanti sur la base contractuelle du fait qu'il n'intègre pas le négoce de gros et de détail dans ses familles professionnelles. Néanmoins, le C.N.I.E.L., tout en reconnaissant son manque de moyens, estime que les actions de promotion doivent rester du ressort de l'interprofession et des entreprises, les études des marchés étrangers et les actions d'intérêt commun pouvant être confiées à l'Etat.

3° Le sucre.

La production sucrière est régie par une réglementation communautaire. C'est d'ailleurs au moment de la mise en place de cette organisation européenne que le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (F.I.R.S.), établissement public, a été créé par le décret n° 68-616 du 9 juillet 1968.

Nous procéderons, dans la suite du présent rapport, à la présentation de cet établissement public dont les compétences dispensent ce secteur d'une autre forme d'organisation interprofessionnelle.

4° Les oléagineux et protéagineux.

C'est un secteur qui bénéficie d'une organisation verticale assez solide et efficace grâce à plusieurs organismes interprofessionnels : la Société interprofessionnelle des oléagineux (S.I.D.O.), l'Organisation nationale interprofessionnelle des oléagineux (O.N.I.D.O.L.) et l'Union nationale interprofessionnelle des protéagineux (U.N.I.P.), ainsi que l'Union nationale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains (U.N.I.O.M.), interprofession non reconnue.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'organisation du marché des oléagineux est assez ancienne puisqu'elle date de 1938, dans un contexte de guerre, lorsque la Société d'importation et de répartition des produits oléagineux (S.I.R.P.O.), transformée en 1941 en Groupement national d'achat des produits oléagineux (G.N.A.P.O.), a été créée sous la forme d'une organisation professionnelle privée. Après la guerre, le G.N.A.P.O. se transforma en Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S.I.O.F.A.) chargée des retraits du marché et de la gestion d'un contingent d'huiles d'arachide, de colza et d'olive dans le cadre d'un monopole d'importation et d'approvisionnement, puis plus tard, en 1967, des interventions liées au règlement communautaire.

Le 31 décembre 1970, la S.I.D.O. est créée en remplacement de la S.I.O.F.A. pour aider à la mise en œuvre d'une politique d'encouragement des productions oléagineuses communautaires. C'est un organisme de droit privé, une société anonyme par actions dont les détenteurs sont paritairement les producteurs et transformateurs organisés de ce secteur. Dans les faits, la S.I.D.O. s'apparente plutôt à un établissement public car elle agit pour le compte de l'Etat (décret de 1953) et reçoit des fonds de l'Etat ou du F.E.O.G.A. uni-

quement et sous son contrôle. Sa tâche essentielle est de gérer les aides communautaires qui relèvent de procédures complexes. Son Comité permanent des oléagineux (C.P.O.), créé sur initiative gouvernementale fin 1975, a en outre un rôle de conseil pour la préparation des politiques et la gestion du marché. La S.I.D.O. participe en outre aux actions de développement et de recherche pour favoriser une utilisation efficace des aides qu'elle gère, sans toutefois se substituer pour cela aux professionnels et chercheurs compétents.

L'O.N.I.D.O.L., interprofession type loi de 1975, a été créée en 1976 et reconnue par les pouvoirs publics le 20 mars 1978. Les familles professionnelles représentées en son sein appartiennent à la production, à la transformation et au négoce. Depuis son homologation en 1978, elle conduit surtout des actions de promotion intérieure et extérieure pour le nouveau colza, en collaboration avec la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.). Un fonds d'orientation et d'action gère dans ce but les cotisations des producteurs, des exportateurs et des importateurs ainsi que des transformateurs industriels du colza. Le F.O.R.M.A. offre également une participation financière et la S.I.D.O. participe à la promotion du tourteau de colza et bientôt de l'huile de colza.

Enfin, un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) pour les sélectionneurs de soja a été créé sous son influence et bénéficie de subventions des pouvoirs publics dans sa phase de démarrage.

Récemment, l'O.N.I.D.O.L. a entrepris un effort de coordination avec l'interprofession des protéagineux, l'U.N.I.P.

L'U.N.I.P. est également une interprofession constituée conformément aux dispositions de la loi de 1975. Créée en 1974, elle a été agréée le 24 janvier 1976. Elle regroupe les trois familles professionnelles de la production, de la transformation et du négoce pour les légumineuses à grosses graines (pois et féveroles).

Depuis sa reconnaissance, des accords ont été conclus concernant la qualité des produits et des interventions sur le marché ainsi que la fixation des cotisations à percevoir pour leur financement. Ces interventions concernent les propositions de stockage et la diffusion des informations relatives au règlement communautaire.

L'U.N.I.P. reçoit les cotisations des collecteurs-stockeurs et a créé son fonds d'action économique pour financer ses interventions. Ce fonds est garanti par le F.O.R.M.A. L'U.N.I.P. exécute pour le F.O.R.M.A. les interventions communautaires pour ce qui concerne l'aide à l'alimentation du bétail. Elle dispose en outre de deux G.I.E., des sélectionneurs de pois protéagineux et de féveroles, subventionnés par l'Etat dans leur phase de démarrage. Elle travaille en collaboration avec le G.I.E. de l'O.N.I.D.O.L. pour les activités de recherche.

5° L'horticulture.

Ce secteur est particulièrement complexe à gérer en raison même de la nature de sa production. Il bénéficie tout de même d'une organisation interprofessionnelle spécifique, le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.) qui a été créé par le décret du 26 mars 1964. Les familles professionnelles représentées sont :

— Dans le secteur production : la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (F.N.P.H.P.) et la Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (F.E.L.C.O.O.F.L.H.).

— Dans le secteur commercial : les fédérations de fleuristes, commerçants de graines de semence et syndicats d'entrepreneurs paysagistes et de reboisement, réunis dans l'Union nationale du commerce horticole (U.N.C.H.). Pour cette filière, l'Institut technique interprofessionnel de l'horticulture a été créé en 1977.

Le C.N.I.H. a défini des règles communes dans les domaines des critères de reconnaissance des groupements de producteurs et gère un programme spécifique horticole.

Il ne maîtrise cependant ni le contrôle des importations, ni l'application de la facturation obligatoire, ni la mise en marché ni la distribution. L'organisation du marché reste donc fortement à améliorer.

Pour son financement, le C.N.I.H. recouvre des taxes parafiscales et des cotisations rendues obligatoires par la loi d'orientation agricole de 1980. Il bénéficie également d'une taxe à l'importation.

6° Les produits viti-vinicoles.

Les vins de table et les vins d'appellation d'origine contrôlée disposent chacun d'une organisation interprofessionnelle séparée.

— En ce qui concerne les vins de table, ce secteur comporte deux organismes essentiels, l'Office national interprofessionnel des vins de table (O.N.I.V.I.T.), que l'on examinera dans la suite du présent rapport, et l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.).

— L'Association nationale interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) est une interprofession du type de la loi de 1975, avec

la forme juridique d'une association loi de 1901. Elle contribue à l'amélioration de la transparence des marchés mais elle n'est pas parvenue à la mise au point d'accords de prix minimum.

— Le secteur des vins d'appellation d'origine est organisé par l'Institut des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) et des comités interprofessionnels spécialisés par appellation. L'I.N.A.O. est un établissement public à caractère administratif géré par les producteurs et les négociants. Il contrôle et définit les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins de qualité supérieure et les eaux-de-vie et contribue en outre à leur promotion. Il est financé à 85 % par l'Etat, le reste provenant de dommages et intérêts, et redevances diverses. L'effort de promotion est effectif et a permis un développement très sensible des exportations.

Malgré sa nature juridique, le rôle déterminant rempli par les professionnels dans la gestion de cet établissement public justifie son assimilation à une interprofession de droit public.

7° Les fruits et les légumes.

C'est sans doute le secteur le plus difficile à appréhender et à organiser en raison de la grande variété de produits qu'il recouvre et des différences régionales.

a) *Les fruits et légumes frais* comportent plusieurs organisations interprofessionnelles dont l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes (Interfel) est la seule qui ait une vocation générale pour tous les produits de ce secteur. D'autres comme l'Association nationale interprofessionnelle du champignon de couche (A.N.I.C.C.) pour les champignons de couche, le Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.N.I.P.), la Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.), le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) exercent des compétences spécialisées.

D'autres organismes interprofessionnels non homologués à compétence plus réduite se sont également constitués pour la défense de produits régionaux.

L'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel) est une association loi de 1901 qui fonctionne en application de la loi de 1975 et a été créée en mars 1976. Pour son financement, elle bénéficie d'une cotisation utilisée pour financer des actions de promotion collective à l'exportation. En 1982, elle a obtenu deux nouvelles cotisations, une sur le marché intérieur au stade du négoce de gros pour promouvoir la relance de la consommation intérieure,

une sur la pomme de terre primeurs pour ses actions de promotion. Elle essaie d'élaborer un début de gestion du marché. Sur ce plan, son action est très réduite, du fait notamment du dynamisme de l'Association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes (A.F.C.O.F.E.L.).

L'Interfel a prescrit des règles communes dans les domaines de la mise en place de cotisations, notamment sur les produits importés, qui ont été étendues par les pouvoirs publics. Elle a suscité la mise en place de disciplines de production et de mise en marché qui ont fait l'objet d'une extension.

Interfel ne dispose pas toujours des moyens de contrôle suffisants pour vérifier l'application effective des règles étendues.

La présentation de quelques interprofessions spécialisées illustrera les efforts d'organisation dans le secteur des fruits et légumes.

- Le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron est une association loi 1901 qui est financée par des cotisations, une aide du F.O.R.M.A. ainsi qu'une aide du ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la recherche sur les maladies. C'est une interprofession qui s'est révélée utile pour la recherche et l'expérimentation dans son secteur. Le négoce n'est cependant pas représenté en son sein. Plusieurs tentatives d'accords sur les prix, notamment pour les fruits destinés à la transformation en crème et purée, n'ont pas débouché. Ce comité estime pouvoir apporter sa contribution au sein d'un éventuel office des fruits et des légumes.

- Le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) comporte un conseil de direction comprenant 40 représentants de la production, 40 de la distribution et 16 de la transformation. Il passe des accords avec le F.O.R.M.A. sur les plans de campagnes.

Ses principales réalisations sont les suivantes :

D'une part, des actions tendant à maintenir et à développer la consommation de la pomme de terre, par l'amélioration de la qualité, la promotion et la publicité.

D'autre part, il intervient en faveur du développement des exportations par des actions continues de promotion extérieure et un renforcement permanent des structures des entreprises exportatrices.

Enfin, il mène des actions complémentaires de régularisation du marché afin d'éviter ou de ralentir l'effondrement ou la montée excessive des cours.

Le C.N.I.P.T. déplore son manque de moyens financiers : si l'Etat subventionne partiellement la promotion extérieure, il ne

contribue guère aux actions sur la consommation et la promotion intérieure et ne participe pas aux contrôles de qualité. Il regrette aussi que l'Etat n'ait pas étendu certains accords sur la qualité.

Cependant, le C.N.I.P.T. a conduit des actions efficaces depuis 1981, l'Etat a repris à sa charge les frais de contrôle des exportations par les contrats de disponibilité. C'est aussi la première année qu'ont été conclus des « contrats de régularisation », les pouvoirs publics ayant accepté les niveaux de prix proposés par les professionnels. Mais l'Etat ne finance ces contrats qu'à hauteur de 50 %.

Le C.N.I.P.T. constate le manque de concertation avec la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S.N.I.P.O.T.) chargée d'exécuter les contrats de régularisation.

- L'Association nationale interprofessionnelle du champignon de couche (A.N.I.C.C.) est une association loi de 1901 créée le 12 mars 1962 selon les dispositions de la loi d'orientation de 1960. Elle perçoit des taxes parafiscales et organise les rapports entre les producteurs et les transformateurs, mais le négoce n'est pas représenté en son sein. Elle a défini des règles communes dans plusieurs domaines tels que l'approvisionnement des conserveries, des contrats de culture fixant des règles de prix et de qualité.

Elle fait appel à l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) pour ses actions dans le domaine de la recherche technique et à la S.O.P.E.X.A. pour ses actions de promotion.

Elle est membre de l'A.N.I.F.E.L.T. dont nous présenterons plus loin les activités. L'interprofession du champignon de couche insiste sur la nécessité d'une organisation unique regroupant le marché des champignons frais et celui des champignons transformés.

b) *Les fruits et légumes transformés :*

L'Association nationale interprofessionnelle des fruits et des légumes transformés (A.N.I.F.E.L.T.), interprofession du type de la loi de 1975, recouvre tout le secteur. Elle regroupe un grand nombre d'interprofessions spécialisées de création plus ancienne : l'Association nationale interprofessionnelle du champignon de couche, le Bureau national interprofessionnel du pruneau, la Société nationale interprofessionnelle de la tomate, l'Union nationale interprofessionnelle des légumes de conserves (U.N.I.L.E.C.), l'A.N.I.B.I. pour le bigarreau industriel et le Comité interprofessionnel du chou et de la choucroute d'Alsace (C.I.C.C.A.). La production, les industries privées et la Fédération nationale des conserveries coopératives sont également représentées en son sein.

L'A.N.I.F.E.L.T. a défini des règles communes dans les domaines suivants :

- transparence des transactions (négociation des contrats entre producteurs et transformateurs acheteurs) ;
- qualité, quantité, prix (toujours dans le cadre des contrats) ;
- arbitrage en cas de litige (prévu par les lois de 1975 et de 1980) ;
- perception de redevances sur les produits sous la forme de taxes parafiscales ou de cotisations obligatoires.

Son action n'a pas débouché, en matière de gestion du produit fini, d'orientation générale de la filière notamment pour la définition d'une politique des investissements, ainsi que pour la maîtrise des importations et la stabilité des ressources. Certains produits transformés comme les artichauts et les asperges ne sont toujours pas organisés et connaissent de ce fait un certain déclin. Enfin, beaucoup de dossiers sont en cours d'instruction dans les instances communautaires, en particulier ceux relatifs aux normes de qualité.

**

Compte tenu de l'importance des productions fruitières et légumières, en particulier pour l'économie agricole méridionale, votre Commission a constitué en son sein un **groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de la production et de la commercialisation de ces produits**. Ce groupe, qui remettra prochainement son rapport d'information, a désigné comme président M. Pierre Tajan et comme rapporteur M. Louis Minetti. Compte tenu du caractère variable de l'organisation de la production et des marchés des fruits et légumes, selon les régions et selon les produits, la mise en place de l'office spécialisé et les conditions d'exercice de ses missions présenteront un caractère exemplaire quant à l'efficacité de ces établissements publics agricoles.

D. — Les établissements publics d'intervention agricole.

Malgré l'effort d'organisation qu'elle avait entrepris avec la coopération, la profession agricole a ressenti la nécessité d'une intervention de la puissance publique pour assurer une régularisation des marchés, favoriser une normalisation des transactions commerciales et mettre en place un système de stockage et de prix qui protège les producteurs contre les aléas du marché.

La création de l'Office du blé en 1936 manifeste cette volonté des producteurs d'obtenir, auprès des pouvoirs publics, les instruments

juridiques et financiers d'une garantie minimale vis-à-vis de leur activité économique.

Au fur et à mesure où la puissance publique a étendu ses attributions en matière d'organisation des marchés, des établissements publics spécialisés et un à vocation générale, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), ont été mis en place. Après avoir constitué les institutions chargées de la politique nationale d'intervention, ils sont devenus les relais et les correspondants des organismes communautaires chargés de mettre en œuvre les règlements pour les différentes productions.

L'intervention de la puissance publique par l'intermédiaire d'offices publics interprofessionnels n'est donc pas une novation, contrairement à ce que pourrait laisser croire l'intitulé du présent projet de loi.

Il convient donc d'examiner les compétences des actuels offices afin de déterminer les modifications qui sont apportées aux dispositifs actuels d'intervention par le projet de loi et les décrets auxquels il donnera lieu dans les différentes branches de la production agricole.

1° *L'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) :*

L'Office du blé a été créé en août 1936, ses compétences ont été étendues à toute la production céréalière en 1941. Depuis la mise en place de l'organisation communautaire du marché des céréales en 1962, l'O.N.I.C. assure des interventions dans le cadre de la P.A.C.

— *Les attributions* de l'Office portent sur l'orientation et le développement de la production, le stockage, la commercialisation et la transformation des céréales et des denrées dérivées. Son rôle est particulièrement décisif pour l'écoulement des récoltes et leur financement par le contrôle qu'il exerce sur les organismes stockeurs, l'aval qu'il accorde pour le financement des récoltes et les interventions qu'il exécute en application de la politique communautaire. Il importe de souligner que les interventions de cet établissement public préservent complètement l'autonomie et les activités des agents économiques, notamment des négociants privés et des coopératives céréalières.

— L'O.N.I.C. est *administré* par un conseil central où siègent, à côté des délégués des pouvoirs publics, des représentants de la production, de la commercialisation et des industries de transformation.

— Il est incontestable que l'O.N.I.C. a joué un rôle déterminant pour l'expansion de la production céréalière française et le développement de nos ventes à l'étranger, comme pour la rationalisation du marché des céréales, assurant ainsi aux producteurs une réelle sécurité vis-à-vis de leur revenu. Il serait cependant illusoire de présenter l'O.N.I.C. comme un modèle reproductible d'établissement

public d'intervention : sa création est en effet antérieure à la définition de la politique agricole commune qui a, en quelque sorte, « adopté » l'Office, même si certaines de ses activités présentent un caractère dérogatoire vis-à-vis des règles de la P.A.C. En outre les céréales constituent une production très spécifique qui se prête mieux que d'autres à une organisation du marché. Qu'il soit enfin permis à votre Commission de faire justice d'une simplification naïvement polémique : même si l'O.N.I.C. est une conquête historique incontestable, on ne saurait la présenter comme la *seule* réalisation entreprise en matière d'organisation des marchés et fondée sur l'association de la puissance publique et des professionnels.

2° *L'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.)* :

L'O.N.I.B.E.V. a été institué par un décret du 1^{er} décembre 1972 avec pour mission d'orienter et de rationaliser la production et la commercialisation du bétail et des viandes.

Les compétences de cet établissement public portent sur les productions bovines et ovines (le porc, les volailles, le cheval ressortissent au domaine de compétences du F.O.R.M.A.). L'Office exécute les interventions communautaires de régularisation et de soutien des marchés.

Il contribue à la transparence du marché par l'établissement, chaque semaine, de cours représentatifs de la situation des marchés des différentes productions ; ces cours sont déterminés à partir des informations transmises par des commissions de cotation qui se réunissent dans chaque région d'élevage.

Les agents de contrôle agréés par l'Office contribuent à l'harmonisation de la classification des carcasses fondée sur des critères objectifs.

L'O.N.I.B.E.V. participe à des actions d'orientation (plan pluri-annuel de l'élevage, plan ovin) qui prennent la forme d'aides allouées sur la base de contrats souscrits par les éleveurs et par les opérateurs d'aval (abattoirs, industries de transformation, valorisation du « cinquième quartier »).

L'O.N.I.B.E.V. est administré par un conseil de direction dont les 29 membres représentent la production, le négoce, les industries de transformation, les consommateurs et les administrations concernées ; le directeur et le président de l'Office sont nommés respectivement par décret et par arrêté interministériel.

— L'intention des pouvoirs publics est d'étendre le domaine d'attributions de l'O.N.I.B.E.V. à l'ensemble du bétail et des viandes et de favoriser le développement de relations contractuelles aux différents niveaux de la filière.

3° *L'Office national interprofessionnel des vins de table (O.N.I.V.I.T.) :*

L'O.N.I.V.I.T. a été créé en 1976 sous la forme d'un établissement pour assurer l'organisation des marchés des vins de table. Ainsi qu'on l'a observé précédemment, le secteur des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins de qualité supérieure comporte une organisation spécifique fondée sur les syndicats interprofessionnels et l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, établissement public chargé de préparer et de veiller au respect des règles de qualité et non d'organiser les marchés de ces vins.

— Les *interventions* de l'O.N.I.V.I.T. comportent tout d'abord la mise en œuvre des mesures communautaires de soutien des marchés (aides au stockage) à l'exception des opérations de distillation confiées au Service des alcools du ministère du Budget. Il participe à la définition et à la conduite des politiques structurelles destinées à favoriser l'amélioration, la restructuration ou la reconversion du vignoble. L'Office assure une forme de gestion du vignoble en administrant le cadastre viticole et en délivrant les autorisations de nouvelles plantations. Il contribue à améliorer la connaissance du marché par l'enregistrement des contrats de vente dans le cadre de la convention qui le lie à l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.).

Enfin, l'O.N.I.V.I.T. participe aux actions d'organisation de la filière par une incitation à la constitution de groupements de producteurs, à l'établissement de contrats interentreprises et l'encouragement à la rationalisation de l'appareil commercial.

— L'Office interprofessionnel est *administré* par un conseil de direction de 30 membres représentant la production, les coopératives, le négoce, les consommateurs, l'I.N.A.O. et les administrations concernées par la production viticole. Le directeur est nommé par décret, le président désigné par arrêté.

— Le Gouvernement justifie sa volonté de renforcer les attributions de l'établissement public chargé de l'organisation du secteur viticole par la nécessité de disposer d'un instrument efficace d'application du nouveau règlement communautaire et par le souci de renforcer l'harmonisation des initiatives des organismes interprofessionnels. Cette volonté, ainsi qu'on l'observera dans l'examen du projet de loi, ne va cependant pas jusqu'à placer les vins à appellation d'origine dans le domaine des compétences du futur office chargé des vins.

4° *Le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre* (F.I.R.S.) :

Créé sous la forme d'un établissement public par le décret n° 68-616 du 9 juillet 1968, le F.I.R.S. a pour mission d'appliquer le règlement communautaire organisant la production et le marché du sucre (cf. *supra*).

Il est géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants de la puissance publique et de professionnels.

5° *Le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles* (F.O.R.M.A.) :

Contrairement à la vocation générale que lui prête son titre, le F.O.R.M.A. n'exerce des attributions d'intervention et de soutien des marchés que dans les secteurs qui ne sont pas dotés d'un établissement public particulier, ou d'une société interprofessionnelle investie de prérogatives de puissance publique dans le domaine des oléagineux.

Le F.O.R.M.A. est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a été institué par le décret n° 61-387 du 29 juillet 1961 dans le cadre du développement de l'économie contractuelle que la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 préconisait.

Le souci initial était de favoriser l'établissement d'un dialogue permanent entre les pouvoirs publics et les dirigeants professionnels pour faire face aux crises de surproduction agricole en élaborant par étapes de nouveaux moyens d'actions pour organiser les marchés agricoles.

Le F.O.R.M.A. est géré par un organe doublement paritaire, le conseil de direction réunissant en nombre égal les représentants de l'administration (à parité du ministère de l'Agriculture et du ministère des Finances) et ceux de la profession, présidé par un fonctionnaire nommé par arrêté ministériel.

En 1963, un décret a précisé la compétence et les moyens d'action du F.O.R.M.A., a mis en place les comités consultatifs restreints (C.C.R.), spécialisés par secteur de production et a attribué au F.O.R.M.A. la tutelle des sociétés d'intervention visées au décret de 1953, à savoir la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.), la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S.N.I.P.O.T.). En 1964, une section des départements d'outre-mer ; en 1967, la compétence du F.O.R.M.A. a été étendue à la mise en œuvre des mesures de la politique agricole commune.

En 1975, un décret permet au F.O.R.M.A. de déléguer un certain nombre de ses compétences à des conseils de gestion spécialisés par groupes de produits ; on en compte actuellement cinq pour les secteurs suivants :

- produits laitiers,
- fruits et légumes frais,
- fruits et légumes transformés,
- pomme de terre,
- protéines,

plus le Conseil interprofessionnel national de l'économie porcine (C.I.N.E.P.) qui fonctionne de façon assimilée.

Si le rôle de régularisation et d'application des règlements communautaires du F.O.R.M.A. n'a pas été remis en question, son rôle d'orientation, par contre, qui était un des points essentiels de l'esprit du décret de 1963, est actuellement réduit depuis l'institution du Comité des organismes professionnels agricoles de la C.E.E. (C.O.P.A.) en 1973 et surtout depuis la création du Conseil supérieur d'orientation agricole par la loi d'orientation de 1980.

Privé de ses missions d'orientation et de gestion des marchés dans des secteurs pourvus d'un établissement public d'intervention dont le nombre est appelé à s'accroître en application du présent projet de loi, supplanté dans ses missions consultatives par le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, le F.O.R.M.A. paraît appelé à voir ses missions redéfinies, et éventuellement à être remplacé par une simple agence financière commune à l'ensemble des offices.

*
**

Dans la première partie du présent rapport, votre Commission a estimé nécessaire de rappeler les conditions actuelles d'organisation et de soutien des marchés tant au plan communautaire que national. Cette démarche lui permet à présent d'analyser les dispositions du projet de loi dans le but de rechercher les modifications ou les apports que ce texte introduit dans l'organisation de l'économie agricole.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement présente un caractère ambivalent que votre Commission se doit de relever : un exposé des motifs exprime les intentions du Gouvernement vis-à-vis de l'évolution de la politique agricole commune et des mesures nationales ; le dispositif porte, lui, uniquement sur l'organisation des marchés.

I. — LES PROJETS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE POLITIQUE AGRICOLE

A. — La réforme de la politique agricole commune.

Dès l'automne 1981, le Gouvernement français a présenté un mémorandum sur l'évolution souhaitable de la P.A.C. ; cette démarche s'inscrivait dans le cadre du « mandat du 30 mai 1980 » qui prévoyait des études exploratoires sur l'adaptation des mécanismes communautaires à l'évolution de l'agriculture européenne.

L'exposé des motifs du projet de loi confirme les propositions françaises : il s'agit « d'assurer une plus grande équité dans le soutien des revenus, *d'améliorer la hiérarchie des prix en fonction de l'équilibre des marchés des différents produits agricoles*, de rétablir l'unité du marché, d'appliquer effectivement le principe de la préférence communautaire et de doter la Communauté des instruments nécessaires à la conduite d'une politique active d'exportation ».

Votre Commission, constante dans ses analyses, souscrit pleinement aux objectifs portant sur le renforcement de la préférence communautaire et sur la mise en place d'une authentique politique extérieure commune. S'agissant de la volonté exprimée de

rétablir l'unité du marché, votre Commission observe que l'instauration de montants compensatoires monétaires consécutive à la dévaluation de juin 1982 est fondamentalement contradictoire avec cette déclaration d'intention. Concernant une évolution de la hiérarchie des prix des différents produits, il convient tout d'abord de noter que les revalorisations périodiques des prix des produits ont pris en compte cet objectif dans la mesure où les denrées animales ont bénéficié de majorations plus importantes que les productions végétales. Cette constatation est confirmée par l'examen de l'évolution comparée des prix, sur le marché français, des productions animales et des productions végétales. Enfin, il convient de signaler la tendance au rapprochement entre les cours mondiaux des céréales et les prix communautaires. L'instauration d'une nouvelle hiérarchie entre les prix des produits semble donc s'opérer spontanément. Il serait donc aventureux d'accélérer cette tendance sauf à introduire une dissuasion à la production céréalière dont les exportations contribuent substantiellement à l'équilibre de notre balance commerciale.

« La France souhaite que la Communauté s'engage le plus rapidement possible dans une politique de *différenciation des garanties de prix selon les quantités livrées par les producteurs.* »

Cette déclaration de principe traduit l'intention du Gouvernement de conduire une politique des revenus en agriculture par l'utilisation des systèmes de garantie des prix. Votre Commission, en accord avec la quasi-totalité des organisations professionnelles, se déclare radicalement opposée à une inflexion des mécanismes de soutien des marchés qui aboutirait à une modulation de la garantie des prix en fonction des quantités livrées par les exploitants. Tout d'abord, votre Commission estime que la mise en œuvre d'une politique des revenus doit recourir à la fiscalité ou aux taux des cotisations sociales et non à une différenciation des prix. Il est socialement et économiquement malsain d'utiliser la fixation des prix pour mener une politique des revenus. On conçoit mal du reste, pourquoi une telle conception prévaudrait dans le seul secteur de la production agricole. Surtout, une politique de prix différenciés en fonction de la production de chaque exploitation ou de chaque unité de main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation constituerait rapidement une dissuasion à la production et à l'amélioration de la productivité. Comme l'a rappelé devant votre Commission le représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative, les agriculteurs sont conscients des différences qui existent au sein du secteur agricole et admettent qu'une exploitation importante dégage un revenu brut supérieur à celui d'une petite exploitation.

Enfin, sans minimiser la nécessité et l'efficacité des dispositifs tendant à procurer aux exploitants des prix garantis pour leurs produits, aucun mécanisme juridique ou financier ne pourra jamais

complètement corriger ou compenser les variations de revenus, d'une année à l'autre, dues aux aléas climatiques et saisonniers.

Bien que l'exposé des motifs ne présente pas de portée législative, votre Commission estime incompatible avec les principes fondamentaux de la P.A.C. et dangereux pour l'économie agro-alimentaire française une politique de prix qui aboutirait à une discrimination entre les producteurs en fonction de leurs livraisons.

Si la création ou la réforme des offices devait aboutir à la mise en œuvre d'une telle politique, votre Commission ne pourrait que conseiller au Sénat le rejet du présent projet de loi. Celui-ci, à l'exception de deux dispositions introduites par l'Assemblée nationale, ne prévoit pas l'instauration d'une telle politique au demeurant fort malaisée à gérer, même avec le recours à des taxes à taux progressif. Votre Commission vous proposera du reste la suppression des deux dispositions précitées.

B. — L'organisation des marchés.

La finalité du projet de loi est de favoriser une amélioration de l'efficacité des dispositifs d'organisation des marchés avec la réforme et la généralisation d'établissements publics d'intervention.

Votre Commission vous propose d'examiner tout d'abord la conformité de ces mesures avec les règles communautaires puis de présenter les missions imparties par le projet de loi aux offices.

Les offices et la politique agricole commune (P.A.C.) :

L'un des rôles actuels et permanents des établissements publics d'intervention agricole est d'assurer la mise en œuvre au plan français des actions d'organisation et de soutien des marchés menées dans le cadre de la P.A.C.

Il importe de souligner, ainsi qu'on l'exposera de manière plus détaillée, que les offices doivent nécessairement situer leur action en conformité avec les dispositions communautaires. Ainsi, une politique de prix différenciés conduite par ces établissements publics ne manquerait pas de faire l'objet de remontrances des institutions communautaires et de condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.).

Afin de disposer d'une appréciation technique précise sur la conformité du présent projet de loi avec le droit communautaire, votre Commission a saisi le service des Affaires européennes du Sénat qui lui a remis le texte reproduit ci-après.

« L'existence de la P.A.C., d'une réglementation commune des marchés, et les principes généraux du droit communautaire (liberté de circulation, égalité de concurrence...) imposent des restrictions importantes aux politiques nationales d'organisation des marchés.

Ils n'en excluent cependant pas l'existence, sous réserve de leur conformité avec le droit communautaire.

Telles qu'on peut les apprécier au travers de leur rédaction par nature assez générale, les dispositions du projet de loi (n° 923 A.N.) relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ne semblent pas devoir faire obstacle au respect de la réglementation communautaire. Certains points du texte, toutefois, devraient peut-être être précisés afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard et tout contentieux au niveau des mesures d'application.

a) LES EXIGENCES DE LA CONFORMITÉ AU DROIT COMMUNAUTAIRE

L'article 43 du Traité de Rome prévoyait la substitution aux organisations nationales de marché d'une organisation commune des marchés pouvant revêtir, aux termes de l'article 40, des formes diverses (règles communes en matière de concurrence, coordination obligatoire des organisations nationales, organisation communautaire du marché) afin d'atteindre, en recourant à « toutes les mesures nécessaires » (réglementation des prix et des subventions, systèmes de stockage, normes de qualité...), les objectifs assignés à la P.A.C. par l'article 39 du Traité.

Cependant, la mise en œuvre des organisations communes de marché (O.C.M.) n'a pas eu pour conséquence la suppression ou l'interdiction des organisations nationales de marché. Définies par la C.J.C.E. — par référence d'ailleurs au libellé de l'article 39 du Traité — comme « un ensemble de moyens de droit plaçant sous le contrôle de l'autorité publique la régulation du marché des produits concernés, en vue d'assurer, par l'accroissement de la productivité et par un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, un niveau de vie équitable aux producteurs, la stabilisation des marchés, la sécurité des approvisionnements et des prix raisonnables aux consommateurs » (arrêt Charmasson, 1974), elles se sont vu reconnaître un « droit à l'existence » sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en conformité avec les règles de la P.A.C.

— Les limites imposées aux politiques nationales d'organisation des marchés.

Elles résultent des règlements relatifs aux O.C.M., mais aussi des principes généraux du droit communautaire, et ont été précisées sur certains points par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

• Pour les produits faisant l'objet d'une O.C.M., les Etats membres sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions relatives aux prix, aux interventions, aux normes de qualité, qui peuvent être définies dans les règlements correspondants.

Ainsi, en matière de prix, les prix communautaires étant fixés au niveau des prix à la production ou de gros, les Etats membres ne pourront intervenir qu'aux stades ultérieurs, et sous réserve que les interventions ne compromettent pas les objectifs ou le fonctionnement de l'O.C.M.

La C.J.C.E. a également précisé que les réglementations nationales doivent se conformer non seulement à la lettre, mais à l'esprit des réglementations communautaires : ainsi, lorsqu'une organisation commune de marché est fondée sur la notion d'un marché ouvert, auquel tout producteur doit avoir accès, et dont le fonctionnement est uniquement régi par les instruments définis par l'O.C.M., un Etat membre ne peut aller contre ces principes en établissant, par exemple, un système de commercialisation permettant le contrôle d'un secteur du marché du porc et des aides sélectives à l'exportation (1), ou en contigeant l'abattage des volailles (2), les principes d'organisation des marchés du porc et de la volaille excluant un tel « dirigisme ».

(1) C.J.C.E. 87/78 (Pigs Marketing Board) et 177/78 (Pigs and Bacon Commission).

(2) C.J.C.E. 111/76.

• Les Etats membres doivent en outre respecter les prohibitions découlant des principes du droit communautaire et qui concernent notamment :

— les entraves à la libre circulation (restrictions quantitatives aux échanges ou mesures d'effet équivalent) ;

— les atteintes à la concurrence (politiques d'aides nationales) et les pratiques discriminatoires ;

— les monopoles commerciaux.

— **La marge d'action laissée aux Etats membres : les exemples existants d'organisation nationale des marchés.**

Plusieurs exemples peuvent illustrer les possibilités d'organisation des marchés laissées aux Etats membres, ainsi d'ailleurs que les adaptations qui leur ont été imposées pour assurer leur conformité avec les règles communautaires.

• Les offices du lait britanniques (Milk Marketing Boards) ont été créés dans les années 30. Leur fonctionnement, fondé sur un droit exclusif d'achat aux producteurs, a permis à la production britannique d'importants progrès de productivité et de qualité, ainsi que la mise en œuvre d'une politique active de commercialisation.

Compte tenu de ces avantages, la réglementation communautaire de l'O.C.M. lait a été modifiée en 1978 afin de permettre, sous certaines conditions, le fonctionnement des M.M.B. — ou d'organismes analogues — sous réserve d'une autorisation communautaire à l'issue d'un examen « cas par cas ».

Cette réglementation s'analyse comme suit :

— Des droits exclusifs d'achat peuvent être accordés à des organismes répondant à des critères sérieux de représentativité.

— En contrepartie, ces organismes sont tenus à une obligation d'achat, ainsi qu'à ce qu'on pourrait définir comme une « obligation de résultat » : l'autorisation communautaire ne peut en effet leur être accordée que si leur fonctionnement assure le maintien de la consommation à un niveau élevé.

— D'autre part, les droits consentis doivent s'exercer dans le respect des principes généraux du Traité, « n'affecter que la mesure strictement nécessaire à la concurrence dans le secteur agricole » et ne pas mettre en cause le régime communautaire applicable au secteur.

• Les offices interprofessionnels et l'organisation des marchés néerlandais.

14 offices interprofessionnels, les « Produktshappen » assurent aux Pays-Bas la gestion des principaux secteurs de production selon une économie de filière, de la production au commerce de détail. Cette organisation est complétée par la maîtrise quasi totale de l'offre assurée par les coopératives et les « marchés au cadran » (Veiling).

La mise en œuvre de la P.A.C. a certes fait perdre aux offices la possibilité d'organiser les marchés de façon autonome, mais non leur rôle de gestion des marchés, qu'ils effectuent sans se substituer aux opérateurs. Ils sont chargés en outre d'appliquer la réglementation communautaire sous le contrôle du ministère de l'Agriculture, et ils exercent un rôle de conseil du Gouvernement qui leur permet de participer à l'élaboration des positions néerlandaises en matière de politique agricole commune.

Les Produktshappen sont financés par des cotisations de leurs adhérents ainsi que par des fonds publics qui doivent être exclusivement consacrés aux missions de service public qui leur incombent.

• L'Office des céréales.

L'O.N.I.C. constitue enfin un bon exemple français d'adaptation aux exigences P.A.C. d'une organisation nationale. Créé en 1936 pour parvenir à une régulation des cours et à la mise en place d'un système de prix garanti, l'O.N.I.C. applique désormais la

politique communautaire en matière de prix et de marché, et a dû modifier ses règles de fonctionnement en vue, notamment, d'assouplir et d'« ouvrir » le régime d'octroi d'agrément aux organismes stockeurs (1).

b) LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI RELATIF AUX OFFICES D'INTERVENTION

A la lumière des principes et des exemples que l'on vient de rappeler — même s'il convient de faire une distinction entre les organisations nationales antérieures à la P.A.C. et la création d'organismes nouveaux — l'objet et les dispositions du projet de loi relatif aux offices ne paraissent pas incompatibles avec le respect des principes et de la réglementation communautaire.

On ne peut exclure, cependant, que des problèmes puissent se poser au niveau des mesures d'application. Il ne serait donc pas inutile que le débat parlementaire permette sur certains points de préciser la portée d'un texte par nature très général dans sa formulation.

— **Le projet de loi soumis à l'examen du Parlement ne paraît pas en lui-même incompatible au droit communautaire.**

Ni les missions imparties aux offices, ni les moyens d'action prévus pour garantir une meilleure organisation des marchés, ne semblent devoir faire obstacle à l'application des réglementations communautaires. La rédaction définitive du projet de loi tient d'ailleurs compte des réserves qui avaient pu être émises à l'encontre des premiers avant-projets gouvernementaux.

● *Le rôle et le fonctionnement des futurs offices.*

— *La référence aux obligations découlant de l'existence de la P.A.C. :*

Il ressort de l'exposé des motifs, comme du libellé même du projet, que les missions imparties aux offices devront s'exercer dans le cadre de la réglementation communautaire.

L'exposé des motifs établit la distinction entre la réforme de la P.A.C. que le Gouvernement français souhaite voir mise en œuvre au niveau communautaire, et le rôle des offices, qui s'exercera dans le cadre de la réglementation communautaire existante, qu'ils seront chargés d'exécuter. Il est souligné, en particulier, que les offices ne participeront à la modulation des aides, des taxes et des garanties que le Gouvernement français estime nécessaire « qu'au fur et à mesure que la réglementation européenne le permettra ».

L'article premier du projet de loi fait référence aux objectifs de la P.A.C. et l'article 2, qui précise que la mission des offices s'exerce « en conformité avec les principes et les règles de la politique commune », les charge « d'une façon générale, d'exécuter les interventions communautaires » (§ 12).

— *La mission impartie aux offices n'excède pas les compétences reconnues aux organisations nationales de marché :*

La mission impartie aux offices — qui s'inspire du rôle joué par les Produktshappen néerlandais — n'apparaît pas contraire aux principes de la P.A.C. : il n'est pas prévu que les offices se substituent au marché ou aux agents économiques, ni qu'ils puissent recourir à des pratiques discriminatoires, susceptibles de porter atteinte à la concurrence, ou de restreindre l'accès au marché français des productions communautaires.

En fait, leur mission s'analyse en deux volets :

● améliorer la transparence des marchés et la régulation de la mise sur le marché de la production ;

● adapter l'offre à la demande, et mieux assurer l'écoulement des produits par l'orientation de la production, la recherche de débouchés et l'organisation de filières de productions.

(1) Ordonnance 67-812 du 22 septembre 1967 et circulaire du 4 octobre 1967.

Ces missions, qui devront être exécutées en concertation avec les producteurs et les organismes publics ou professionnels qui participent déjà à l'organisation et à la mise en œuvre de la politique agricole, apparaissent conformes aux principes de la P.A.C. comme à la répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales.

• *Les moyens d'action* prévus par le projet de loi — obligation d'information, extension de la facturation obligatoire, dispositions tendant à améliorer la transparence des transactions et régulariser les conditions de mise sur le marché — ne semblent pas non plus excéder les compétences des Etats membres, ni les moyens d'action dont disposent les organisations nationales de marché existantes.

Des modifications ont d'ailleurs été apportées aux premiers avant-projets gouvernementaux pour répondre aux objections que pouvaient soulever, au plan communautaire, certaines de leurs dispositions : ainsi, la procédure d'agrément des chais entreposant des vins importés en vrac n'a pas été maintenue dans le projet final. L'article 12, relatif à l'organisation du marché des fruits et légumes, a également été modifié.

Il est à noter, en outre, que les dispositions du projet, visant à renforcer le rôle des organisations de producteurs et à favoriser l'extension des disciplines de production et de mise sur le marché, sont conformes à l'évolution de la politique communautaire, qui va dans le sens d'un renforcement du rôle des organisations de producteurs dans le contexte national. Les derniers règlements en matière de groupements de producteurs, dans les secteurs de l'huile d'olive et de la pêche, prévoient ainsi la possibilité pour ces groupements d'imposer aux producteurs non adhérents les disciplines qu'ils définissent. De même, le projet de réforme de l'O.C.M. fruits et légumes, actuellement soumis au Conseil, repose aussi, pour partie, sur un renforcement des organisations de producteurs, et sur la possibilité d'extension des règles de mise sur le marché à l'ensemble d'un secteur de production.

— Les problèmes que peuvent soulever les mesures d'application du projet de loi.

Le texte du projet de loi ne suffit pas cependant à garantir « l'orthodoxie communautaire » des offices ; les textes d'application de la future loi seront à cet égard au moins aussi déterminants que la loi elle-même, et il n'est pas douteux qu'ils feront l'objet d'un examen attentif des autorités communautaires.

La rédaction du projet n'exclut pas en effet la possibilité de « dérapages » au niveau des règlements d'application.

Ce problème peut en particulier être soulevé à propos des articles des projets relatifs à la mise sur le marché de fruits et légumes (art. 12) et à la réglementation de la première mise sur le marché des produits issus de la vigne (art. 17) qui concernent donc deux secteurs particulièrement névralgiques et dans lesquels l'action des offices sera sans nul doute attentivement suivie par la Commission des Communautés, qui avait, semble-t-il, déjà exprimé des réserves sur les rédactions antérieures de ces articles. »

II. — PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES DU PROJET DE LOI

A. — *La conception générale des offices.*

Comme on a pu l'observer en retraçant l'activité des offices existants, la profession agricole n'a jamais nié la nécessité d'une complémentarité entre ses initiatives dans le cadre des syndicats spécialisés, des groupements de producteurs, des coopératives, des inter-professions, et d'intervention de la puissance publique au travers d'établissements publics.

Une préoccupation centrale a toujours guidé les propositions des professionnels : à l'Etat d'assurer les fonctions de régulation des marchés qui incombent aux pouvoirs publics, aux producteurs de développer librement leur effort d'organisation et de concertation avec les autres partenaires de la filière.

Votre Commission adhère globalement à cette conception qui concrétise le respect de la liberté et des responsabilités des producteurs avec l'exercice par la puissance publique d'un rôle de régulation, d'incitation, et le cas échéant d'arbitrage.

Compte tenu du caractère laconique des dispositions du projet de loi relatives aux relations entre les offices d'une part, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'autre part, compte tenu en outre du fait que les compétences de chaque office seront fixées par décret, votre Commission a estimé nécessaire, par des amendements qu'elle vous soumet, de préciser les attributions des offices vis-à-vis des organisations de producteurs et des interprofessions.

Ses propositions sont inspirées par un principe fondamental :

— les offices doivent constituer les instruments d'intervention de la puissance publique pour les missions qu'elle assume en application de la P.A.C. et conformément à ses responsabilités dans l'orientation et l'organisation de la production et des marchés ;

— l'indépendance des organisations de producteurs et des institutions interprofessionnelles doit être strictement sauvegardée, leurs relations avec les offices devant s'établir sur des bases contractuelles.

B. — *La nature juridique des offices.*

Les offices seront — ou demeureront — des établissements publics à caractère industriel et commercial qui pourront se voir confier par l'Etat des missions à caractère administratif. Votre Commission a estimé utile d'apporter par un amendement des précisions sur la nature de ces missions.

C. — *Les secteurs de la production agricole couverts par les offices.*

A terme, toutes les branches de la production agricole devraient être pourvues d'un établissement public. Les offices seront constitués par produits ou groupes de produits.

Il convient de rappeler que trois secteurs ne disposent pas d'établissement public d'intervention : les fruits et légumes, les produits laitiers, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Dans le domaine des oléagineux, certaines missions relevant des attributions d'un éventuel office sont actuellement remplies par la Société interprofessionnelle des oléagineux (S.I.D.O.).

Afin de fournir au Sénat une information précise sur les intentions du Gouvernement quant aux missions des offices dans les principaux secteurs de la production, votre Commission reproduit en annexe du présent rapport des fiches émanant du ministère de l'Agriculture qui permettent de prévoir le contenu des décrets qui institueront les offices.

D. — *Les compétences et les missions des offices.*

La création des offices est inspirée par la volonté des pouvoirs publics d'améliorer l'orientation de la production et l'organisation des marchés afin de contribuer au maintien ou à la croissance du revenu des exploitants et de renforcer l'économie agricole et alimentaire française.

A cet effet, les missions des offices telles que les prévoit le projet de loi sont les suivantes :

— amélioration de la transparence des marchés et des possibilités de gestion prévisionnelle par la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations portant sur la production et les prix ;

— « organisation » des rapports entre les différents opérateurs des filières de produits ou de groupe de produits, ce rôle se manifestera dans la composition même du conseil de direction des offices et par les prérogatives qui leur sont assignées vis-à-vis des groupements de producteurs, des comités économiques (extension des règles) et des interprofessions (intervention en cas de carence ou de conflit) ; cette mission comportera une fonction de coordination et d'appui aux actions conduites par ces institutions afin d'en renforcer la cohérence ;

— rationalisation des conditions de mise en marché et des pratiques commerciales sans toutefois porter atteinte aux principes de l'économie libérale ;

— contribution à la politique d'orientation de la production et à la promotion de la qualité des denrées alimentaires ;

— coordination des interventions de l'Etat en faveur de la production et de la transformation (recherche, investissements...) ;

— participation aux initiatives des institutions spécialisées en faveur de l'expansion des ventes des produits agro-alimentaires sur le marché intérieur et à l'exportation ;

— enfin, et c'est l'une de leurs attributions fondamentales, mise en œuvre des mesures conduites au plan français dans le cadre de la politique agricole commune.

L'énumération de ces compétences qui seront examinées de manière plus détaillée dans la suite du présent rapport soulève plusieurs types d'interrogations :

a) Par-delà les déclarations d'intention et des dispositions juridiques, quel sera l'apport réel des offices pour l'application des mesures communautaires (répercussion rapide et effective des prix garantis) et pour la politique d'organisation de la production et des marchés ? Cette interrogation exprime en définitive le problème de la nécessité du présent projet de loi vis-à-vis des institutions et dispositifs existants.

b) Comment s'opérera concrètement l'articulation entre l'intervention des offices et l'action des organismes professionnels et interprofessionnels ?

c) Quel sera l'équilibre quant aux responsabilités de nature politique entre les missions assurées par le Gouvernement, en particulier le ministère de l'Agriculture, le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et ces établissements publics ? (L'exposé des motifs ne précise-t-il pas que les offices « participeront à la planification du secteur agro-alimentaire » ?)

d) Au sein des instances de direction des offices, lequel des partenaires détiendra l'effectivité du pouvoir : les représentants des pouvoirs publics ou les délégués des producteurs, des transformateurs et du négoce ?

C'est pour tenter de lever certaines de ces ambiguïtés ou imprécisions qui subsistent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que votre Commission vous soumet des amendements.

E. — *L'administration des offices.*

Les offices seront gérés par un conseil de direction composé de commissaires du Gouvernement, de représentants de la production, de la transformation, de la commercialisation, des salariés et des consommateurs. Au sein du collège constitué par les délégués de la production, de la transformation et de la commercialisation, les représentants des producteurs seront majoritaires.

Le président du conseil de direction sera nommé par décret ; votre Commission vous proposera une formule plus démocratique de désignation de ce responsable. Des délégations régionales des offices pourront être constituées pour assurer une mise en œuvre déconcentrée de leurs attributions.

*
**

Après avoir procédé à cette présentation d'ensemble de l'inspiration générale et des dispositions fondamentales du projet de loi, votre Commission vous propose d'en examiner les articles et les suggestions d'amendements qu'elle vous soumet.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Votre Commission vous propose un amendement de forme destiné à faire précéder l'intitulé de cette première partie du projet de loi de la mention « Titre premier ».

Article premier.

Finalités et nature juridique des offices.

Le premier alinéa de cet article juxtapose des finalités ou des considérations de nature différente. Il convient de signaler la référence au Traité de Rome qui manifeste l'attachement du Gouvernement et de l'Assemblée nationale à la politique agricole commune. Sans doute est-il quelque peu excessif, ou à tout le moins optimiste, d'attendre des offices qu'ils « contribuent à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs », tant il est vrai que ceux-ci dépendent surtout de l'évolution des prix agricoles, des coûts de production et des variations saisonnières et régionales. La mission impartie aux offices de réduire les inégalités manifeste l'ambiguïté inhérente à la démarche du Gouvernement, confirmée par le vote de l'Assemblée nationale. Qu'attend-on réellement des offices : qu'ils contribuent à améliorer le fonctionnement des marchés agricoles ou qu'ils constituent les instruments d'une politique des revenus en agriculture fondée sur les quantités livrées ?

Sans reprendre le débat développé dans la première partie du présent rapport, votre Commission affirme à nouveau qu'une telle politique de prix différenciés serait incompatible avec les dispositions de la politique agricole commune auxquelles se réfère pourtant cet article.

Votre Commission renouvelle sa conception du rôle des offices : ces établissements publics doivent, en concertation avec les institu-

tions professionnelles et interprofessionnelles, contribuer à renforcer l'organisation de la filière agro-alimentaire. Leur mission est donc de nature technique et économique, elle ne doit pas moduler ou falsifier les conditions d'application des prix européens, mais favoriser leur mise en œuvre effective, rapide et intégrale au plan des producteurs. C'est pour ces motifs que votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article permettant de rappeler la nature de la politique d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui est exercée par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et interprofessionnelles, chacun conformément à leur vocation et à leurs compétences. Cette rédaction permet de surcroît d'éviter l'impression que pouvait donner le texte voté par l'Assemblée nationale, selon laquelle les offices se substituaient, en quelque sorte, aux pouvoirs publics, pour la mise en œuvre de la politique d'orientation des marchés et d'organisation de l'économie agricole et alimentaire.

La rédaction proposée par le Rapporteur n'a pas recueilli l'adhésion des commissaires communistes et socialistes.

Les dispositions de cet article premier, relatives aux modalités de création des offices, à leur nature juridique et à leurs conditions d'intervention, seront reportées à un article additionnel après l'article premier afin de clarifier la lecture du texte du projet de loi.

De même, paraît-il conforme à un souci de simplification et de cohérence, d'insérer dans les dispositions de l'article 2 les références aux objectifs de l'action des offices.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter **un amendement** qui présente une nouvelle rédaction de l'article premier du projet de loi qu'elle vous propose de voter.

Article additionnel après l'article premier.

**Nature juridique, conditions de création,
modalités d'intervention des offices.**

Dans cet article additionnel nouveau, votre Commission vous suggère d'inclure l'ensemble des dispositions qui figuraient à l'article premier, relatives à la nature juridique des offices, aux modalités de leur création et aux conditions d'exercice de leurs attributions. Par rapport à la rédaction initiale du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose plusieurs modifications.

Les offices seront créés par décret en Conseil d'Etat ; votre Commission, soucieuse de confirmer le rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire institué par la loi d'orientation de 1980, vous propose de prévoir la consultation de cette instance avant la promulgation du décret créant un office.

Les offices, établissements publics à caractère industriel et commercial « peuvent se voir confier des missions à caractère administratif ». Votre Commission trouve cette formule quelque peu lapidaire : est-ce à dire que les pouvoirs publics pourront se départir de leurs prérogatives au profit d'établissements publics à caractère industriel et commercial ? Dans l'affirmative, on risquerait d'assister à une forme de démembrement de la puissance publique. Aussi, votre Commission vous suggère-t-elle de préciser que ces missions à caractère administratif devront être directement liées à l'exercice des attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Les compétences des offices s'exerceront sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire, correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Le personnel de ces établissements publics sera doté d'un statut de droit public défini par décret ; tel est déjà le cas des employés du F.O.R.M.A. M. Minetti a exprimé les préoccupations des agents des actuels offices sur leur futur statut.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter cet **amendement** tendant à insérer un article additionnel après l'article premier du projet de loi.

Article 2.

Mission des offices.

Cet article, qui énumère les attributions et les missions confiées aux offices, comporte en réalité deux types de dispositions : des engagements de principe de portée générale qui constituent en fait les objectifs de la politique agricole, des indications sur les finalités imparties à l'action des offices.

Votre Commission vous soumet **plusieurs amendements** qui, tout en demeurant compatibles avec l'essentiel du projet de loi, aboutissent à une nouvelle rédaction du texte. Deux préoccupations inspirent ces modifications : expurger le texte d'indications sur l'évolution de la politique agricole, qui lui semblent contradictoires avec les choix rappelés dans l'exposé général, préciser les conditions d'intervention des offices au regard, en particulier, des fonctions assurées par les organismes professionnels et interprofessionnels.

Au premier alinéa de cet article, votre Commission vous propose **un amendement** de suppression de la référence aux principes et aux règles de la politique agricole commune, disposition qui a été introduite par un précédent amendement à l'article premier.

Au paragraphe 1 A (nouveau), qui exprime l'objectif de contribuer à la garantie du niveau de vie des agriculteurs, votre Commission vous soumet une nouvelle rédaction par **un amendement** qui tend à supprimer la notion de « politique différenciée des revenus agricoles »,

notion porteuse implicitement du choix en faveur de prix modulés, en fonction des quantités livrées.

L'amendement de la Commission a été adopté, avec une modification proposée par M. Colin et les observations de MM. Minetti, Pouille, Daunay et Malassagne.

Ce même amendement intègre la nécessité d'une rémunération équitable des facteurs de production : le travail des agriculteurs, mais aussi le capital d'exploitation qui n'était pas évoqué au paragraphe 1.

Votre Commission vous propose **un amendement** au paragraphe 1 B (nouveau) qui, sans modifier l'esprit de ces dispositions relatives aux zones défavorisées et aux régions de montagne, en améliore la rédaction ; cette rédaction satisfait les soucis qu'ont exprimés MM. Malassagne et Jeambrun.

La nouvelle rédaction que votre Commission vous soumet par **un amendement** au paragraphe 1 est dictée par le souci de formuler avec précision la nature des interventions des offices :

— améliorer l'organisation de l'économie agricole et alimentaire, en tenant compte du rôle assuré, conformément à leur vocation, par les institutions professionnelles et interprofessionnelles ;

— concourir à l'organisation des producteurs ;

— favoriser l'articulation des relations entre les différents agents de la filière et améliorer les pratiques commerciales ;

— promouvoir un regroupement de l'offre ;

— participer aux actions en faveur de la normalisation de la concurrence entre les différentes catégories de distributeurs (grandes surfaces, commerce traditionnel...) ;

— contribuer à la protection et à l'information des consommateurs.

Le second paragraphe de cet article précise les fonctions remplies par les offices en vue d'améliorer la connaissance du marché : les offices collectent auprès des différents agents économiques et des administrations les informations et les prévisions nécessaires à la connaissance et à la gestion des marchés ; la communication de ces données ne portera pas sur des renseignements d'ordre fiscal et douanier affectant la situation des personnes. Il semble que l'exercice par les offices de cette mission d'information ne devrait pas non plus attenter au secret des affaires. Votre Commission vous proposera ultérieurement un amendement à l'article 7 pour préciser cette nécessité du respect du secret des affaires.

Le paragraphe 3 énumère les missions assurées par les offices, en vue de renforcer l'efficacité économique de la filière, et d'amé-

liorer la cohérence des actions conduites par les différents partenaires :

- participation à l'orientation de la production,
- contribution au développement de l'effort de recherche,
- intervention dans le financement public des investissements.

Sur ce dernier point, votre Commission vous propose **un amendement** qui vise, d'une part à limiter l'action des offices à la préparation des décisions relatives à la politique des investissements publics (à l'exclusion de leur mise en œuvre qui est assurée par les agents économiques), et d'autre part à substituer la notion « d'orientation » des filières à celle de « planification » manifestement excessive.

Les offices participeront à l'élaboration et à l'exécution des objectifs du plan (paragraphe 4).

Au paragraphe 10, relatif à la promotion des produits agricoles, notamment des denrées de qualité sur le marché intérieur et à l'exportation, votre Commission vous soumet **un amendement** de caractère rédactionnel qui évoque le rôle déjà assuré par les organismes professionnels gestionnaires d'appellations d'origine ou à labels.

Le paragraphe 11 indique que les offices sont habilités à formuler des avis ou propositions sur les mesures à caractère financier ou réglementaire nécessaires à l'exercice de leur mission. Votre Commission vous demande, par **un amendement**, de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe : il est en effet redondant de préciser que les offices participent à la mise en œuvre des mesures réglementaires et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions du paragraphe 12 traitent de l'articulation entre l'action des offices et la politique agricole commune :

- les offices exécutent les interventions communautaires,
- ils proposent aux pouvoirs publics les mesures d'ordre communautaire propres à régulariser les marchés. Par analogie avec la démarche qu'elle avait suivie lors de la discussion de la loi d'orientation de 1980 (art. 3), votre Commission vous invite à préciser ces dispositions en sorte de prévoir que les offices, observatoires privilégiés de l'économie agricole, puissent transmettre aux pouvoirs publics, par l'intermédiaire du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, des propositions en vue d'obtenir la prise en compte des objectifs de la politique agricole française dans les décisions relevant de la politique agricole commune : fixation des prix, négociations commerciales multilatérales, négociations sur l'adhésion

de nouveaux Etats. Votre Commission vous soumet **un amendement** à cet effet.

Par concordance avec l'amendement précédent, votre Commission vous suggère d'isoler dans un alinéa les dispositions du texte initial qui prévoient la possibilité pour les offices de présenter des suggestions en vue de l'amélioration de l'organisation des marchés ; elle vous propose donc **un amendement** à cet effet.

De même, votre Commission, sur la proposition de M. Schumann, vous soumet **un amendement** prévoyant que les offices devront contribuer à la lutte contre la faim dans le monde.

Votre Commission vous propose **un amendement** qui exprime la nécessité d'assurer le respect du principe de la préférence communautaire et l'objectif de développer les ventes de produits agricoles et alimentaires dans les pays tiers. Ce même amendement ajoute à la référence au Traité de Rome et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, celle aux accords d'association, notamment avec les pays en voie de développement. A la demande de l'ensemble des commissaires, votre Commission estime que les offices doivent contribuer à régulariser les importations.

Compte tenu de ces observations et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de **voter** cet article ainsi modifié.

Article 2 bis.

Ressources des offices.

L'examen de cet article, qui porte sur la nature des ressources des offices, confirme l'ambiguïté du rôle assigné à ces établissements publics par le Gouvernement. Les offices sont-ils des organes d'exécution de la politique d'organisation de l'économie agro-alimentaire ou de la gestion des marchés qui agissent par délégation et sous la tutelle de la puissance publique sans se substituer aux institutions professionnelles et interprofessionnelles, ou bien constituent-ils des organismes publics aux compétences générales dont les fonctions additionnent les attributions reçues de l'Etat par la loi et d'autres exercées aux lieu et place des structures professionnelles et interprofessionnelles ? Votre Commission a résolument opté pour la première formule. En conséquence, il lui paraît que les ressources des offices doivent comporter :

— les versements du budget communautaire, en particulier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) correspondant aux missions remplies par les offices dans le cadre de l'exécution des interventions communautaires ;

— des subventions de l'Etat, et le cas échéant des collectivités territoriales décentralisées ;

— des transferts de leurs ressources effectués volontairement et sur la base de conventions par les institutions professionnelles et interprofessionnelles.

C'est pourquoi votre Commission est hostile à la perception directe par les offices de taxes parafiscales. Elle est en outre opposée à la possibilité de modulation de ces taxes en fonction des quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des agents économiques. En conséquence votre Commission vous soumet **un amendement** qui donne une nouvelle rédaction de cet article introduit lors du débat à l'Assemblée nationale. MM. Dumont et Janetti ont exprimé leur opposition aux propositions du Rapporteur. Selon M. Janetti, les agents économiques bénéficiaires des activités des offices doivent participer à leur financement.

Compte tenu de ces observations et des **amendements** qu'elle vous propose, votre Commission vous invite à **voter** cet article.

Article 3.

Organes de direction des offices.

Le conseil de direction des offices est composé de représentants des pouvoirs publics, des agents économiques de la filière, des salariés et des consommateurs. Parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires.

Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article par **un amendement** qui comporte une partie formelle : il paraît conforme à leur mission de faire figurer en premier, dans l'énumération des membres du conseil de direction, les représentants de l'Etat. Mais surtout, votre Commission estime contestable du point de vue des garanties de fonctionnement autonome et démocratique qui doivent entourer l'administration des offices, que le président du conseil de direction soit « nommé » par décret. Votre Commission considère que le président doit être élu par le conseil de direction et le directeur de l'établissement public nommé par décret sur proposition du conseil de direction.

En adoptant cet **amendement**, votre Commission vous invite donc à voter cet article ainsi remanié.

Article additionnel après l'article 3.

**Conditions de délibération
du conseil de direction des offices.**

Il a paru utile à votre Commission de préciser, dans un article additionnel introduit par un **amendement**, les conditions dans lesquelles interviendront les délibérations du conseil de direction des offices. La règle qu'elle vous soumet est celle de la majorité qualifiée, constituée par la majorité absolue des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. Cette règle de majorité qualifiée paraît conforme au souci d'assurer aux agents économiques de la filière un pouvoir effectif au sein des instances de gestion de ces établissements publics.

Votre Commission vous demande d'adopter cet **amendement** et par là même de **voter** cet article additionnel.

Article 3 bis.

Délégations régionales des offices.

Cet article prévoit la création de délégations régionales des offices pour une ou plusieurs régions. Il semble à votre Commission que la compétence géographique de ces délégations devrait coïncider avec les grandes zones ou bassins de production, et qu'elle pourrait donc avantageusement ne pas épouser les limites des circonscriptions régionales. Votre Commission estime utile de préciser que ces délégations régionales ne seront pas des établissements autonomes, mais des services déconcentrés des offices. Elle vous soumet donc un **amendement** pour introduire cette précision.

Compte tenu de ces observations, et sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

Article additionnel après l'article 3 bis.

**Relations entre les offices et les institutions professionnelles
et interprofessionnelles.**

Cohérente avec l'analyse et les propositions qu'elle formule sur l'organisation contractuelle de l'économie agricole et sur le rôle respectif des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et interprofessionnelles, votre Commission a estimé souhaitable de préciser les relations entre les offices et ces organismes. C'est pourquoi elle vous propose, par un **amendement**, d'introduire un article addi-

tionnel stipulant que les groupements de producteurs, les comités économiques et les interprofessions agréés ou reconnus conservent les prérogatives et les compétences qui leur ont été confiées par la loi ou par des accords étendus.

Les organismes professionnels ou interprofessionnels et les instituts techniques pourront conclure des conventions avec les offices en vue de préciser la répartition respective des attributions de chacun des partenaires, de mettre en œuvre des actions communes ou de coordonner les réalisations des institutions professionnelles ou interprofessionnelles. (Cette disposition figure au dernier alinéa de l'article 4 du texte voté par l'Assemblée nationale.)

M. Schumann a exprimé son plein accord avec cette conception du rôle respectif des offices et des interprofessions.

Votre Commission, qui attache une importance décisive aux dispositions de cet **amendement**, vous demande de l'adopter et de voter cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 4.

Relations entre les offices et les organisations interprofessionnelles représentatives de produits d'appellation d'origine.

Au sein de la production agricole, certaines denrées ont fait de longue date l'objet d'un effort d'organisation de la production et de la transformation destiné à en préserver la qualité par une maîtrise des conditions de fabrication et une réglementation quantitative.

La loi d'orientation agricole de 1980, dans son article 14, avait reconnu la nécessité d'éviter que ces interprofessions spécialisées ne soient intégrées contre leur consentement au sein d'interprofessions à vocation plus générale. Ce même souci est exprimé dans le projet de loi qui nous est soumis. Le premier alinéa de l'article 2 prévoit que les offices exercent leurs missions « sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine », l'article 17 exclut du champ de compétences de l'office chargé des vins les vins à appellation d'origine contrôlée. Il a paru utile à votre Commission de donner une portée générale à ce principe en prévoyant que les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, vins et fromages notamment, seront exclus du ressort des offices, à moins qu'ils ne passent avec eux une convention définissant leurs relations mutuelles.

Afin d'introduire cette précision, votre Commission vous soumet **un amendement** tendant à modifier les dispositions du paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ; elle vous demande en conséquence de voter cet article additionnel.

Article 4.

**Consultation des offices sur les projets de budget
des organismes professionnels et interprofessionnels.**

Dans son texte initial, cet article prévoit une consultation annuelle des offices sur les programmes d'activités et les budgets des interprofessions reconnues, des comités économiques agréés et des instituts techniques. Il a semblé à votre Commission que cette consultation obligatoire et préalable constituait une forme de tutelle des établissements publics sur les institutions professionnelles et interprofessionnelles. C'est pourquoi elle estime légitime et conforme au parti retenu dans l'examen de ce texte, de limiter la consultation des offices aux projets d'utilisation des taxes parafiscales perçues par les organismes professionnels ou interprofessionnels et par les instituts techniques. Elle vous propose donc **un amendement** en ce sens. Un second **amendement** a pour but de supprimer le second alinéa de cet article, dont les dispositions relatives aux conventions entre les offices et les organismes professionnels et interprofessionnels ont été introduites à l'article additionnel après l'article 3 bis (nouveau). Compte tenu de ces observations et des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous invite à **voter** cet article 4 du projet de loi.

Article 5.

**Intervention des offices en cas de carence
des organisations interprofessionnelles.**

Lorsqu'il a modifié les dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 sur l'organisation interprofessionnelle agricole, le Parlement avait eu pour préoccupation dominante de favoriser la création d'interprofessions dans des secteurs insuffisamment organisés et de permettre de trouver une issue à un conflit qui oppose certains partenaires au sein d'une même interprofession, empêchant ainsi la définition des règles communes. A cet effet, il avait été prévu que, pour être reconnue, une interprofession devrait comporter dans ses statuts des dispositions organisant une conciliation et un arbitrage des litiges survenant entre ses membres.

Ces dispositions, il faut en convenir, ne permettent pas forcément d'éviter qu'une interprofession ne se trouve paralysée du fait d'un conflit interne et ne parvienne pas à mettre au point des accords susceptibles d'être étendus. Comment amener, en effet, les parties à entamer les négociations sur un accord au demeurant indispensable si l'une des familles professionnelles est résolue à s'opposer à sa définition et à son exécution ?

Le présent article s'attache à remédier à cette lacune. Il prévoit que, si dans le délai nécessaire pour prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne, aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, l'organisme directeur de l'office réunit ceux de ses membres représentant les professions concernées en vue de mettre au point un tel accord. Celui-ci est ensuite transmis pour extension à l'autorité administrative compétente. A défaut d'accord, l'office propose aux pouvoirs publics les mesures nécessaires à l'organisation de la récolte des marchés.

Votre Commission, consciente de la nécessité d'un renforcement de l'organisation interprofessionnelle et d'un fonctionnement harmonieux de ce dispositif, adhère dans l'ensemble à la démarche suggérée par cet article.

Elle vous soumet cependant **un amendement** prévoyant que, dans le cas où les professionnels réunis à la diligence du conseil de direction, ne seront pas parvenus à la préparation d'un accord susceptible d'être étendu, c'est au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, saisi par le Président de l'office, qu'il appartiendra de proposer à l'autorité administrative les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou de marchés. Cette formule consacre le rôle éminent et la fonction d'arbitre que doit assurer le Conseil supérieur. Un autre **amendement** vise à faire figurer les dispositions de cet article dans un article additionnel après l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Un dernier **amendement** de forme tend à substituer, dans le premier alinéa, les termes « conseil de direction » à ceux, imprécis, d'« organisme directeur ».

M. Daunay a souligné la nécessité d'un établissement public chargé de coordonner l'action des différents offices.

Sous réserve des observations qui précèdent et compte tenu des **trois amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose de **voter** cet article.

Article 6.

Possibilité pour les offices de proposer l'extension des règles de production, de vente et de mise en marché.

L'article 16 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 prévoit la possibilité pour les comités économiques justifiant d'une expérience suffisante dans un secteur donné de demander à l'autorité administrative compétente que les règles acceptées par leurs membres (les groupements de producteurs) relatives à l'organisation des productions, à la promotion des ventes et à la mise en marché, à l'exclusion de l'acte de vente, soient étendues

et par suite rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région.

La loi d'orientation agricole de 1980 a étendu au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire la faculté de proposer aux pouvoirs publics l'extension des règles, dès lors qu'au moins le tiers des producteurs représentant le tiers de la production commercialisée n'a pas fait connaître son opposition à l'extension.

Le présent article étend aux offices la possibilité de proposer à l'autorité administrative compétente l'extension des règles, dans les mêmes conditions que celles ouvertes aux comités économiques.

Votre Commission considère logique et favorable à la généralisation de l'organisation des producteurs que les offices puissent, concurremment avec les comités économiques, proposer l'extension des règles de production et de mise en marché. Elle vous propose **un amendement** de forme tendant à préciser, comme le prévoit la législation en vigueur, que la faculté de proposition d'extension de règles est une prérogative des comités économiques *agréés*. Compte tenu de cet **amendement**, votre Commission vous suggère de **voter** cet article.

Article 7.

Communication des informations à l'office par les agents économiques.

Les offices auront une mission essentielle portant sur la centralisation, l'exploitation, la diffusion des données ou prévisions relatives à la production, aux flux commerciaux, aux prix, qu'il s'agisse des productions nationales ou des denrées importées. A cet effet, l'article 7 fait obligation aux producteurs, aux négociants, aux transformateurs, aux importateurs et aux exportateurs de communiquer à l'office les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché. Votre Commission complète cette liste des agents économiques par les courtiers en marchandise et les agents commerciaux ; elle vous soumet **un amendement** à cet effet.

Votre Commission ne peut qu'approuver une telle disposition qui favorisera une meilleure transparence de l'économie agricole, et surtout des transactions commerciales.

Elle vous propose en outre **un amendement** prévoyant que le décret qui organisera les conditions de communication de ces informations devra prévoir les moyens de protéger le secret des affaires.

Compte tenu de ces **deux amendements**, votre Commission vous propose de **voter** cet article.

Article 8.

**Réforme du Conseil supérieur d'orientation
de l'économie agricole et alimentaire.**

Lors du débat de la loi d'orientation agricole de 1980, le Sénat, suivant en cela sa commission des Affaires économiques et du Plan, avait manifesté un double souci quant à la composition et au rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Il s'agissait tout d'abord de mettre en place une institution consultative aux compétences éminentes et générales qui soit, en quelque sorte, le conseil économique et social du secteur agro-alimentaire. Toutefois, il fallait éviter que l'exercice de prérogatives excessives, pour une instance consultative, ne conduisent à diminuer les responsabilités du Parlement, du Gouvernement et du Conseil économique et social en ces domaines.

La même analyse guide la position de votre Commission vis-à-vis du projet de réforme du Conseil supérieur aménagé par le présent article.

Concernant tout d'abord la *composition* du Conseil supérieur, votre Commission estime que la présence de représentants du Parlement, à côté des délégués de la filière agro-alimentaire et des représentants des pouvoirs publics, aboutirait à une confusion des genres. Le Conseil supérieur est une instance consultative, chargée de présenter des avis ou des recommandations aux pouvoirs publics, notamment au Parlement. Il n'est donc pas souhaitable que des députés et des sénateurs siègent dans cette institution consultative et y adoptent des délibérations dont l'un des destinataires serait leur propre Assemblée parlementaire. Votre Commission vous propose donc un **amendement** qui supprime la présence des parlementaires au sein du Conseil supérieur.

La création des offices introduit la nécessité d'articuler leur mission avec les prérogatives du Conseil supérieur. Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction des dispositions du premier alinéa qui prévoient que « le Conseil est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices ». Il paraît en effet préférable de prévoir la consultation du Conseil supérieur par l'autorité administrative compétente, préalablement à la définition par voie réglementaire des attributions et des moyens des offices. Afin de favoriser l'instauration de relations étroites entre le Conseil supérieur, instance consultative d'orientation, et les offices, établissements publics de gestion des marchés, votre Commission vous propose en outre de prévoir qu'un membre du Conseil supérieur sera désigné pour siéger au conseil de direction de chaque office.

Réciproquement, les présidents et directeurs des offices assisteront aux séances du Conseil supérieur. Afin d'aménager ces dispositions, votre Commission vous soumet **un amendement** portant sur la fin du second alinéa de l'article 8.

Le *mode de formulation* par le Conseil supérieur de ses avis et recommandations avait opposé, en 1980, le Sénat et le Gouvernement lors de la première lecture du projet de loi d'orientation agricole. Dans le souci de trouver une formule qui concilie le caractère consultatif du Conseil supérieur et la nécessité de donner à ses débats et décisions une certaine solennité, votre Commission vous propose, par **un amendement**, de préciser que le Conseil *délibère* et se prononce par avis ou par recommandations sur les sujets relevant de sa compétence.

La seconde partie de cet article modifie la définition des compétences consultatives du Conseil supérieur, telle qu'elle avait été initialement formulée par la loi d'orientation de 1980. Votre Commission présente sur ces points **plusieurs amendements** qui traduisent son souci de préciser les attributions du Conseil et de les articuler avec les autres instances responsables de la détermination et de la mise en œuvre de la politique agricole. Tout d'abord, il a semblé à votre Commission plus conforme à la vocation d'une institution consultative de se prononcer sur les « projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire », plutôt que sur la définition de cette politique, mission qui incombe au Parlement et au Conseil économique et social.

Après cet alinéa, votre Commission vous propose par **un amendement** d'insérer une disposition prévoyant que le Conseil est consulté dans le cadre de la préparation du budget de l'Agriculture. Un autre ajout de votre Commission prévoit la saisine du Conseil sur les propositions du Gouvernement tendant à modifier les règles de la politique agricole commune. Dans le sixième alinéa de cet article relatif à la contribution du Conseil supérieur aux choix technologiques et industriels, votre Commission vous suggère **un amendement** tendant à supprimer la référence à la limitation des coûts de production. Cette notion, à laquelle votre Commission souscrit pleinement, pourrait, par **un amendement** qu'elle vous propose, être incluse dans un alinéa nouveau prévoyant la consultation du Conseil supérieur sur les mesures juridiques, fiscales, sociales, administratives et techniques susceptibles de diminuer les charges de production. Dans le septième alinéa de cet article, votre Commission vous soumet une modification, par **un amendement**, tendant à une nouvelle formulation de cette disposition relative à la consultation du Conseil sur l'application et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques évoquées précédemment. Il a paru excessif à votre Commission de prévoir la saisine du Conseil sur « les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives

à l'organisation économique en agriculture » ; c'est pourquoi elle vous soumet **un amendement** qui supprime le vocable de dispositions à caractère général.

Après le huitième alinéa de cet article, votre Commission estime utile de rétablir une disposition de la loi d'orientation de 1980 qui prévoyait la consultation du Conseil supérieur sur « les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ». Elle vous propose **un amendement** à cet effet qui s'inscrit en cohérence avec les dispositions suggérées pour l'article 5.

Enfin, il a paru nécessaire à votre Commission que soient précisées les règles de majorité selon lesquelles le Conseil supérieur adopte ses délibérations. Elle vous propose, par **un amendement**, une formule analogue à celle envisagée pour le conseil de direction des offices : une majorité qualifiée comprenant la majorité absolue des représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation. Par ce même amendement, votre Commission suggère que le rapport annuel du Conseil supérieur soit présenté au Parlement, au Gouvernement, au Conseil économique et social, et soit rendu public.

Compte tenu des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de **voter** cet article relatif au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article 9.

Relations entre les offices et les collectivités territoriales décentralisées.

Malgré le caractère nécessairement centralisé de la politique agricole et de la gestion des marchés qui procèdent de la mise en œuvre des dispositions communautaires ou nationales, il paraît utile de prévoir des modalités de collaboration entre les offices et les collectivités publiques décentralisées. Cela correspond du reste à l'esprit de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, et cela comble de surcroît les inévitables lacunes, dans le domaine agricole, du projet de loi sur le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales.

Tel est l'objet du présent article dont les dispositions prévoient que les collectivités locales, les régions et leurs groupements pourront passer avec les offices des conventions afin d'intervenir de manière complémentaire ou conjointe. Votre Commission adhère

pleinement à cette démarche. Elle vous soumet cependant **un amendement** qui prévoit que cette collaboration contractuelle entre les collectivités territoriales décentralisées et les offices interviendra dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. On observera en outre que rien ne s'oppose à ce que ces programmes régionaux d'orientation agricole s'intègrent aux plans des régions. MM. Chupin et Daunay se sont abtenus sur cet article, afin de marquer leur crainte d'un transfert de charges aux régions.

Compte tenu de ces observations et de l'**amendement** précité, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Votre Commission vous demande tout d'abord d'adopter **un amendement** de forme tendant à faire précéder cet intitulé de la mention « Titre ».

Article 10.

Modification des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, pour ce qui concerne les produits de la pêche et de la conchyliculture.

Les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée, relative aux prix, imposent la facturation obligatoire des achats de marchandises destinées à être utilisées pour une transformation industrielle ou à être revendues. Jusqu'au 31 décembre 1981, les ventes de produits agricoles, de la pêche ou de la conchyliculture étaient dispensées de cette obligation. Or, comme suite aux décisions arrêtées lors de la « conférence annuelle » de 1980, la facturation obligatoire a été étendue aux produits agricoles. Cette mesure, souhaitée par les professionnels, permet d'améliorer la transparence du marché, et de ce fait la possibilité de l'organiser et d'éviter certaines formes d'évasion fiscale. (Selon les services du ministère du Budget, près des deux tiers des transactions portant sur les fruits et légumes frais et sur les produits horticoles interviendraient sans facture !) Quoique obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1982, la facturation obligatoire n'a pas encore été effectivement généralisée

dans le secteur de la production agricole. Il importe donc que les pouvoirs publics, sans attendre la mise en place opérationnelle des offices, fassent appliquer cette formalité. Cet article dispense de la facturation les ventes de produits de la pêche et de la conchyliculture effectuées directement par les producteurs.

Votre Commission vous convie à voter cet article sans modification.

Article 11.

Réglementation des marchés physiques de produits agricoles.

La capacité d'organisation des marchés agricoles est étroitement liée à une normalisation des pratiques commerciales, et notamment à une rationalisation des transactions qui interviennent sur les places, foires et marchés physiques.

Le présent article s'attache à prévoir les conditions d'une telle normalisation.

Le premier alinéa prévoit que les *marchés de commercialisation* entrant dans le domaine des compétences d'un office seront soumis à *un agrément* dans un délai de trois ans après la promulgation de la présente loi. Cette disposition ne s'applique pas aux marchés de détail, ni aux marchés d'intérêt national régis par des dispositions spécifiques, en particulier celles du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968.

Sur cette première partie de l'article 11, votre Commission vous soumet **deux amendements**. Le premier a pour objet de substituer à la notion de « marchés de commercialisation », vague et extensive, celle de « marchés physiques » qui comporte la notion de place et de lieu de confrontation entre vendeurs et acheteurs. Le second amendement vise à ramener de trois à deux ans le délai au terme duquel les marchés physiques devront avoir fait l'objet d'un agrément.

Cet agrément, précise la suite de l'article, sera délivré après avis de l'office si les opérations sont conformes à un cahier des charges comportant des stipulations qui seront énumérées plus bas. Votre Commission estime nécessaire de préciser les conditions d'établissement de ce cahier des charges. A cet effet, elle vous soumet **un amendement** prévoyant que les dispositions de ce document seront homologuées par un arrêté des ministres compétents.

Les cahiers des charges devront comporter des mentions permettant d'être assuré que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

— connaître les quantités, les qualités, les prix et les origines des produits commercialisés ;

— assurer une diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché, et implicitement aux offices concernés ;

— assurer la centralisation des factures, et progressivement la facturation centralisée des transactions. Un large débat auquel ont pris part MM. Daunay, Lemaire, Malassagne, Tajan, Minetti, Schumann et Pouille s'est engagé sur l'opportunité de prévoir la centralisation des paiements correspondant aux transactions sur les fruits et légumes. La lourdeur d'une telle formule et les risques de bureaucratisation ont conduit votre Commission à ne pas prévoir cette formule et à adopter les dispositions votées sur ce point par les députés ;

— assurer la sécurité des transactions, en organisant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Votre Commission vous demande, par l'adoption d'un **amendement**, de prévoir que ce décret soit pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, ce type de décision rentrant pleinement dans le champ de ses compétences consultatives.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose de voter cet article 11 du projet de loi.

Article additionnel après l'article 11.

Création de fonds de garantie pour les transactions commerciales de produits agricoles.

A de nombreuses reprises, notre attention de parlementaires a été attirée par le préjudice causé aux exploitants par la faillite ou la liquidation d'entreprises de négoce ou de transformation de produits agricoles. De telles difficultés ont affecté en particulier les productions animales et celles des fromages. Ainsi, votre Commission vous propose-t-elle un **amendement** qui crée un *article additionnel* après l'article 11 prévoyant la possibilité de créer des fonds de garantie destinés à protéger les producteurs, les transformateurs et les négociants contre les conséquences de la défaillance financière de l'un des opérateurs de la filière. Ces fonds, constitués sous la forme de fonds de caution mutuelle, tels qu'il en existe dans certaines professions libérales et industrielles, seraient alimentés par des cotisations professionnelles. Le régime de ces fonds serait fixé par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

M. Sordel a cité comme exemple de tels fonds de garantie les « unions meunières » mises en place dans le secteur céréalier.

En adoptant l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de voter cet article additionnel.

Article 12.

**Réglementation des transactions
portant sur les fruits et légumes frais.**

Le secteur des fruits et légumes frais est certainement celui où un effort d'organisation s'impose de la manière la plus vive. Tout d'abord, les fluctuations quantitatives de la production d'une année sur l'autre, les lacunes de la réglementation communautaire, la concurrence extérieure, en font une branche fragile de l'économie agricole. Il suffit de quelques centaines de tonnes excédentaires — produites localement ou importées — pour entraîner une chute des cours. Il suffit que quelques fractions de la production échappent aux réseaux organisés de commercialisation et à l'application des règles définies par les groupements de producteurs pour que les résultats de la discipline consentie par une majorité de producteurs soient anéantis. Enfin, on se doit de constater que l'effort d'organisation des producteurs est sensiblement inégal d'une région à l'autre, et selon les produits.

Les lois votées depuis 1960, en particulier la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962, ont tenté de pallier ces lacunes en favorisant la mise en place des groupements de producteurs et de comités économiques capables de préparer des règles de production et de mise en marché susceptibles d'être étendues à l'ensemble des exploitants d'une région par arrêté ministériel. La loi d'orientation de 1980 a encore amélioré ces dispositifs en facilitant les conditions d'extension des règles.

Le présent article marque une étape supplémentaire dans cet effort d'organisation et de rationalisation des marchés des fruits et légumes.

Il prévoit tout d'abord que les négociants ne pourront acheter des fruits et légumes frais qu'auprès des groupements de producteurs, des marchés physiques ou des marchés d'intérêt national.

Les achats directs des négociants aux producteurs sont ainsi abolis si l'on s'en tient au début de cet article. Mais, dans le quatrième alinéa, il est prévu que les achats directs seront progressivement « contrôlés » par les offices ou, sous leur responsabilité, par les opérateurs agréés précités. Un débat s'est instauré entre le Rapporteur et plusieurs commissaires, notamment MM. Colin, Janetti, Minetti, Daunay et Tajan, sur le problème du contrôle ou de l'interdiction des ventes directes de fruits et légumes par les producteurs aux négociants. Après les explications de M. Sordel et de M. Schumann, la Commission a décidé de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

La rationalisation des conditions de mise en marché suppose que cette fonction soit assumée dans des conditions comparables et que son exécution fasse l'objet de contrôles administratifs similaires par les pouvoirs publics ou, par délégation, par les offices. Afin de préciser la nécessité d'éviter des distorsions de traitement entre les organismes chargés de la mise en marché, votre Commission vous soumet **un amendement** prévoyant que ces organismes de commercialisation (marchés d'intérêt national, autres marchés physiques, groupements de producteurs) devront être soumis aux mêmes règles vis-à-vis de la mise en marché et des contrôles administratifs auxquels celle-ci peut donner lieu.

Aux deux derniers alinéas de cet article relatifs à la réglementation des modes de mise en marché par les procédures d'extension des règles définies par les groupements de producteurs et les comités économiques, et sur la réglementation des ventes des producteurs aux transformateurs, votre Commission ne propose pas de modification.

Compte tenu des observations ci-dessus et des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de voter cet article essentiel du projet de loi.

Article 13.

Commercialisation des produits agricoles et des pommes de terre de conservation.

Cet article prévoit que les dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de commercialisation des fruits et légumes seront rendues applicables aux produits horticoles et aux pommes de terre de conservation par des décrets, pour ces produits particuliers, ces textes réglementaires préciseront les modalités de vente entre producteurs et négociants. Votre Commission vous propose **un amendement** stipulant que les décrets précités devront être pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Sous le bénéfice de ces **amendements**, votre Commission vous demande de voter cet article. ∩

Il a paru utile à votre Commission de prévoir une disposition spécifique analogue pour les fruits et légumes transformés ; elle vous présente **un amendement** à cette fin.

Article 14.

Dispositions relatives au bétail et aux viandes.

Le respect des dispositions relatives à l'identification, au classement, au marquage et à la pesée des animaux est de toute évidence essentiel pour procurer à l'éleveur et aux négociants et transformateurs une réelle sécurité quant à l'origine et à la qualité du bétail et des viandes. A cette fin, le présent article prévoit que les animaux et viandes rentrant dans le domaine d'attributions de l'office spécialisé devront subir les opérations précitées dans des conditions fixées par décret. Il a paru conforme aux prérogatives consultatives confiées au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire que ce décret soit pris après que celui-ci eut formulé son avis sur ces projets de dispositions réglementaires. Votre Commission vous propose **un amendement** à cet effet. Ces informations sur les animaux et les viandes seront fournies à l'éleveur afin qu'ils dispose, en retour, des données nécessaires à la conduite de son exploitation. Votre Commission vous propose sur ce point **un amendement** permettant de préciser que les informations qualitatives et quantitatives sur les animaux et les viandes abattus ou commercialisés devront être transcrites sur un document comportant des mentions obligatoires et communiqué à l'éleveur.

M. Daunay a cité, à cet égard, l'action exemplaire des comités économiques dans le secteur de la viande.

Compte tenu de ces **deux amendements**, votre Commission vous invite à **voter** cet article relatif, par allusion, à l'office chargé du bétail et des viandes.

Article 15.

Dispositions relatives aux peaux d'animaux.

De prime abord, on peut s'étonner que le projet de loi, quelque peu laconique sur le rôle de l'office chargé du bétail et des viandes, consacre un long article à la commercialisation des peaux d'animaux. Sans doute ces dispositions ne sont-elles pas superflues dans la mesure où une meilleure organisation de la vente et de la transformation des peaux et cuirs peut contribuer à une valorisation plus substantielle du « cinquième quartier ».

Cet article impose que le classement, la pesée et la mise en transformation des peaux soient effectués exclusivement par des entreprises d'abattage et de collecte disposant des équipements appropriés. Ces entreprises seront agréées dans des conditions fixées par

décret. Votre Commission estime que, là encore, le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire peut utilement prononcer un avis sur le projet de décret ; aussi elle vous soumet **un amendement** prévoyant cette consultation.

La première commercialisation des peaux devra être faite dans le cadre d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent. Cette obligation ne s'impose cependant pas lorsqu'un contrat lie l'entreprise d'abattage et les tanneurs ou les négociants, à condition que les contrats aient recueilli l'agrément de l'office.

Sous réserve de l'adoption de l'**amendement** qu'elle vous propose, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

Article 16.

Dispositions applicables au commerce de la laine.

La production et la commercialisation de la laine devront être effectuées selon les mêmes règles que celles fixées à l'article précédent pour les peaux. Un décret précisera les adaptations nécessaires à ce produit. Votre Commission vous propose **un amendement** prévoyant la consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire sur le projet de décret. Elle vous propose de **voter** cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 16.

Office compétent pour les peaux et la laine.

Il a paru utile à votre Commission de préciser que les compétences dévolues par la présente loi aux offices d'intervention dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine seront assurées par l'office chargé du bétail et des viandes, qui pourra organiser en son sein des services spécialisés pour ces produits dérivés de l'élevage. Votre Commission vous propose donc, en adoptant cet **amendement**, d'introduire un article additionnel après l'article 16.

Article 17.

L'office chargé des vins.

Le souci d'organisation de la production et du négoce des vins s'est manifesté de longue date dans le secteur des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure. Une discipline librement consentie par les syndicats de producteurs, les organisations interprofessionnelles et le rôle assuré par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) ont permis de développer un effort permanent de promotion de la

qualité, de maîtrise des quantités produites et d'expansion des ventes, notamment à l'exportation.

Les caractéristiques particulières de la viticulture méridionale et l'excédent structurel de vins de consommation courante, tant en France qu'au sein de la Communauté, ont engendré des crises cycliques qui ne trouvent encore trop souvent pour principal remède que la distillation. Les programmes d'amélioration de certains vignobles méridionaux ont permis de vérifier que la seule issue effective à la crise qui affecte les vins de table est la promotion de la qualité. Il est vrai qu'une telle démarche ne peut être accomplie dans tout le vignoble méridional, et que son développement exige du temps et des investissements.

Le projet de nouveau règlement communautaire viti-vinicole, adopté par les Dix il y a quelques semaines, devrait, grâce aux distillations préventives effectuées en début de campagne, contribuer à assainir le marché des vins de table. L'efficacité des dispositifs prévus dans le règlement communautaire est étroitement liée à la capacité pour les pouvoirs publics nationaux d'en assurer une mise en œuvre rapide et efficace. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit la création ou plutôt la réforme de l'office chargé des vins. L'Office national interprofessionnel des vins de table (O.N.I.V.I.T.) est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé en 1976 pour préparer et exécuter les mesures relatives aux vins de table et aux vins de pays. Il conviendra donc que le décret pris en application de la présente loi dote l'office des vins des compétences et des moyens nécessaires à une véritable organisation de ce secteur. L'office des vins n'aura pas, dans ses attributions, la gestion du marché des vins à appellation d'origine et des vins délimités de qualité supérieure dont la responsabilité restera confiée à l'I.N.A.O. et aux institutions professionnelles compétentes. Ce principe, exprimé dans le projet de loi, est parfaitement conforme à la logique économique et au respect des prérogatives des organisations professionnelles et interprofessionnelles : à quoi bon superposer à un édifice professionnel qui donne toute satisfaction un établissement public ? Si les institutions représentatives des vins d'appellation d'origine souhaitent conduire des actions communes avec l'office, elles seront en mesure de le faire sur la base de conventions librement contractées. Votre Commission, qui approuve ces dispositions, vous soumet cependant **un amendement** destiné à en expliciter la rédaction.

L'office chargé des vins ne sera pas non plus compétent pour les raisins de table et les raisins destinés au séchage qui devraient ressortir au domaine d'attribution de l'office des fruits et légumes.

Compte tenu de ces observations, et sous réserve de l'adoption de **l'amendement** qu'elle vous propose, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

Article 18.

Réglementation des transactions portant sur les vins.

Le présent article prévoit que les transactions portant sur le raisin, les vins et alcools, devront, lors de la première commercialisation, faire l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office des vins, l'absence de visa entraînant l'interdiction de circulation des produits. Votre Commission estime excessive cette procédure de visa, au demeurant difficile à gérer, et sans doute mal perçue par les professionnels soumis déjà à un grand nombre de formalités administratives. C'est pourquoi elle vous soumet **un amendement** qui substitue à la formule du contrat soumis au visa de l'office celle d'un contrat dont les dispositions devront être conformes à un contrat-type homologué par arrêté des ministres concernés, une copie de chaque contrat devant être transmise à l'office.

M. Courteau a insisté sur la nécessité pour l'office de veiller au respect des règles relatives à la qualité et au prix des vins.

Enfin, votre Commission vous présente **un amendement** de forme portant sur la dénomination des autorités ministérielles chargées de fixer, par arrêté, la liste des produits soumis aux formalités décrites ci-dessus.

Compte tenu des **deux amendements** qu'elle vous propose, votre Commission vous convie à voter cet article.

Article 18 bis.

Contrôle des produits viticoles, agrément des chais.

Il est prévu, dans cet article, que les produits viticoles seront contrôlés, selon les principes et modalités en vigueur, et conformément aux dispositions de la réglementation communautaire. A cette fin, le négoce devra présenter des garanties permettant d'assurer la régularité des transactions. En outre, les produits viticoles devront transiter dans des chais préalablement agréés. Sur ces deux points, votre Commission vous propose tout d'abord **un amendement** de forme tendant à remplacer le terme « négoce » par une expression plus complète : « les entreprises de négoce et leurs organisations professionnelles ».

Plusieurs intervenants : MM. Courteau, Daunay, Schumann, Pouille et Bouquerel ont insisté sur la nécessité de contrôler les transactions sur les vins, notamment sur les vins importés. Aussi votre Commission a préféré la formule d'**agrément des chais** introduite à l'Assemblée nationale à celle d'une simple procédure déclarative.

Enfin, votre Commission estime souhaitable que le décret qui précisera les conditions d'application de ces mesures soit pris après consultation du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve des **deux amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

Article 19.

Dispositions relatives aux plantes à parfum, médicinales et aromatiques.

Du fait de la concurrence étrangère et de produits de synthèse, la production française de lavande et de lavandin connaît une crise persistante. Les tentatives d'organisation professionnelle n'ont rencontré qu'un succès limité. Enfin, une action de protection des marques et de contrôle de l'utilisation de la mention de ces plantes dans la composition de certains produits de lavage s'impose. Cette situation a conduit le Gouvernement à prévoir dans ce secteur la création d'un office, établissement public qui serait compétent pour les plantes à parfum, les plantes aromatiques et les plantes médicinales. (On observera que la France présente un lourd déficit dans sa balance commerciale pour ces produits). Aussi, le présent article et les deux suivants introduisent notamment pour ces plantes ou parties de plantes les dispositions relatives à l'enlèvement à la propriété, à des formalités déclaratives s'imposant aux négociants et aux industriels, et aux plantations.

Sur ce premier article relatif aux plantes à parfum, votre Commission ne propose aucune modification, elle vous demande donc de **le voter** dans le texte issu de l'Assemblée nationale.

Article 20.

Réglementation des enlèvements et transports des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Aucun enlèvement à la propriété de ces plantes ne pourra être effectué si le transporteur n'est pas muni d'un document établi par l'expéditeur précisant les quantités et qualités des denrées transportées. Cette mesure vise à procurer à l'office les informations nécessaires à la gestion de ces plantes, et sans doute à éviter des formes de fraudes consistant dans la substitution de produits importés ou

de produits de synthèse aux plantes locales. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux livraisons destinées aux particuliers et aux commerçants détaillants.

Le dernier alinéa de cet article institue des obligations déclaratives, dont la nature sera fixée par décret, pour les négociants et les industriels transformateurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Ces déclarations devront sauvegarder les secrets de formulation et de fabrication.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission vous demande de **voter** cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Comme pour les première et deuxième parties du projet de loi, votre Commission vous soumet **un amendement** de forme destiné à faire précéder l'intitulé de la mention « Titre III ».

Article 21.

Réglementation des plantations et des arrachages des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Le présent article prévoit une réglementation des nouvelles plantations de ces plantes qui devront être autorisées par décret. Votre Commission estime cette procédure réglementaire excessive, et vous propose **un amendement** qui a pour objet de confier à un accord interprofessionnel la responsabilité de ces décisions. De même, l'arrachage de ces plantes est soumis à une déclaration à l'office. Plutôt que d'utiliser, pour cette déclaration, « un modèle arrêté par décision administrative », votre Commission, par **un amendement**, propose que soit utilisé un « formulaire type » dont la présentation est fixée par arrêté des ministres compétents.

Sous réserve de ces **deux amendements**, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

Article 22.

**Obligation pour les groupements de producteurs reconnus
d'adhérer au comité économique agréé correspondant.**

L'obligation pour les groupements de producteurs reconnus d'adhérer au comité économique compétent, dès lors que celui-ci est agréé, paraît une bonne mesure de nature à renforcer l'organisation des producteurs dans une zone donnée. Aussi, votre Commission formule-t-elle un avis favorable à cette disposition et vous demande-t-elle de voter cet article sans modification.

Article 23.

**Suppression des programmes régionaux
d'orientation agricole.**

L'article 5 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait prévu la préparation de programmes régionaux d'orientation destinés à adapter aux caractéristiques particulières d'une région la politique d'orientation de la production et d'organisation des marchés. Votre Commission avait estimé intéressante une telle mesure qui favorisait la définition, dans le cadre de la politique agricole nationale, de programmes régionalisés. La mise en œuvre de la décentralisation et la préparation de plans régionaux dans le cadre du IX^e Plan ne peuvent que conforter cette appréciation. Les programmes régionaux d'orientation pourront parfaitement s'intégrer aux plans des régions ; ils constitueront en outre le cadre juridique pour l'établissement des conventions entre les offices et les régions (*cf.* art. 9 ci-dessus). C'est pourquoi votre Commission ne souhaite pas l'abolition des programmes régionaux d'orientation, et qu'elle vous soumet **un amendement** visant à **supprimer** cet article.

Article additionnel avant l'article 24.

Définition et répression des infractions.

Alors que le projet de loi, dans l'article 24, énumère longuement les fonctionnaires habilités à constater les infractions à la présente loi, on peut s'étonner qu'aucune disposition ne définisse ces infractions. Aussi, votre Commission s'est-elle attachée à combler cette lacune en précisant que les infractions à la loi sont constituées par :

- le non-respect des obligations déclaratives qu'elle prévoit ;
- les manquements aux stipulations des cahiers des charges applicables aux marchés physiques ;
- les pratiques commerciales contraires aux dispositions de la loi ou aux contrats types régissant les relations entre producteurs et transformateurs (art. 12) et à ceux portant sur le négoce des vins (art. 18 *bis*).

Ces infractions seront passibles d'amendes contraventionnelles dont le régime sera fixé par décret. Votre Commission vous demande d'adopter cet **amendement** et de **voter** de ce fait cet article additionnel.

Article 24.

Agents habilités à constater les infractions à la présente loi.

Cet article énumère de manière particulièrement exhaustive les fonctionnaires et agents qui, outre les officiers et agents de police, sont habilités à constater les infractions à la présente loi et à dresser procès-verbal aux contrevenants. Votre Commission vous propose de **voter** cet article sans modification.

Article 25.

Répression des infractions consistant dans l'opposition aux contrôles et vérifications exigés par le projet de loi.

Quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle et de vérification par les agents énumérés à l'article 24 sera passible d'une amende de 2.000 F à 60.000 F. Votre Commission réitère son étonnement que le projet de loi prévoit la répression des infractions consistant dans l'obstruction aux contrôles et vérifications et ne comporte pas, initialement, de qualification ces infractions à la loi elle-même. Dès lors qu'elle a pallié cette lacune par un article additionnel, votre Commission vous demande de **voter** sans modification le présent article.

Article 26.

Application de la loi dans les départements d'outre-mer.

Des décrets fixeront les conditions d'exercice par les offices de leurs compétences dans les départements d'outre-mer. Votre Commission estime ambiguë l'expression définissant « les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements ».

Se référant à l'expérience des délégations du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, disposant d'une compétence générale dans chaque département d'outre-mer, elle suggère la mise en place d'une délégation commune à l'ensemble des offices dans chacun de ces départements. Elle vous soumet donc **un amendement** à cet effet. Préalablement, elle vous propose, par **un amendement**, que les décrets qui fixeront les conditions d'intervention des offices dans les départements d'outre-mer soient pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Compte tenu de ces **deux amendements**, votre Commission vous propose de **voter** ce dernier article du projet de loi.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Après avoir examiné les dispositions du projet de loi dans sa version présentée par le Gouvernement et dans son texte adopté par l'Assemblée nationale, votre Commission a constaté que ces dispositions ne tendaient pas réellement à la création d'offices d'intervention puisque, tout d'abord, chaque office par produit ou groupe de produits sera créé par décret en Conseil d'Etat et que, d'autre part, il existe déjà un certain nombre d'établissements publics d'intervention dans le secteur agricole. En conséquence, votre Commission vous propose, par **un amendement**, de modifier l'intitulé du projet de loi dont le titre devrait être : « Projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles », afin de mettre l'intitulé du projet de loi en concordance avec le contenu réel du texte, qui porte en fait sur l'organisation des marchés agricoles.



La commission des Affaires économiques et du Plan, présidée par M. Chauty, président, a examiné, lors de sa réunion du mercredi 15 septembre 1982, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Sordel.

Après les explications de vote de MM. Daunay, Schumann, Minetti et Courteau, la Commission a adopté, à la majorité, le projet de loi. Les groupes communiste et socialiste se sont abstenus lors du vote sur l'ensemble.

En conséquence, votre Commission vous demande de **voter** le présent projet de loi, modifié par les **amendements** qu'elle vous propose.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="352 643 632 790">PROJET DE LOI RELATIF A LA CREATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE</p> <p data-bbox="365 885 619 955">I. — Dispositions relatives aux offices d'intervention du secteur agricole.</p> <p data-bbox="418 1043 567 1068">Article premier.</p> <p data-bbox="352 1100 632 1475">Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du Traité de Rome, de contribuer à la sécurité des revenus et à la réduction des inégalités, de permettre l'emploi optimum des facteurs de production et de régulariser les marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs, des offices peuvent être créés, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="681 643 918 668">Intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="675 885 925 980">I. — Dispositions relatives aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire.</p> <p data-bbox="721 1043 869 1068">Article premier.</p> <p data-bbox="659 1100 939 1627">Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du Traité de Rome et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="965 643 1238 744">PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES MARCHES AGRICOLES</p> <p data-bbox="1014 833 1189 858">TITRE PREMIER</p> <p data-bbox="984 885 1221 980">Dispositions relatives aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire.</p> <p data-bbox="1027 1043 1176 1068">Article premier.</p> <p data-bbox="965 1100 1247 1500">Afin d'atteindre les objectifs définis par le Traité de Rome et par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, et dans le cadre du plan de la nation, la puissance publique contribue conjointement avec les organismes professionnels et interprofessionnels à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'orientation et à la régularisation des marchés agricoles.</p> <p data-bbox="965 1519 1247 1717"><i>Les actions nécessaires à l'organisation et à la régularisation des marchés relevant de la compétence de la puissance publique sont exécutées par des offices d'intervention placés sous la tutelle de l'Etat.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Article additionnel
après l'article premier.

Les offices d'intervention sont des établissements publics à caractère industriel et commercial créés par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Ils exercent leurs compétences sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits ou groupes de produits dont ils ont la responsabilité.

Ils peuvent se voir confier par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des missions à caractère administratif directement liées à l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Art. 2.

En conformité avec les principes et les règles de la poli-

Art. 2.

En conformité...

Art. 2.

Les offices ont pour mission, dans leur domaine de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de développement économique et social, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :

1. de favoriser l'organisation des producteurs et d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activités aux différents opérateurs de la filière ;

... par le plan de la nation, notamment...

... d'origine :

1 A (nouveau). — de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ;

1 B (nouveau). de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ;

1. d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec...

... de la filière. A cette fin, les offices :

— favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives,

compétence, et sous réserve des attributions exercées par les organismes professionnels et interprofessionnels et des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine et des labels agricoles :

1 A. — de contribuer à procurer aux exploitants agricoles une meilleure valorisation de leurs produits en assurant une rémunération équitable et en favorisant un emploi optimal des facteurs de production prenant en compte les coûts de production, afin que les exploitants et leurs familles disposent de revenus et de conditions de vie comparables à celles des autres catégories professionnelles ;

1 B. de participer au maintien et au développement de l'agriculture dans les zones défavorisées et les régions de montagne en suscitant le recours à des modes de mise en valeur adaptés aux caractéristiques de leurs territoires et en assurant une promotion des produits de qualité ;

1. d'améliorer l'organisation de l'économie agricole et le fonctionnement des marchés des denrées agricoles et alimentaires en tenant compte du rôle spécifique assuré par les différents agents économiques de la filière agricole et alimentaire et des intérêts des consommateurs. A cette fin, les offices :

— concourent à l'organisation des producteurs, notamment sous les formes des coopératives, des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

2. d'établir le bilan des ressources et des besoins ; à cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés communiquent aux offices, à leur demande, les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal ou douanier, sur la situation des personnes physiques ou morales ;

3. de participer à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation et à l'organisation de la production ;

— favorisant l'organisation des relations entre les diverses professions intéressées,

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché favorisant un regroupement de l'offre,

— participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence, notamment celles relatives aux conditions et délais de paiement, et à la protection et à l'information des consommateurs ;

2. d'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière.

A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales ;

3. de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le sec-

— favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions *intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;*

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché *permettant un regroupement de l'offre ;*

— participent à la *préparation* et à la mise en œuvre des mesures *nécessaires* à l'amélioration et à la *normalisation* des conditions de concurrence, notamment *par une adaptation* des conditions et des délais de paiement ;

— *contribuent* à l'information et à la protection des consommateurs.

2. sans modification.

3. sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>teur agro-alimentaire de leur compétence.</p> <p>A cette fin, les offices :</p> <ul style="list-style-type: none"> — participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production, — contribuent au développement de la recherche, — interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière ; 	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— alinéa sans modification.</p> <p>— <i>participent à la préparation de la politique de financement public des investissements dans le cadre de l'orientation de chaque filière ;</i></p>
	4. de participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan ;	4. de participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan et de contribuer à leur mise en œuvre ;	4. sans modification.
	5. de développer des mécanismes de mise en marché favorisant une concentration de l'offre et permettant d'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production et de la commercialisation ;	5. <i>alinéa supprimé.</i>	5. <i>suppression maintenue.</i>
	6. de favoriser le développement des relations entre les diverses professions intéressées ;	6. <i>alinéa supprimé.</i>	6. <i>suppression maintenue.</i>
	7. de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ;	7. <i>alinéa supprimé.</i>	7. <i>suppression maintenue.</i>
	8. de contribuer à la mise en place d'une politique de qualité ;	8. <i>alinéa supprimé.</i>	8. <i>suppression maintenue.</i>
	9. de participer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique des investissements, dans le cadre de la planification sectorielle de chaque filière ;	9. <i>alinéa supprimé.</i>	9. <i>suppression maintenue.</i>
	10. de contribuer au développement des débouchés tant	10. de contribuer, notamment par une politique de	10. de contribuer, <i>en liaison avec les organismes pro-</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;

11. de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission, *et de participer à leur mise en œuvre ;*

12. d'une façon générale d'exécuter les interventions communautaires.

la qualité, au développement...
...
compétents ;

11. alinéa sans modification.

12. d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

— exécutent les interventions communautaires,

— proposent aux pouvoirs publics les mesures d'ordre communautaire propres à régulariser les marchés,

— contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires

professionnels et administratifs compétents, au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, notamment par un encouragement aux produits de qualité ; à cet effet, les offices s'attacheront à prendre en compte et à contribuer à la mise en œuvre des actions engagées par les organismes interprofessionnels gestionnaires d'appellations d'origine ou de labels agricoles ;

11. de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

12. alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— *communiquent au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire les propositions à l'attention des pouvoirs publics pour que ceux-ci s'attachent à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats,*

— *suggèrent les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés,*

— alinéa sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire,

— proposent conformément au Traité de Rome et aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), toutes mesures susceptibles tant sur les plans qualitatif que quantitatif, de régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur.

Art. 2 bis (nouveau).

Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière.

Art. 3.

Sans modification.

Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces re-

— proposent conformément au Traité de Rome, aux accords liant la Communauté européenne et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays en voie de développement et aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à assurer le respect de la préférence communautaire afin de régulariser les importations et d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;

— proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde.

Art. 2 bis.

Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements du budget communautaire et des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux. Elles ne peuvent comporter de recettes d'origine professionnelle ou interprofessionnelle que dans la mesure où les organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées ont accepté d'en consentir le transfert aux offices.

Art. 3.

Le conseil de direction de ces offices est composé de représentants de l'Etat, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, des salariés et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

présentants, ceux de la production sont majoritaires. Les salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices.

Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret.

Art. 3 bis (nouveau).

Des délégations régionales peuvent être créées dans le cadre d'une ou plusieurs régions.

des consommateurs. Parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires.

Le président du conseil de direction est élu par les membres de cette instance parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

Le directeur est nommé par décret sur proposition du conseil de direction.

Art. additionnel
après l'art. 3.

Le conseil de direction adopte ses délibérations à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

Art. 3 bis.

Des délégations régionales constituant des services déconcentrés des offices peuvent être créées dans le cadre d'une ou plusieurs régions.

Art. additionnel
après l'art. 3 bis.

Les groupements de producteurs, les comités économiques agricoles et les organisations interprofessionnelles agréés ou reconnus, conservent, vis-à-vis des offices et pour les produits ou groupes de produits qui ressortissent à leur compétence, les prérogatives qui leur ont été conférées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire d'orientation agricole, par la loi n° 75-600 du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole			<i>10 juillet 1975, modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et par les accords étendus en application des dispositions des textes précités.</i>
A. t. 14.			<i>Ces organismes professionnels ou interprofessionnels et les instituts ou centres techniques concluent, avec les offices, les conventions nécessaires à l'exercice par ces établissements publics des missions que leur confère la présente loi; ces conventions permettent en outre la définition, la mise en œuvre d'actions communes ou l'harmonisation des initiatives prises par les organismes professionnels ou interprofessionnels.</i>
			Art. additionnel avant l'art. 4.
			<i>Le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi modifié :</i>
I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.			I. — <i>Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue; ces organismes interprofessionnels ne sont pas placés dans le domaine des compétences des offices institués en application de la loi n° du .</i>
Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.			<i>Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue et les mesures mises en œuvre par les offices</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 4.

Les offices veillent à la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

Ils sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques agricoles.

Art. 5.

Lorsque pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 et que, au premier jour de la

Art. 4.

Alinéa supprimé.

Les offices sont consultés...
...techniques
du secteur concerné.

Ils peuvent également passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises.

Art. 5.

Lorsque, pour un...
...l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ou-

auxquels les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés, ne leur sont pas applicables.

Les organismes interprofessionnels visés au premier alinéa du présent article peuvent conclure, avec les offices et les organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue, des conventions en vue de la conduite d'actions communes.

Art. 4.

Suppression maintenue.

Les offices *formulent* chaque année, pour les produits ou groupe de produits qui les concernent, un avis sur les projets d'utilisation des ressources constituées par le produit des taxes parafiscales perçues par des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Après l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, il est inséré un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Lorsque, pour...
...l'article 2 de la présente loi et que, ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.</p>	<p>campagne de commercialisation de ce produit, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, l'organisme directeur de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.</p> <p>L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975.</p>	<p>verture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté...</p> <p>...un tel accord.</p> <p>L'accord conclu...</p> <p>... à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 <i>modifiée</i>. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires.</p>	<p>conclu, le conseil de direction de l'office...</p> <p>...un tel accord.</p> <p>« L'accord conclu...</p> <p>... à l'article 2 de la présente loi. A défaut d'accord, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire saisi immédiatement par le président de l'office, propose à l'autorité administrative compétente les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou des marchés. »</p>
<p>Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au ministre de l'Agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.</p> <p>L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être pro-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les offices peuvent concurremment avec les comités économiques agricoles proposer à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures d'extension prévues à l'article 16 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles, proposer à...</p> <p>... du 8 août 1962 modifiée.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles <i>agréés</i>, proposer à...</p> <p>... du 8 août 1962 modifiée.</p>

Texte en vigueur

noncée que si, par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture elle recueille l'accord des deux-tiers des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Dans l'hypothèse où, lors de cette première consultation, le pourcentage des votants aurait été inférieur à 33 % de l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture organisera, dans un délai de deux mois, une seconde consultation. L'extension ne pourra alors être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation et représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques, sous contrat ou à l'exportation, la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé avant le début de chaque campagne par le ministre de l'Agriculture en accord avec le ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

En aucune façon, le Fonds d'orientation et de réguli-

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants et les transformateurs de produits agricoles selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les informations...</p> <p>... les négociants, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Les informations...</p> <p>... les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs...</p> <p>... par décret. Ce décret précise notamment les modalités de communication de ces informations de manière à respecter le secret des affaires.</p>
<p>Art. 4-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p>I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.</p>	<p>« Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation participe à la définition des politiques sectorielles conduites notamment</p>	<p>« I. — Un conseil...</p> <p>... et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire</p>	<p>« I. — Un conseil...</p> <p>... de représentants des ministères intéressés,...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence :</p>	<p>par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.</p>	<p>notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents... ... du conseil.</p>	<p>... et d'exportation. A ce titre, il est consulté par l'autorité administrative compétente préalablement à la définition par voie réglementaire des attributions et des moyens des offices ; il désigne l'un de ses membres pour siéger au conseil de direction de chacun des offices afin de suivre les politiques sectorielles mises en œuvre pour chacun d'eux. Les présidents et... ... du conseil.</p>
<p>— les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation ;</p>	<p>« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :</p> <p>« — la définition de la politique agricole et alimentaire ;</p> <p>« — les grandes orientations des politiques de filière ;</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« — alinéa sans modification ;</p> <p>« — alinéa sans modification ;</p> <p>« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture, ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ;</p>	<p>« Le conseil délibère et se prononce par avis ou recommandation sur :</p> <p>« — les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ;</p> <p>« — la préparation des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes qui concernent la politique agricole et alimentaire ;</p> <p>« — les propositions des pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ;</p> <p>« — alinéa sans modification ;</p> <p>... l'agriculture ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;</p>	<p>« — la mise en œuvre de ces politiques ;</p>	<p>« — alinéa sans modification ;</p>	<p>« — les mesures à caractère juridique, fiscal, social, administratif et technique de nature à diminuer les coûts de production ;</p>
<p>— les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;</p>	<p>« — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.</p>	<p>« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;</p>	<p>« — l'application de ces politiques et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;</p>
<p>— les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles.</p>	<p>« Il est consulté lors de la préparation du plan de développement économique et social.</p>	<p>« — alinéa sans modification.</p>	<p>« — les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;</p>
<p>Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.</p>	<p>« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont rendus publics. »</p>	<p>« Il est consulté lors de la préparation du plan de la nation.</p>	<p>« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ;</p>
<p>Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et les recommandations du conseil sont rendus publics.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« — alinéa sans modification.</p>
			<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les recommandations et avis du conseil supérieur sont adoptés à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. Les délibérations du conseil supérieur sont rendues publiques ; elles sont consignées dans un rapport présenté chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	<p>Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, qui souhaitent intervenir, dans les limites de leurs compétences, dans un secteur couvert par un office préparent leurs décisions en liaison avec cet office.</p>	<p>Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci.</p>	<p><i>Dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux ou leurs groupements peuvent passer dans les limites...</i></p>
	<p>Ces décisions sont mises en œuvre par voie de convention avec l'office.</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue.</i>
	<p>II. — Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.</p>	<p>II. — Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.</p>	<p>Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.</p>
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Art. 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (troisième et quatrième alinéas).</p>	<p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 1983 par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les troisième... ... du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuées directement par le producteur.</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de la pêche et de la conchyliculture effectuées directement par leur producteur. »</p>	<p>« Ces dispositions... ... la pêche maritime et de la... ... leur producteur. »</p>	
<p>Toutefois, en ce qui concerne la cession par les producteurs des animaux destinés à l'abattage, l'acheteur doit porter sur un carnet la date d'acquisition, la désignation de l'animal, le prix, les nom et domicile du vendeur. Celui-ci attestera la véracité de ces indications par l'opposition de la signature. Les modalités d'établissement du</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

carnet seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de l'Agriculture.

Art. 11.

Le fonctionnement des marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine de compétence d'un office sera, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à une autorisation délivrée après avis de l'office.

Cette autorisation sera accordée si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

— connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités et les prix pratiqués ;

— permettre la diffusion de ces informations aux usagers du marché ;

— le cas échéant, assurer la facturation centralisée des transactions.

Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de

Les marchés de commercialisation, autres que les marchés...

... domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément.

L'agrément est délivré, après avis de l'office si les opérations...

... nécessaires pour :

— connaître...

... les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

— permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

— assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

— assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

Les dispositions...

Les marchés *physiques*, autres que...

... dans un délai de deux ans à compter...

... à agrément.

L'agrément est...

... sont conformes à un cahier des charges dont les dispositions sont homologuées par un arrêté des ministres chargés de l'Economie et des Finances du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation et qui prévoient notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Les dispositions...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

suspension et de retrait de l'autorisation de fonctionnement ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

...et de retrait de l'agrément ainsi que...

... en Conseil d'Etat.

...
décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

Art. additionnel
après l'art. 11.

Dans chacun des secteurs de la production agricole ressortissant aux compétences d'un office, il peut être créé un fonds de garantie des transactions commerciales destiné à protéger les producteurs, les transformateurs et les négociants contre les défaillances financières de l'un des agents économiques de la filière. Ces fonds, constitués sous la forme d'un fonds interprofessionnel de caution mutuelle, sont alimentés par des cotisations professionnelles, versées par les producteurs, les transformateurs et les négociants, dont les taux et modalités de perception sont fixés par décret. Les conditions de constitution et de gestion des fonds de garantie des transactions commerciales sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 12.

Les achats par les négociants de fruits et légumes frais et de produits horticoles mis en marché par les producteurs s'opèrent :

— soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

— soit auprès des marchés physiques autorisés en application de l'article 11 ci-des-

Art. 12.

Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

— alinéa sans modification ;

— soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article ci-dessus ou

Art. 12.

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sus ou sur les marchés d'intérêt national.

L'achat direct par les négociants de fruits et légumes frais et de produits horticoles à des producteurs sera, dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et éventuellement région par région. Ce contrôle sera effectué soit par les groupements de producteurs, soit par les comités économiques agricoles, soit par les marchés physiques autorisés ou par les marchés d'intérêt national.

Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret pris après avis de l'office compétent.

Les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un et deux du présent article, soit à des contrats types

auprès des marchés d'intérêt national.

Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et, éventuellement, région par région. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent...

... fixées par décision administrative.

Les modes...

... déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Les ventes...

... aux alinéas un à quatre du présent article...

Les groupements de producteurs et les marchés physiques sont assujettis à des règles communes sur le contrôle des dispositions relatives au contrôle de la qualité des produits, des normes phytosanitaires, des obligations déclaratives et des formalités.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Art. 13.

Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables au marché de la pomme de terre de conservation par décret. Ce décret pourra préciser les adaptations nécessaires notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants.

Art. 14.

Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abatage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur.

... du 10 juillet 1975 modifiée, soit par...

... du 5 août 1960.

Art. 13.

Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment...

... et négociants.

Art. 14.

Sans modification.

Les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables aux marchés des produits horticoles, des pommes de terre de conservation et des fruits et légumes transformés, par des décrets pris après consultation du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire. Ces décrets...

... et négociants.

Art. 14.

Les modalités...

... fixées par décret pris après consultation du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire. Ces décrets préciseront les conditions dans lesquelles ces informations doivent être transcrites et fournies à l'éleveur ainsi que les mentions devant figurer sur les documents établis lors des opérations de vente.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret.</p> <p>La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office chargé de la gestion du marché des viandes dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office chargé du marché des viandes.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La première... ... vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans... ... par décret.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ...</p> <p>... de l'office compétent.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Les peaux d'animaux...</p> <p>... par décret après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>... fixées par décret pris après consultation du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire. Ce décret pourra... ... ce produit.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. additionnel
après l'art. 16.

Les compétences dévolues par la présente loi aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé du bétail et des viandes.

Art. 17.

L'office chargé des vins en application de l'article premier de la présente loi exerce les compétences prévues aux articles 2 et 4 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table, à l'exception des compétences exercées par l'I.N.A.O. et par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. En particulier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes.

Art. 18.

Les transactions portant sur des produits issus de la vigne à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

Art. 17.

L'office chargé...

... prévues à l'article 2 pour les vins...

... de table destinés à la consommation en l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes.

Art. 18.

Les transactions...

... les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. L'absence...

... concerné.

Art. 17.

L'office chargé...

... en l'état, des raisins...

... la conserverie, et des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine pour lesquelles les compétences sont exercées par les organisations interprofessionnelles de ces secteurs et par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. Les dispositions...

... ces organismes.

Art. 18.

Les transactions...

... et leurs acheteurs, doivent faire l'objet d'un contrat conforme aux dispositions d'un contrat type homologué par arrêté des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget de l'Agriculture et de la Consommation; une copie de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par arrêté des ministres de l'Economie et des Finances, du Budget et de l'Agriculture.

Alinéa sans modification.

*chaque contrat est communiquée à l'office chargé des vins. L'absence de...
... concerné.*

La liste...

...
des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation.

Art. 18 bis (nouveau).

Art. 18 bis.

Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités en vigueur.

Alinéa sans modification.

A cet effet, le négoce devra répondre aux critères permettant de garantir la régularité des transactions commerciales et les produits viticoles qui en seront l'objet devront transiter dans des chais préalablement agréés.

A cet effet, les entreprises de négoce et leurs organisations professionnelles devront garantir la régularité...

...
devront transiter dans des chais préalablement agréés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Les conditions...

...décret pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Les dispositions prévues aux articles 20 et 21 suivants sont applicables aux plantes et aux parties de plantes, ainsi qu'à leurs produits de première transformation, destinés à la parfumerie, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous sont applicables aux plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 20.

Aucun enlèvement à la propriété des produits énumérés par le décret pris en application de l'article 19 ne peut être effectué si le transporteur n'est pas muni d'un document établi par l'expéditeur et indiquant notamment les quantités et les qualités des produits transportés.

Cette disposition ne s'applique pas aux transports effectués en vue de la livraison aux commerçants détaillants et aux particuliers.

Les négociants et industriels transformateurs de produits énumérés par le décret pris en application de l'article 19 peuvent être soumis à des obligations déclaratives dans les conditions prévues à l'article 7. En aucun cas, ces déclarations ne doivent avoir pour effet la divulgation des secrets de fabrication et de formulation.

III. — Dispositions diverses.

Art. 21.

Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus, ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploita-

Art. 20.

Sans modification.

III. — Dispositions diverses.

Art. 21.

Les plantations...

... ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21.

Les plantations...

... que si elles sont décidées dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

Cette décision...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.</p>	<p>tion. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un modèle arrêté par décision administrative.</p>	<p>L'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>... sera faite selon un formulaire type dont la présentation est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation.</p>
<p>Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, — lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours —, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs si :</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>1° dans le cadre de leur leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché, à régulariser les cours et à</p>	<p>L'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est complété par un alinéa ainsi conçu :</p>	<p>L'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;</p>			
<p>2° ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;</p>			
<p>3° ils justifient d'une activité économique suffisante.</p>			
<p>Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.</p>			
<p>Le ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée, lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est déficiente ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.</p>			
<p>Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national.</p>			
	<p>« Les groupements de producteurs reconnus doivent adhérer au comité économique agricole compétent dès lors que celui-ci est agréé. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 5 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>L'article 5 de la loi susvisée du 4 juillet 1980 est abrogé.</p>	<p>Art. 23.</p> <p><i>L'article 5 de la loi susvisée du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est abrogé.</i></p>	<p>Art. 23.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Des programmes régionaux d'orientation sont établis après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional concerné.</p>			
<p>Ces programmes ont pour but d'adapter en tant que de besoin la politique d'orientation à la situation spécifique des régions, notamment dans celles où le revenu et le développement agricoles sont affectés par des handicaps naturels ou par des retards de productivité.</p>			
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. additionnel avant l'art. 24.</p>
	<p>Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Les infractions à la présente loi sont constituées par le non-respect des obligations déclaratives qu'elle institue, par les manquements aux prescriptions des cahiers des charges prévus à l'article 11 ci-dessus, par des pratiques commerciales contraires aux dispositions de la présente loi ou aux contrats types prévus aux articles 12 et 18 bis ci-dessus. Ces infractions sont passibles d'amendes contraventionnelles.</i></p>
		<p>Art. 24.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

— les agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— les agents des services extérieurs du ministère de l'Agriculture agréés et commissionnés à cet effet, par le ministre de l'Agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

— les vétérinaires-inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

— les médecins-inspecteurs départementaux de la santé ;

— les agents du service des instruments de mesure ;

— les agents des douanes ;

— les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

— les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 25.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 60.000 F quiconque aura mis obstacle à l'exercice régulier de la mission de contrôle et de vérification des agents énumérés à l'article 24.

Art. 26.

Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Pour tenir compte...

... présente

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

loi en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

loi après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire en préciseront les...

...
pour ces départements ; une délégation commune à l'ensemble des offices sera mise en place dans chaque département d'outre-mer.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé avant l'article premier.

Amendement : I. — Faire précéder l'intitulé figurant avant l'article premier d'une division nouvelle :

Titre premier.

II. — En conséquence, supprimer la mention :

I. —

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Afin d'atteindre les objectifs définis par le Traité de Rome et par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, et dans le cadre du plan de la nation, la puissance publique contribue conjointement avec les organismes professionnels et interprofessionnels à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'orientation et à la régularisation des marchés agricoles.

Les actions nécessaires à l'organisation et à la régularisation des marchés relevant de la compétence de la puissance publique sont exécutées par des offices d'intervention placés sous la tutelle de l'Etat.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les offices d'intervention sont des établissements publics à caractère industriel et commercial créés par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Ils exercent leurs compétences sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits ou groupes de produits dont ils ont la responsabilité.

Ils peuvent se voir confier par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des missions à caractère administratif directement liées à l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des attributions exercées par les organismes professionnels et interprofessionnels et des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine et des labels agricoles :

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1 A :

— de contribuer à procurer aux exploitants agricoles une meilleure valorisation de leurs produits en assurant une rémunération équitable et en favorisant un emploi optimal des facteurs de production prenant en compte les coûts de production, afin que les exploitants et leurs familles disposent de revenus et de conditions de vie comparables à celles des autres catégories professionnelles ;

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1 B :

— de participer au maintien et au développement de l'agriculture dans les zones défavorisées et les régions de montagne en suscitant le recours à des modes de mise en valeur adaptés aux caractéristiques de leurs territoires et en assurant une promotion des produits de qualité ;

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1 :

1. d'améliorer l'organisation de l'économie agricole et le fonctionnement des marchés des denrées agricoles et alimentaires en tenant compte du rôle spécifique assuré par les différents agents économiques de la filière agricole et alimentaire et des intérêts des consommateurs. A cette fin, les offices :

— concourent à l'organisation des producteurs, notamment sous les formes des coopératives, des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles,

— favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs,

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre,

— participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration et à la normalisation des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement,

— contribuent à l'information et à la protection des consommateurs ;

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe 3 de cet article :

— participent à la préparation de la politique de financement public des investissements dans le cadre de l'orientation de chaque filière ;

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 10 de cet article :

10. de contribuer, en liaison avec les organismes professionnels et administratifs compétents, au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, notamment par un encouragement aux produits de qualité ; à cet effet, les offices s'attacheront à prendre en compte et à contribuer à la mise en œuvre des actions engagées par les organismes interprofessionnels gestionnaires d'appellations d'origine ou de labels agricoles ;

Amendement : A la fin du paragraphe 11, après les mots :

leur mission,

supprimer les mots :

, et de participer à leur mise en œuvre

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 12 de cet article :

— communiquent au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire les propositions à l'attention des pouvoirs publics pour que ceux-ci s'attachent à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats.

Amendement : Après le troisième alinéa du paragraphe 12 de cet article, ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

— suggèrent les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés,

Amendement : Dans le cinquième alinéa du paragraphe 12 de cet article, après les mots :

... Traité de Rome...

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

..., aux accords liant la Communauté européenne et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays en voie de développement et aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à assurer le respect de la préférence communautaire afin de régulariser les importations et d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;

Amendement : Après le cinquième alinéa du paragraphe 12 de cet article, ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

— proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde.

Article 2 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements du budget communautaire et des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établis-

sements publics régionaux. Elles ne peuvent comporter de recettes d'origine professionnelle ou interprofessionnelle que dans la mesure où les organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées ont accepté d'en consentir le transfert aux offices.

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le conseil de direction de ces offices est composé de représentants de l'Etat, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, des salariés et des consommateurs. Parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires.

Le président du conseil de direction est élu par les membres de cette instance parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

Le directeur est nommé par décret sur proposition du conseil de direction.

Article additionnel après l'article 3.

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le conseil de direction adopte ses délibérations à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.

Article 3 bis.

Amendement : Après les mots :

...délégations régionales...

insérer les mots :

...constituant des services déconcentrés des offices...

Article additionnel après l'article 3 bis.

Amendement : Après l'article 3 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les groupements de producteurs, les comités économiques agricoles et les organisations interprofessionnelles agréés ou reconnus, conservent, vis-à-vis des offices et pour les produits ou groupes de produits qui ressortissent à leur compétence, les prérogatives qui leur ont été conférées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire d'orientation agricole, par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et par les accords étendus en application des dispositions des textes précités.

Ces organismes professionnels ou interprofessionnels et les instituts ou centres techniques concluent, avec les offices, les conventions nécessaires à l'exercice par ces établissements publics des missions que leur confère la présente loi ; ces conventions permettent en outre la définition, la mise en œuvre d'actions communes ou l'harmonisation des initiatives prises par les organismes professionnels ou interprofessionnels.

Article additionnel avant l'article 4.

Amendement : Avant l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi modifié :

I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue ; ces organismes interprofessionnels ne sont pas placés dans le domaine des compétences des offices institués en application de la loi n° du

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue et les mesures mises en œuvre par les offices auxquels les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés, ne leur sont pas applicables.

Les organismes interprofessionnels visés au premier alinéa du présent article peuvent conclure, avec les offices et les organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue, des conventions en vue de la conduite d'actions communes.

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les offices formulent chaque année, pour les produits ou groupe de produits qui les concernent, un avis sur les projets d'utilisation des ressources constituées par le produit des taxes parafiscales perçues par des organisations interprofessionnelles reconnues, ... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 5.

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Après l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, il est inséré un article additionnel 2 *bis* ainsi rédigé :

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... l'article 2 de la...

remplacer les mots :

... loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée...

par les mots :

... présente loi...

Amendement : A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... loi du 10 juillet 1975 modifiée...

par les mots :

... présente loi...

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

l'organisme directeur,

par les mots :

le conseil de direction.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

A défaut d'accord, le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire saisi immédiatement par le président de l'office, propose à l'autorité administrative compétente les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou des marchés.

Article 6.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

comités économiques agricoles,

ajouter le mot :

agréés.

Article 7.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

« les négociants »,

insérer les mots :

« les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, »

Amendement : Compléter cet article par la phrase suivante :

Ce décret précise notamment les modalités de communication de ces informations de manière à respecter le secret des affaires.

Article 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée est ainsi rédigé :

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, supprimer les mots :

« du Parlement, »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, remplacer la deuxième phrase par une phrase ainsi rédigée :

« A ce titre, il est consulté par l'autorité administrative compétente préalablement à la définition par voie réglementaire des attributions et des moyens des offices; il désigne l'un de ses membres pour siéger au conseil de direction de chacun des offices afin de suivre les politiques sectorielles mises en œuvre pour chacun d'eux. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Le conseil délibère et se prononce par avis ou recommandation sur : »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa :

« — les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ; »

Amendement : Après le troisième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — la préparation des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes qui concernent la politique agricole et alimentaire ; »

Amendement : Après le troisième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les propositions des pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ; »

Amendement : Dans le cinquième alinéa, supprimer les mots :

« , ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production. »

Amendement : Après le cinquième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les mesures à caractère juridique, fiscal, social, administratif et technique de nature à diminuer les coûts de production ; »

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa :

« — l'application de ces politiques et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ; »

Amendement : Dans le septième alinéa, supprimer les mots :

« à caractère général. »

Amendement : Après le septième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ; »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa :

Les recommandations et avis du conseil supérieur sont adoptés à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. Les délibérations du conseil supérieur sont rendues publiques ; elles sont consignées dans un rapport présenté chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social.

Article 9.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux ou leurs groupements peuvent passer dans les limites... (*Le reste sans changement.*)

Intitulé avant l'article 10.

Amendement : I. — Faire précéder l'intitulé avant l'article 10 d'une division nouvelle :

Titre II.

II. — En conséquence, supprimer la mention :

II. —

Article 11.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

Les marchés de commercialisation...

par les mots :

Les marchés physiques...

Amendement : A la fin de la première phrase de cet article, remplacer le nombre :

... trois...

par le nombre :

... deux...

Amendement : Après les mots :

... cahiers des charges...

rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... dont les dispositions sont homologuées par un arrêté des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation et qui prévoient notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

Amendement : Compléter comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

... décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article additionnel après l'article 11.

Amendement : Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans chacun des secteurs de la production agricole ressortissant aux compétences d'un office, il peut être créé un fonds de garantie des transactions commerciales destiné à protéger les producteurs, les transformateurs et les négociants contre les défaillances financières de l'un des agents économiques de la filière. Ces fonds, constitués sous la forme d'un fonds interprofessionnel de caution mutuelle, sont alimentés par des cotisations professionnelles, versées par les producteurs, les transformateurs et les négociants, dont les taux et modalités de perception sont fixés par décret. Les conditions de constitution et de gestion des fonds de garantie des transactions commerciales sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article 12.

Amendement : Après le troisième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les groupements de producteurs et les marchés physiques sont assujettis à des règles communes sur le contrôle des dispositions relatives au contrôle de la qualité des produits, des normes phyto-sanitaires, des obligations déclaratives et des formalités administratives et fiscales.

Article 13.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

Les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables aux marchés des produits horticoles, des pommes de terre de conservation et des fruits et légumes transformés par des décrets pris après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article 14.

Amendement : A la fin de la première phrase de cet article, après les mots :

... par décret, ...

ajouter les mots :

... pris après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

Ces décrets préciseront les conditions dans lesquelles ces informations doivent être transcrites et fournies à l'éleveur ainsi que les mentions devant figurer sur les documents établis lors des opérations de vente.

Article 15.

Amendement : Compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots :

... après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article 16.

Amendement : A la fin de la première phrase de cet article, ajouter les mots :

... pris après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article additionnel après l'article 16.

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les compétences dévolues par la présente loi aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé du bétail et des viandes.

Article 17.

Amendement : Après les mots :

... à la consommation en l'état...

rédigé comme suit la fin de la première phrase de cet article :

..., des raisins destinés au séchage ou à la conserverie et des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine pour lesquelles les compétences sont exercées par les organisations interprofessionnelles de ces secteurs et par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Article 18.

Amendement : Après les mots :

... leurs acheteurs,...

rédigé comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... doivent faire l'objet d'un contrat conforme aux dispositions d'un contrat-type homologué par arrêté des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation ; une copie de chaque contrat est communiquée à l'office chargé des vins.

Amendement : Après le mot :

... ministres...

rédigé comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

... chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation.

Article 18 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

A cet effet, les entreprises de négoce et leurs organisations professionnelles devront garantir la régularité... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : A la fin du dernier alinéa de cet article, ajouter les mots :

...pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Intitulé avant l'article 21.

Amendement : I. — Faire précéder l'intitulé avant l'article 21 d'une division nouvelle :

Titre III.

II. — En conséquence, supprimer la mention :

III.

Article 21.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... autorisées par décret.

par les mots :

...décidées dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

Amendement : A la fin du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

... modèle arrêté par décision administrative.

par les mots :

... formulaire type dont la présentation est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Agriculture et de la Consommation.

Article 23.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel avant l'article 24.

Amendement : Avant l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les infractions à la présente loi sont constituées par le non-respect des obligations déclaratives qu'elle institue, par les manquements aux prescriptions des cahiers des charges prévus à l'article 11 ci-dessus, par des pratiques commerciales contraires aux dispositions de la présente loi ou aux contrats types prévus aux articles 12 et 18 bis ci-dessus. Ces infractions sont passibles d'amendes contraventionnelles.

Article 26.

Amendement : Après les mots :

... présente loi...

insérer les mots :

... après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

... ; une délégation commune à l'ensemble des offices sera mise en place dans chaque département d'outre-mer.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles.

**AUDITIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

I. — Audition du ministre de l'Agriculture.

**II. — Auditions des représentants des organisations profes-
sionnelles agricoles.**

I. — AUDITION DE Mme EDITH CRESSON, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ET DE M. ANDRÉ CELLARD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

La commission sénatoriale des Affaires économiques et du Plan, réunie sous la présidence de M. Michel Chauty, président, a entendu, le 14 septembre 1982, Mme Edith Cresson, ministre de l'Agriculture, et M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et sur le projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« L'amélioration du revenu des exploitants agricoles nécessite un renforcement de l'organisation des marchés, même si ces mesures ne peuvent à elles seules garantir une progression régulière du revenu des producteurs » a indiqué le ministre de l'Agriculture en introduction de son exposé sur la présentation du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

La volonté du Gouvernement est, tout en demeurant dans le cadre de l'économie de marché, en sauvegardant la liberté d'initiative des producteurs, de permettre à des établissements publics de disposer des moyens suffisants pour assurer une coordination entre les organisations professionnelles et interprofessionnelles et, en cas de carence de ces dernières, de se substituer à elles. Il importe en outre que, dans le cadre d'offices par filières de produits ou groupes de produit les offices puissent favoriser l'établissement d'un meilleur équilibre entre les différents partenaires économiques. L'efficacité des règlements communautaires et, en particulier, la répercussion rapide et effective des prix garantis suppose l'existence au plan national d'organismes disposant des prérogatives permettant l'exécution de ces mesures.

Concernant la politique agricole commune, le ministre de l'Agriculture a confirmé la volonté du Gouvernement français de s'orienter vers une garantie différenciée des prix des produits en fonction des quantités livrées et ce en particulier pour les productions excédentaires. La réforme de la politique communautaire préconisée par le Gouvernement français demeure cependant un préalable à la mise en œuvre de prix différenciés par les offices.

Mme Edith Cresson a souligné que le projet de loi voté par l'Assemblée nationale évoquait la notion de « formation différenciée des revenus agricoles », étant entendu que les revenus des exploitants ne se composent pas seulement des rémunérations qu'ils retirent de la vente de leurs produits mais également des aides dispensées par la puissance publique.

Il convient à cet égard de souligner la tentative de modulation du taux de la taxe de coresponsabilité qu'a faite le Gouvernement français lors des récentes négociations communautaires.

Il importe que la réforme ou la création des offices d'intervention parviennent à concilier le rôle respectif que doivent remplir l'Etat et le Parlement vis-à-vis de l'orientation de la politique agricole, le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire au titre de ses missions consultatives, les offices responsables de la gestion des filières agro-alimentaires, et l'action des partenaires économiques.

Le Ministre a enfin indiqué que la facturation obligatoire des transactions introduite dans la législation depuis le 1^{er} janvier 1982 serait rapidement rendue effective et que des instructions ont été données en ce sens aux préfets.

M. Michel Sordel, rapporteur, a exprimé au Ministre les principales préoccupations que peuvent susciter le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale :

— Quel sera le rôle respectif de la puissance publique, du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, et des offices ?

— Comment s'opérera l'articulation des missions des offices avec les fonctions actuellement remplies par les organisations professionnelles et interprofessionnelles existantes ?

— Quelles seront les attributions précises des offices sur lesquelles le projet de loi ne peut donner beaucoup de détails puisque ces établissements publics seront créés par décret ?

— Les offices constitueront-ils l'instrument de mise en œuvre d'une politique de prix différenciés selon les quantités livrées, notamment par la perception de taxes parafiscales à taux progressif ?

Mme Edith Cresson a tout d'abord confirmé au Rapporteur que le Gouvernement entendait mettre en place le plus rapidement possible les offices dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus et, en particulier, ceux des fruits et légumes, du lait, des plantes à parfum, du vin et des viandes. Cette mise en place devrait intervenir au début de 1983. La préparation des décrets s'effectuera en concertation entre le Gouvernement et les Rapporteurs des deux Assemblées, et après consultation des organisations professionnelles.

M. Marcel Daunay a souligné que les interprofessions auraient pu parfaitement remplir la plupart des missions qui seront assignées aux offices. Le Sénateur d'Ille-et-Vilaine a exprimé son opposition à toute forme de politique de prix différenciés, même mise en œuvre par des moyens indirects tels que la taxe de coresponsabilité. Il sera déterminant que les producteurs occupent une place éminente dans l'administration des offices. Enfin, M. Marcel Daunay a demandé au Ministre de lui indiquer si les offices ont vocation à constituer, pour les transactions, des « guichets payeurs uniques ».

En réponse à l'intervenant, le Ministre a indiqué que les interprofessions ne se sont pas constituées et n'ont pas fonctionné avec le même succès dans les différents secteurs de la production. Mme Edith Cresson cite à cet égard l'exemple de l'interprofession laitière.

Concernant le problème de la différenciation des prix des produits agricoles, le Ministre a confirmé que tel est bien le sens des propositions formulées par le Gouvernement en vue d'une réforme de la politique agricole commune. Un résultat a déjà été acquis à cet égard dans les nouvelles modalités de gestion des crédits correspondant aux exonérations de taxes de coresponsabilité.

Mme Edith Cresson s'affirme convaincue que les producteurs, les négociants et les transformateurs pourront parfaitement collaborer avec les représentants de l'Etat au sein des offices. Il s'agira, en particulier, de renforcer la capacité de la capacité d'organisation de la filière pour être en mesure de traverser les crises cycliques et pour développer nos ventes à l'extérieur.

Les offices ne constitueront en aucune manière un « guichet unique » pour le paiement des quantités livrées par les exploitants ; par contre, ils seront l'interlocuteur unique des partenaires économiques pour ce qui concerne les aides publiques et, en particulier, les crédits d'orientation.

Notre débat, a exposé le Président Maurice Schumann, est en fait dominé par deux interrogations : Existe-t-il réellement un risque de surproduction de certains secteurs de l'agriculture ? Peut-on réellement prétendre que les interprofessions constituées en application de la loi de 1975 sont un échec ?

Exprimant son désaccord de principe à une politique de prix différenciés, M. Maurice Schumann a admis qu'elle ne pourrait être pratiquée que dans la mesure où elle serait liée à des actions de lutte contre la faim dans le monde. Il est hâtif d'affirmer que les efforts d'organisations interprofessionnelles ont été un échec ; l'exemple du sucre fournit une illustration contraire. Enfin, le Président Maurice Schumann s'est déclaré en plein accord avec les propos du Rapporteur et des autres intervenants sur la nécessité de préserver

l'autonomie des organisations professionnelles et interprofessionnelles existantes.

Evoquant la conférence de Mexico, au cours de laquelle avaient été abordés les problèmes d'aide alimentaire, le Ministre a rappelé l'opposition des Etats-Unis à toute forme de prix différenciés pour les livraisons de blé à certains pays du Tiers-Monde.

M. Roland Courteau a souligné la nécessité d'une modification de la politique agricole commune afin, en particulier, que celle-ci prenne mieux en compte les problèmes de l'agriculture méditerranéenne. Dans le secteur du vin par exemple, il aurait fallu de longue date une réelle volonté politique pour organiser ce marché. On peut, à cet égard, se féliciter des dispositions du nouveau règlement communautaire. Il restera à l'office des vins à mettre en œuvre les moyens efficaces pour le contrôle du négoce et pour la lutte contre les prix de « dumping ».

M. André Cellard, secrétaire d'Etat, a rappelé que la France a établi une liaison dans les négociations communautaires entre la mise au point d'un règlement viti-vinicole et d'un règlement pour les fruits et légumes plus efficaces, et les négociations en vue de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. Un projet de règlement sur les fruits et légumes sera proposé par la Commission des Communautés en Conseil des ministres en octobre prochain.

S'agissant du règlement viti-vinicole, le Secrétaire d'Etat a rappelé les importantes améliorations apportées au système antérieur qu'il a eu l'occasion d'exposer devant le groupe d'études sénatorial de la viticulture.

M. Paul Malassagne a admis parfaitement la nécessité d'un renforcement de l'organisation des marchés. Il a déploré les incohérences entre l'exposé des motifs du projet de loi et son dispositif, soulignant notamment que les offices ne pourront guère contribuer à une véritable garantie des prix agricoles. En ce domaine du reste, les conséquences de la dévaluation et l'instauration des montants compensatoires monétaires ont certainement plus de conséquences sur le revenu des agriculteurs que la mise en place des offices. Le Sénateur du Cantal a interrogé ensuite le Ministre sur la place qui sera faite aux produits bénéficiant d'appellations d'origine dans le cadre des offices, sur l'avenir de la Société pour l'exportation et la vente de produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.) et sur la politique agricole pour les zones de montagne.

Mme Edith Cresson a admis que le problème des revenus des agriculteurs ne pourra pas uniquement être résolu par l'intervention des offices mais que l'objectif du Gouvernement demeure le démembrement rapide des montants compensatoires.

Aucune remise en cause du statut des appellations d'origine n'est prévue dans le cadre de ce projet de loi qui comporte, par ailleurs, des mentions particulières sur l'agriculture de montagne.

M. Louis Minetti a exprimé l'inquiétude que la mise en place des offices n'aboutisse à une certaine bureaucratisation. Il est d'accord avec le Président Maurice Schumann pour lier les trois objectifs que doivent être la reconquête du marché intérieur, le développement des exportations et la lutte contre la faim dans le monde. Enfin, le Sénateur des Bouches-du-Rhône a interrogé le Ministre sur les conditions d'agrément des négociants et sur les contrôles destinés à vérifier qu'ils respectent la réglementation sur les transactions et les conditions de paiement.

Le Ministre a pu rassurer M. Louis Minetti quant aux risques de bureaucratisation puisque la modicité des crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 1983 contraindra le Gouvernement à faire appel aux agents employés dans les établissements publics existants pour travailler dans les offices.

Mme Edith Cresson a partagé pleinement le sentiment de M. Louis Minetti sur la nécessité de veiller à la régularité et à l'honnêteté des opérateurs effectuant des transactions.

M. Marcel Lemaire a fait un rappel historique des conditions de mise en place de l'office national interprofessionnel des céréales dont le premier directeur avait su agir avec souplesse et bon sens pour adapter les interventions de cet établissement public aux caractéristiques de la production céréalière. Le Sénateur de la Marne a affirmé son hostilité à toute politique de différenciation des prix qui introduirait une opposition entre les exploitants selon leur chiffre d'affaires. Evoquant les propos tenus il y a une quinzaine d'années sur la production sucrière, M. Marcel Lemaire a montré le danger qu'il y aurait à contingenter ou à limiter la production. Enfin, M. Marcel Lemaire a rejoint les propos des autres commissaires sur l'importance de la lutte contre la malnutrition.

Une politique de formation différenciée des revenus ne se résume pas nécessairement à des prix différents selon les quantités livrées, a précisé le Ministre. Il faut en effet prendre en compte l'intervention des aides publiques ou des taxes telles que la taxe de coresponsabilité dont le montant est d'ores et déjà modulé en fonction des volumes mis en marché par les producteurs.

Le Ministre s'est accordé avec M. Marcel Lemaire pour reconnaître que la recherche agronomique devrait s'orienter vers les possibilités d'utilisation des betteraves à des fins énergétiques par la production d'alcool. Encore conviendra-t-il d'arriver à des prix de carburant compétitifs par rapport à ceux des produits pétroliers.

Le Président Chauty a souligné l'importance pour un pays de disposer de marchés à terme de matières premières, en particulier pour les produits agricoles.

M. Jean Colin a rappelé au Ministre que la fabrication par la régie nationale d'alcool à partir de pétrole importé constitue une véritable aberration économique compte tenu des possibilités de production nationale à partir des denrées agricoles.

II. — AUDITIONS DES RESPONSABLES PROFESSIONNELS SUR LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE RELATIF A LA CRÉATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Mardi 20 juillet 1982.

Présidence de M. Michel Chauty, président.

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la Commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Francis Lepâtre**, président de l'Association nationale des industries agricoles et alimentaires, sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Le président de l'A.N.I.A. a tenu à souligner que la branche d'activités qu'il représente correspond à un chiffre d'affaires de 350 milliards de francs et à 17,5 milliards de francs d'exportations. L'A.N.I.A. rejette radicalement les principes et les dispositions du projet de loi relatif aux offices d'intervention dans le secteur agricole. En effet, selon le président de l'A.N.I.A., ce n'est pas le rôle de l'Etat de se substituer aux organisations professionnelles pour gérer un secteur industriel. De plus, on voit mal ce que pourront apporter des offices, établissements publics, vis-à-vis du rôle que peuvent assurer les interprofessions. En outre, si l'on admet, comme le Gouvernement, que la mission des offices doit se situer dans le cadre de la politique agricole commune, il est difficile d'imaginer dans quelle mesure ces offices pourront apporter une garantie de prix. Dans un certain nombre de secteurs, les interprofessions fonctionnent de manière à donner toute satisfaction aux différents opérateurs de la filière ; dans ces secteurs, il est difficile de concevoir ce que des établissements publics pourraient ajouter à l'édifice interprofessionnel.

Dans les secteurs où l'organisation interprofessionnelle n'a pas permis d'aboutir à des règles relatives aux conditions de mise en marché et de prix, il semble difficile d'imaginer ce que pourrait mettre en œuvre un établissement public, dès lors que celui-ci présenterait des propositions qui ne correspondraient pas aux vœux des professionnels et des organisations interprofessionnelles. Si l'on prend comme référence quelques secteurs de la production, tels que le sucre, les conserves, la viande ou le secteur ovin, on s'aperçoit que l'essentiel des améliorations qui pourraient être procurées en fonction de la production et de l'organisation des marchés pourrait l'être parfaite-

ment par les institutions professionnelles sans qu'il soit besoin de recourir à un office public.

L'A.N.I.A. émet les plus vives réserves sur l'état d'esprit qui a présidé à la préparation de ce projet de loi et qui se fondait en particulier sur la notion des prix différenciés en fonction des quantités livrées par les producteurs. Le blocage des prix a convaincu les industriels du secteur agro-alimentaire que la politique du Gouvernement en ce domaine était fondamentalement déterminée par des finalités de politique économique générale : quel rôle peuvent jouer des offices vis-à-vis des prix des produits agricoles, alors que les pouvoirs publics ont imposé le blocage des prix ? Le président de l'A.N.I.A. a exprimé ses vives inquiétudes sur l'avenir du secteur des industries agro-alimentaires, compte tenu de l'érosion de leurs marges bénéficiaires et de l'effet cumulatif du blocage des prix.

A la suite de l'intervention du président de l'A.N.I.A., **MM. Michel Sordel, Roland Grimaldi, Marcel Daunay et Bernard Barbier** ont souhaité que M. Francis Lepâtre apporte des précisions plus concrètes sur les dispositions du projet de loi.

Concernant le blocage des prix, le président de l'A.N.I.A. a confirmé qu'il lui paraît impossible que les industries agricoles et alimentaires conservent leur compétitivité alors même que la possibilité de répercussion des prix à la production leur est interdite.

S'agissant d'éventuelles propositions d'amendements au texte du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, le président de l'A.N.I.A. se refuse à entrer dans un tel débat dès lors que son organisation rejette globalement la mise en place de nouveaux établissements publics dans le secteur agro-alimentaire.

M. Francis Lepâtre a admis qu'il y a lieu de tenir compte de la spécificité du rôle de la coopération dans le secteur agro-alimentaire. Cela étant, il faut être conscient que les coopératives, comme les industries du secteur privé, sont les partenaires de la même filière agro-alimentaire qui risque de pâtir de la mise en place d'établissements publics chargés de la régularisation et de l'organisation des marchés agricoles.

La Commission a ensuite entendu **M. François Guillaume**, président de la F.N.S.E.A., sur le projet de loi précité.

La F.N.S.E.A., a confirmé M. François Guillaume, a toujours milité en faveur d'un renforcement de l'organisation des producteurs et de l'organisation des marchés agricoles. Cependant, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles est, a priori, hostile aux dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux offices d'intervention dans le secteur agricole.

La Fédération refuse, en effet, une tutelle des établissements publics sur les organisations interprofessionnelles ; elle émet, en

outre, les plus vives craintes sur la conformité des dispositions du projet de loi vis-à-vis des prescriptions de la politique agricole commune.

La F.N.S.E.A. souhaite que le rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire soit confirmé. Afin de clarifier le rôle respectif des pouvoirs publics et de la profession agricole, la F.N.S.E.A. estime que les offices doivent correspondre à la manifestation du pouvoir de l'Etat sur une branche de l'économie et que les interprofessions doivent, par contre, manifester la volonté d'organisation des différentes catégories d'opérateurs de la filière sur une branche de la production agricole. Il est clair pour les producteurs agricoles que les offices n'apporteront en aucun cas une garantie de revenu, d'autant plus que les prix des produits agricoles risquent d'être déterminés beaucoup plus en fonction de l'intérêt des consommateurs qu'au regard de l'évolution des revenus des producteurs.

M. Michel Sordel a demandé au président Guillaume de lui préciser si la F.N.S.E.A. était hostile globalement au projet de loi ou si elle estimait souhaitable d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale certaines modifications correspondant à ses objectifs.

Le président Guillaume a confirmé que sa Fédération est radicalement opposée à l'exposé des motifs qui précède les dispositions du projet de loi ; cela étant, le président de la F.N.S.E.A. ne saurait se substituer à l'attitude des parlementaires pour modifier ou amender le texte voté par les députés.

M. Marcel Daunay a indiqué que la majorité du Sénat estime utile d'améliorer le texte voté par l'Assemblée nationale. Il a précisé, en complément de son intervention, que les insuffisances constatées dans certaines interprofessions, en particulier dans les produits laitiers, sont imputables aux pouvoirs publics qui n'ont pas donné les moyens aux organisations interprofessionnelles d'assumer pleinement leur rôle.

Le président Guillaume a confirmé les propos de M. Marcel Daunay en soulignant que la loi d'orientation de 1980 ouvrait la possibilité de compléter le rôle confié aux organisations interprofessionnelles, en particulier en matière d'arbitrage en cas de conflit, la décision ultime étant susceptible d'être rendue par le Ministre.

S'agissant des relations réciproques des interprofessions et des offices, le président de la F.N.S.E.A. assigne aux offices quelques missions précises qui relèvent réellement du rôle de la puissance publique : favoriser une plus grande transparence et une meilleure connaissance des marchés agricoles, mettre en œuvre les décisions prises dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en matière de prix, veiller au bon fonctionnement des organisations professionnelles (groupements de producteurs, comités économiques) et interprofessionnelles. Tout l'effort des organisations agricoles a



consisté à améliorer le fonctionnement des marchés et à éviter une confrontation trop brutale entre les producteurs, les transformateurs et les négociants, confrontation qui, par le passé, s'effectuait au détriment des producteurs. La Fédération a également milité en permanence pour un renforcement des disciplines quantitatives et qualitatives librement mises au point par les partenaires de la filière agro-alimentaire. Enfin, la profession s'était réjouie que la loi d'orientation de 1980 appréhende de manière plus vigoureuse la nécessité de développer les exportations de produits agricoles et alimentaires ; elle ne peut donc que déplorer, deux ans plus tard, que le fonds de promotion de ces produits n'ait toujours pas été mis en place. Il y a donc bien, au sein même de la politique d'organisation des producteurs et de régularisation des marchés, deux types de fonctions qui relèvent, dans un cas, des professionnels regroupés au sein des inter-professions et, dans l'autre, de la puissance publique et, en l'occurrence, des offices.

Le faible succès enregistré avec l'interprofession laitière est dû, pour une part, à une insuffisante volonté des partenaires de la filière d'aboutir à des règles fondamentales quant à l'organisation de cette production et de ce marché. Au demeurant, on peut s'interroger sur ce que pourra apporter à cet égard la création d'un office du lait.

Dans le domaine des fruits et légumes, il paraît clair qu'un office permettra de renforcer les disciplines de production et de commercialisation. La première étape de cette normalisation devrait, évidemment, être la facturation obligatoire, laquelle, il convient de le souligner, devrait être effective depuis le 1^{er} janvier de cette année.

M. Hector Dubois a redouté que le projet de loi manifeste la volonté de l'Etat d'intégrer les producteurs agricoles dans un système bureaucratique ; le sénateur de l'Oise adhère pleinement à la démarche de la F.N.S.E.A. qui tend à sauvegarder la liberté des producteurs et de leurs organisations professionnelles.

Dans ce contexte, la majorité sénatoriale doit se déterminer : elle s'attachera en première lecture à modifier ce texte dans le sens de l'intérêt général voulu par la profession agricole ; si ses propositions les plus importantes ne sont pas suivies en commission mixte paritaire, elle appellera donc ensuite le Sénat à rejeter le projet de loi.

Le président Guillaume a adhéré pleinement à la démarche constructive et responsable décrite par M. Hector Dubois.

M. Maurice Schumann a souligné que les propositions formulées par la France en 1981 en vue d'obtenir une modification de la politique agricole commune (P.A.C.) (prix différenciés) éclaireront d'un jour inquiétant le texte qui est soumis au Sénat. Ces positions du Gouvernement français permettent, en effet, de penser que les offices pourraient être appelés à constituer les instru-

ments d'une nouvelle politique de prix fondée sur une dégressivité en fonction des quantités livrées.

La démarche française, a indiqué le président Guillaume, ne sera certainement pas suivie par la plupart de nos partenaires. De plus, le système des prix différenciés s'avérerait extrêmement complexe à gérer et exigerait des contrôles fastidieux. La seule possibilité qui pourrait s'offrir pour une modulation des prix en fonction des quantités serait l'instauration de taxes progressives. Mais il est bien évident que l'objectif demeurant le même, à savoir, faire une politique des revenus en agriculture en intervenant sur les prix, la F.N.S.E.A. ne saurait souscrire à une telle finalité. Il y a en effet un risque considérable d'assister, avec un tel mécanisme, à une destructuration des exploitations et à une contre-incitation à l'amélioration de la productivité et des rendements. Si les pouvoirs publics considèrent qu'il y a un problème des revenus spécifique à l'agriculture, il importe de l'aborder au travers de la fiscalité. Du reste, a précisé M. François Guillaume, les prix européens sont fixés en fonction d'un échantillon d'exploitations moyennes à bonne productivité ; il est donc faux de dire que les prix européens sont établis pour rémunérer les petits exploitants à faible productivité en sorte d'assurer une rente de situation aux autres agriculteurs. En outre, au sein même de la profession agricole, les exploitants admettent parfaitement qu'une certaine modulation des revenus intervienne en fonction des dimensions de l'exploitation et de l'importance de la production. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi on s'attacherait uniquement dans l'agriculture, plutôt que dans tel ou tel autre secteur économique, à moduler les prix en fonction du volume de la production. La F.N.S.E.A., par contre, n'est pas hostile à une certaine modulation des aides en fonction du chiffre d'affaires ou, plutôt, du revenu réel dégagé par l'exploitation.

La Commission a, ensuite, procédé à l'audition de M. Minard, vice-président, et de M. Mainsant, secrétaire général du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.), sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. En premier lieu, a indiqué le président du C.N.J.A., les jeunes agriculteurs sont hostiles aux dispositions de l'exposé des motifs qui font référence à la création de prix différenciés en fonction des quantités livrées.

S'agissant des dispositions du projet de loi lui-même, le C.N.J.A. adhère au projet d'un renforcement de l'organisation des marchés en sorte notamment d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent les producteurs vis-à-vis de la transformation et de la commercialisation. Les lois d'orientation de 1960 et 1962 avaient, du reste, les mêmes objectifs ; on doit toutefois constater qu'elles ont débouché sur des résultats extrêmement variables selon les régions. Une

ambiguïté fondamentale demeure dans le projet de loi : les offices seront-ils des sortes d'interprofession à caractère public où les professionnels disposeront du pouvoir de décision et où l'Etat sera investi d'une mission d'arbitrage ou bien les offices seront-ils essentiellement un démembrement de la puissance publique, chargé de l'administration des marchés agricoles. Quoi qu'il en soit, il est certainement souhaitable que des établissements publics favorisent l'organisation des producteurs et la concertation entre les différents partenaires de la filière dans des régions ou pour des produits où l'on constate une carence notoire en la matière.

Le C.N.J.A. émet cependant plusieurs craintes vis-à-vis de l'application du projet de loi :

— des offices par « produit ou groupe de produits » ne risquent-ils pas d'aboutir à une grande grande sectorisation dans la gestion des marchés agricoles ? Ne conviendrait-il pas à cet égard de maintenir le rôle du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), dont la mission était précisément de favoriser une politique cohérente des gestions des marchés ;

— ne doit-on pas redouter que la politique économique agricole soit quelque peu coupée des autres composantes de la politique agricole : politique foncière, investissements... ?

— il est nécessaire que les organisations professionnelles agricoles à vocation générale soient représentées au sein du conseil de direction de chaque office, à côté des organisations spécialisées, afin de renforcer la position des producteurs face aux autres partenaires de la filière.

Compte tenu de l'insuffisante organisation du secteur des fruits et légumes, le C.N.J.A. déplore la modicité des dispositions des articles 11 et 12. N'aurait-il pas fallu prévoir d'ores et déjà la mise en place à terme de la centralisation des paiements ? Ne convient-il pas d'interdire radicalement les ventes directes de producteurs aux négociants ? Ne faut-il pas être plus précis et plus directif quant au rôle, à l'évolution et au contrôle exercé sur les marchés physiques, y compris les marchés d'intérêts nationaux ?

M. Mainsant a précisé le sentiment du C.N.J.A. sur le projet de loi relatif aux offices pour ce qui concerne le secteur de la viande. Il est certes fondamental de prévoir un renforcement de l'organisation des marchés et, préalablement, de créer les conditions d'une réelle transparence des transactions. Pour ce faire, il est important d'organiser des points de passage obligé ; pour les transactions portant sur les animaux et les viandes, le point de passage le plus indiqué est l'abattage. Le rôle de l'Etat doit apparaître clairement : sa mission est d'arbitrer en cas de conflit, au sein d'une interprofession.

Parallèlement, le rôle de l'office doit être limitativement fixé à la gestion des marchés ; ce n'est pas à lui d'assurer une politique des revenus qui doit être mise en œuvre au travers de la fiscalité.

L'une des questions importantes que le projet de loi n'a pas résolue de manière pleinement satisfaisante est celle des conditions de substitution de la puissance publique à une interprofession dans le cas où celle-ci se révèle défaillante. Il s'agira de faire en sorte qu'une décision puisse être dégagée en dépit de l'opposition de certains partenaires de la filière afin de permettre la mise en œuvre de règles relatives à la production et à la mise en marché.

M. Louis Minetti a exprimé les préoccupations de nombreux producteurs sur les importations ; à cet égard, il a demandé au C.N.J.A. de lui préciser quelles devraient être les prérogatives des offices vis-à-vis des produits importés.

Le sénateur des Bouches-du-Rhône a interrogé, en outre, le C.N.J.A. sur les conditions de désignation des membres du conseil de direction des offices, en sorte qu'une réelle représentativité des partenaires de la filière puisse être aménagée. **M. Minetti** a exposé sa crainte qu'une organisation interprofessionnelle fondée sur des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat n'aboutisse à une forme d'étatisation ou de collectivisation.

En réponse à **M. Minetti**, **M. Minard** a exprimé le souhait que les offices soient en mesure, pour le moins, d'effectuer des prévisions sur les importations. Le C.N.J.A. estime souhaitable que les organisations professionnelles à vocation générale soient représentées au sein des conseils de direction des offices. Concernant le risque d'étatisation évoqué par **M. Minetti**, **M. Minard** a considéré que le rôle des offices est fondamentalement d'assurer une rationalisation du fonctionnement des marchés et des pratiques commerciales ; dès lors, le risque d'étatisation n'est pas fondé puisqu'il s'agit pour les offices d'organiser les conditions de fonctionnement des marchés.

Le président Maurice Schumann a indiqué qu'en ce qui le concerne, il n'est pas défavorable au principe même de l'organisation et de la mise en place d'offices d'intervention. Toutefois, a-t-il indiqué, il convient de se référer à la proposition n° 41 du candidat à l'élection présidentielle, **M. François Mitterrand**, qui indiquait la perspective d'instauration de « prix garantis ». Sur ce point, il convient d'observer, d'une part, que les offices ne seront nullement en mesure de procurer de telles garanties, d'autre part, que les propositions de la France relatives à la réforme de la politique agricole commune portent sur la définition des prix différenciés en fonction des quantités livrées par les producteurs. De surcroît, il est difficile d'imaginer comment la multiplication d'établissements publics dans le secteur agricole ne risque pas d'aboutir à une bureaucratisation en matière d'organisation des marchés agricoles et alimentaires.

En réponse à l'intervention de M. Maurice Schumann, le vice-président du C.N.J.A. a confirmé que son organisation est fondamentalement opposée à la mise en place de prix différenciés ; par contre, le C.N.J.A. n'exclut pas une utilisation modulée des taxes parafiscales dans le cadre de la politique de gestion des marchés.

En tout état de cause, il est illusoire de penser que l'office pourra assurer une garantie des prix des produits agricoles et, *a fortiori*, des revenus des exploitants ; cependant, il est certain qu'un renforcement de l'organisation économique de la production peut être de nature à favoriser une défense des prix des produits dans le cadre d'une économie de marché.

M. Marcel Daunay a estimé, quant à lui, indispensable que soit précisé le rôle respectif des interprofessions et des offices. Le sénateur de l'Ille-et-Vilaine s'est interrogé sur la possibilité pour le Gouvernement de mettre en place un système de prix différenciés par la voie réglementaire.

M. Maurice PrévotEAU a considéré que les professionnels devront se mobiliser pour empêcher qu'une réforme de la politique agricole commune, fondée sur l'institution de quantum ou de prix, ne soit mise en œuvre à l'initiative du Gouvernement français.

Puis la Commission a procédé à l'audition de **M. Duchalais**, président de la Confédération française de coopération agricole (C.F.C.A.), toujours sur le même projet de loi.

En introduction de son propos, le président a confirmé que la Confédération a toujours été attachée à un développement de l'organisation des marchés. Il convient, à cet égard, d'évoquer l'attitude présentée par la Confédération en 1981 qui a débouché sur une motion adoptée par le conseil d'administration de la Confédération, relative au rôle de la coopération vis-à-vis de la politique agricole.

S'agissant du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, le président Duchalais a souligné que le rôle des offices doit s'inscrire dans le respect des règles et des principes de la politique agricole commune. Il est certainement fondamental que le renforcement de l'organisation des marchés contribue à améliorer le revenu des exploitants, et ce d'autant plus qu'on peut constater que c'est dans les secteurs de production les moins organisés que le revenu des producteurs est le moins satisfaisant. Il est fondamental qu'au sein des offices la profession agricole puisse exercer un rôle déterminant ; dans cette perspective, la coopération agricole doit remplir une mission de premier plan dans l'administration des offices. Le président Duchalais a convenu cependant que la coopération ne constitue pas le seul partenaire de la transformation et du négoce dont l'intervention doit être aménagée dans le cadre des offices.

Il est décisif de souligner qu'en aucun cas les offices ne doivent se substituer au fonctionnement du marché ; dans les secteurs où les interprofessions fonctionnent dans des conditions satisfaisantes, il ne semble pas utile de mettre en place des établissements publics supplémentaires.

S'agissant du problème de la définition des prix différenciés en fonction des quantités livrées, la C.F.C.A., après de longs débats, a considéré que cet objectif ne devait pas figurer parmi les missions des institutions chargées de l'organisation des marchés. C'est à la fiscalité que revient le rôle d'opérer la politique des revenus.

M. Duchalais espère que la composition des conseils de direction des offices sera conçue en sorte que les organisations professionnelles du secteur agricole y disposent de la majorité.

M. Michel Sordel, rapporteur, a interrogé le président de la C.F.C.A. sur les suggestions d'amendements qu'est en mesure de formuler son organisation.

Le président Duchalais a indiqué que le texte voté par l'Assemblée nationale lui paraît mieux conçu que le projet initial du Gouvernement. Toute la question sera de savoir ce que comporteront les décrets qui institueront les offices par produits ou groupes de produits.

M. Duchalais a confirmé l'opposition de la C.F.C.A. à la notion de prix différenciés, notion de nature à pénaliser les exploitants les plus performants.

Quant à lui, M. Louis Minetti a confirmé les réserves exprimées précédemment sur l'institution de prix différenciés. De l'avis du sénateur des Bouches-du-Rhône, la politique des revenus en agriculture doit être mise en œuvre par la fiscalité et non par les institutions chargées de l'organisation des marchés.

M. Louis Minetti a attiré l'attention du président sur l'importance des importations dans les conditions de formation des prix des produits agricoles.

En réponse aux intervenants, M. Duchalais a réitéré son opposition aux dispositions de l'article 2 qui prévoient des modalités de formation différenciées des revenus agricoles ; il s'est prononcé en faveur d'une réforme du régime de la fiscalité agricole qui prenne mieux en compte les revenus réels des exploitants. M. Duchalais s'est déclaré pleinement d'accord avec les propos de M. Louis Minetti relatifs à la nécessité pour les offices de connaître, sinon de maîtriser, les échanges extérieurs des produits agricoles.

Mercredi 21 juillet 1982.

Présidence de M. Michel Chauty, président.

La Commission a procédé, tout d'abord, à l'**audition de M. Raymond Mineau**, président du Mouvement de défense des exploitants familiaux (M.O.D.E.F.), sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Le M.O.D.E.F., a indiqué M. Mineau, a toujours été favorable au renforcement de l'organisation des marchés qui ne peut que bénéficier aux petits et moyens exploitants. Sur ce plan, et sur les dispositions du projet de loi, le M.O.D.E.F. formule quatre types d'observations.

Tout d'abord, s'agissant de l'efficacité des offices, le M.O.D.E.F. a estimé que l'objectif de participation à la garantie et au relèvement du revenu des agriculteurs doit expressément figurer parmi les missions des offices.

Concernant leur financement, il s'agit de prévoir la création de taxes parafiscales modulées en fonction des quantités livrées. Les offices doivent en outre être en mesure d'opérer un contrôle régulier sur les importations et les exportations. A cet égard, il y a lieu d'envisager l'établissement d'un calendrier des importations. Le projet de loi devrait en outre prévoir de sévères sanctions pour les contrevenants à la réglementation sur l'organisation des marchés.

Les offices doivent contribuer à la réduction des inégalités au sein de la profession agricole et favoriser la garantie d'un niveau de vie à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus. Le M.O.D.E.F. adhère pleinement aux propos repris dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Il y a lieu cependant de prévoir des modalités particulières de garantie des prix en faveur des exploitants des régions défavorisées et des zones de montagne.

La gestion des offices doit être effectuée dans des conditions effectivement démocratiques. Sur ce plan, le M.O.D.E.F. se prononce pour une élection au suffrage universel et au scrutin proportionnel des membres des instances dirigeantes des offices. Le projet de loi ne peut évidemment pas comporter des engagements sur l'évolution de la politique agricole commune. Toutefois, le M.O.D.E.F. réitère sa conviction de la nécessité d'une refonte de la politique agricole commune, permettant une meilleure prise en compte des coûts de production et une modulation des prix en fonction des quantités livrées par les producteurs, en particulier par les petits et moyens

exploitants. Compte tenu de ses positions de fond, le M.O.D.E.F. suggère au Sénat un certain nombre d'amendements au texte adopté par les députés.

Enfin la Commission a procédé à l'audition de **MM. Jamin et Gaillard**, responsables de la Fédération française de l'agriculture (F.F.A.), sur le projet de loi précité. La F.F.A. a été, de tout temps, favorable à une amélioration de l'organisation des professionnels agricoles et des marchés. Dans cette perspective, elle milite en faveur d'un élargissement de la composition du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, instance au sein de laquelle les producteurs doivent toujours être en majorité.

Sur les dispositions du projet de loi votées par l'Assemblée nationale, la F.F.A. estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir la possibilité pour les détaillants de s'approvisionner directement auprès des producteurs, la fédération exprimant une certaine inquiétude, compte tenu des incertitudes qui demeurent, sur les conditions d'application du projet de loi, qui s'en remettent à des décrets pour la création des offices d'intervention.

La F.F.A. est radicalement hostile à l'introduction des prix différenciés en fonction des quantités livrées : ce système est simultanément inéquitable, dissuasif au regard de l'amélioration de la production et impossible à gérer. Si une politique des revenus doit être menée dans le secteur agricole, c'est au système fiscal à la mettre en œuvre.

A l'article 14, la F.F.A. souhaite que des précisions supplémentaires soient apportées concernant les renseignements à fournir à l'éleveur sur les animaux commercialisés. Dans ce domaine, la F.F.A. n'est pas hostile à la mise en place d'un office de la viande, dans la mesure où celui-ci pourra contribuer à une meilleure confrontation entre l'offre et la demande. La F.F.A. s'interroge sur le rôle qui sera laissé aux coopératives dans le futur système d'organisation des marchés agricoles.

M. Michel Sordel, rapporteur, a invité les responsables de la F.F.A. à communiquer à la Commission les propositions d'amendements que leur organisation pourrait suggérer.

Sur le problème du financement des offices, la F.F.A. est hostile à la création de nouvelles taxes parafiscales. Si des moyens de financement supplémentaires devaient être institués, c'est aux professionnels qu'ils conviendrait d'en apprécier l'opportunité. A cet égard, **M. Maurice Janetti** a souligné que les producteurs ne sont pas les seuls à être assujettis à des dispositions fiscales ou parafiscales.

Les dirigeants de la F.F.A. conviennent que les producteurs agricoles veulent bien acquitter de nouvelles cotisations ou taxes parafiscales, s'ils ont la certitude que les offices pourront améliorer

les conditions de fonctionnement des marchés et par là même leur revenu. Cependant, en matière de revenu agricole, on ne saurait ignorer la nécessité d'un rattrapage, compte tenu de l'écart de prix des produits agricoles et de celui des consommations intermédiaires. Toute la question est évidemment de savoir si tous les consommateurs accepteront de payer des prix des produits alimentaires tenant compte de la nécessaire évolution des prix des produits agricoles.

La Commission aurait dû, ensuite, procéder à l'audition des représentants de la Confédération nationale des syndicats de travailleurs paysans. Le secrétariat a été avisé, après l'horaire prévu pour cette audition, que les dirigeants de cette organisation professionnelle n'avaient pas estimé utile d'être entendus par la Commission des Affaires économiques et du Plan du Sénat.

Mercredi 15 septembre 1982.

Présidence de M. Michel Chauty, président.

La commission des Affaires économiques et du Plan a procédé à l'audition de M. Pierre Cormorèche, secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.), sur le projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Le secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture a rappelé que les chambres d'agriculture ont toujours été favorables à l'organisation des marchés en agriculture, compte tenu des structures en place, de leur environnement économique et des caractéristiques des produits.

Elles estiment que c'est surtout par l'amélioration des règlements européens et l'extension de leur champ d'action à l'ensemble des productions que l'agriculture française, étant insérée dans le Marché commun, peut obtenir une organisation des marchés plus efficace. Mais elles sont convaincues également que, pour permettre de tirer le meilleur profit de cette réglementation européenne au besoin en la complétant, il est indispensable qu'avec l'appui des pouvoirs publics, agissant dans un cadre législatif et réglementaire amélioré, les groupements de producteurs et les interprofessions développent leur action.

Ainsi donc, tout ce qui va dans le sens de ces orientations dans le projet de loi actuellement en discussion emporte l'adhésion de l'A.P.C.A. Mais celle-ci s'inquiète de certaines options contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi, même si elles ne se traduisent pas dans les articles, car elles dénotent des orientations qui peuvent être dangereuses si leur esprit préside à l'application de la loi. Ces craintes portent essentiellement sur deux points.

En premier lieu, comme les exploitants agricoles sont des chefs d'entreprise, il n'est pas possible de faire seulement référence à la juste rémunération du travail, malgré l'importance fondamentale de celle-ci. C'est la rémunération de l'ensemble des facteurs de production qui doit être assurée.

Ensuite, l'A.P.C.A. ne peut souscrire à une politique de différenciation de garanties de prix selon les quantités livrées par les producteurs. La mise en œuvre d'une telle politique briserait l'outil de production, découragerait l'initiative et nécessiterait, pour être effectivement appliquée, l'établissement d'une bureaucratie complexe.

Dans cet esprit, l'A.P.C.A. estime regrettable que l'Assemblée nationale ait, à l'article 2, introduit un alinéa nouveau plaçant les offices dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus et ait maintenu le projet gouvernemental ne faisant référence, en matière de juste rémunération, qu'au seul travail des agriculteurs.

Les articles du projet gouvernemental étaient muets sur les moyens de financement des offices, ce qui était une lacune, mais l'Assemblée nationale les a complétés d'une façon qui ne convient absolument pas à l'A.P.C.A. La possibilité ouverte aux offices de se financer par des taxes parafiscales risque de réduire considérablement les moyens financiers des interprofessions, et plus encore leur donne un moyen de pression sur celles-ci qui peut se traduire par une réelle mise en tutelle.

Les chambres d'agriculture sont totalement hostiles à cette source de financement et elles font observer qu'il serait illusoire pour les offices d'attendre beaucoup des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales, d'autant que le problème de leurs ressources reste en suspens.

En ce qui concerne la création de délégations régionales, introduite par un article 3 *bis* nouveau, l'A.P.C.A. pense qu'il faut faire preuve de beaucoup de pragmatisme en fonction des caractéristiques de chaque région, des produits concernés et de l'efficacité des organismes professionnels ou interprofessionnels. En effet la multiplication et la création de délégations régionales tentaculaires ne manqueraient pas de créer des concurrences entre elles d'une part, et entre les comités économiques agricoles et les interprofessions d'autre part. La nécessaire adaptation régionale des orientations régionales peut se faire, sans multiplier et amplifier les rouages administratifs.

L'A.P.C.A. estime que si un certain nombre de missions sont de la responsabilité des pouvoirs publics, telles que la définition de règles minimales de discipline, de mesures assurant la transparence effective des marchés, il est tout aussi important de ne pas porter atteinte à la responsabilité des entreprises de la filière en matière de production et de commercialisation.

L'article 8 du projet de loi élargit la mission du Conseil supérieur créé par la loi d'orientation de juillet 1980. Les chambres d'agricul-

ture s'interrogent sur l'opportunité d'un tel Conseil. Elles estiment qu'il s'agit d'une structure insuffisante pour assurer la nécessaire cohérence entre les différentes filières et qu'il vaudrait mieux créer un établissement public inter-offices, doté d'un conseil de direction qui serait chargé de l'orientation des productions et de la réalisation d'un certain nombre de services communs aux offices.

En ce qui concerne le titre II du projet de loi, comportant des dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles, l'A.P.C.A. considère qu'elles visent essentiellement à renforcer la transparence des marchés. Les chambres d'agriculture n'ont pas de critique fondamentale à formuler et l'Assemblée nationale a, dans l'ensemble, amélioré le texte gouvernemental.

Sur le titre III, qui contient des dispositions diverses, l'A.P.C.A. est plus critique. L'A.P.C.A. ne voit pas pourquoi abroger l'article 5 de la loi d'orientation de 1980, au moment où on veut faire une place plus importante à la régionalisation. L'A.P.C.A. trouve que l'article 24 multiplie à l'excès les corps de contrôleurs habilités à pénétrer dans une même exploitation.

En ce qui concerne le sort à réserver aux D.O.M. (article 26), l'A.P.C.A. croit que, compte tenu de la spécificité de ces départements, l'efficacité nécessiterait la création d'une cellule polyvalente de gestion pour l'ensemble des D.O.M. ou pour chacun des départements. La dispersion des productions de ces départements dans l'ensemble des offices n'est pas souhaitable, à son avis, car chacune d'elles risque d'être le parent pauvre d'une part, et l'absence de cohérence pour les différentes actions est à redouter d'autre part.

Au cours du débat qui s'est instauré à la suite de l'exposé du secrétaire général de l'A.P.C.A., M. Michel Sordel a insisté sur la nécessité d'une consultation des organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation des décrets qui créeront les offices. Une telle consultation est déjà intervenue, a indiqué le représentant de l'A.P.C.A., puisque celle-ci a été saisie des projets de décrets concernant les fruits et légumes d'une part, le bétail et les viandes d'autre part. Ces projets suscitent de graves inquiétudes quant aux ressources des offices qui pourraient consister dans des taxes parafiscales perçues par ces derniers et par le produit de la rémunération des opérations commerciales réalisées par les offices.

M. Marcel Daunay s'est déclaré en plein accord avec les propos tenus par M. Pierre Cormorèche. Il a exprimé son inquiétude quant à la disparition du F.O.R.M.A. qui aurait dû être réformé en sorte de constituer un établissement public de coordination des différents offices et l'interlocuteur unique vis-à-vis du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.).

Le secrétaire général de l'A.P.C.A. a approuvé pleinement les propos tenus par M. Michel Sordel et par M. Marcel Daunay. Il a

souligné qu'il s'agissait effectivement que chacun des partenaires remplisse les missions qui lui appartiennent et que les fonctions économiques et professionnelles de leurs organisations ne seront pas remises en cause.

M. Pierre Jeambrun s'est interrogé sur les conditions d'association entre les offices et les interprofessions telles que le Comité interprofessionnel du gruyère de Comté.

M. Maurice Schumann a souligné la nécessité d'une section commune aux différents offices pour les départements d'outre-mer. Sur ce point, il a recueilli le plein accord de M. Pierre Cormorèche qui a indiqué en outre que même s'il était logique que le F.O.R.M.A. disparaisse, il y aurait la nécessité de le remplacer par une institution capable d'organiser l'action des offices et de jouer le rôle d'agence financière commune.

S'agissant du statut des personnels du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et de ceux de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), le représentant de l'A.P.C.A. a indiqué les différences de statuts et d'effectifs entre ces deux établissements publics.

M. France Léchenault a abondé les propos tenus précédemment par ses collègues sur la nécessité du renforcement de l'organisation des marchés. Il a évoqué, à cet égard, l'exemple donné de longue date par les vins d'appellation d'origine contrôlée grâce à leurs comités interprofessionnels. Le sénateur de la Saône-et-Loire s'est en outre prononcé en faveur de la mise en place de délégations régionales des offices.

Les producteurs de vins de Bourgogne, a indiqué M. Pierre Cormorèche, ne semblent cependant pas très favorables à la création des offices et en attendent qu'au sein de leur conseil de direction les producteurs soient majoritaires. En tout état de cause, les vins d'appellation d'origine ne rentreront pas dans le domaine de compétence de l'office des vins.

M. Richard Pouille a confirmé la nécessité de la mise en place d'un établissement public de coordination des différents offices et d'une affirmation des compétences consultatives du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Concernant le coût de fonctionnement des offices, M. Richard Pouille a émis la crainte que les rigueurs budgétaires annoncées par le ministre de l'Agriculture ne permettent pas à ces établissements publics de disposer des moyens nécessaires à leurs actions.

M. Raymond Dumont a évoqué le problème du financement des offices, problème dont dépend de toute évidence l'efficacité de leurs missions et, également, les conditions de leurs relations avec les organisations interprofessionnelles.

ANNEXES

ANNEXE I

RAPPEL DES INSTITUTIONS ACTUELLES CHARGÉES, AU PLAN NATIONAL, DE L'ORIENTATION ET DE LA GESTION DES MARCHÉS

L'organisation des marchés agricoles est actuellement assurée par deux types d'institutions :

— Des établissements publics créés par voie législative ou réglementaire chargés de mettre en œuvre la gestion des marchés agricoles conformément aux dispositions de la politique agricole commune ;

— Des institutions interprofessionnelles regroupant les différents partenaires de la production, par produit et groupes de produits et dont les accords conclus dans leur cadre peuvent être étendus par voie réglementaire à l'ensemble des professionnels concernés, conformément aux dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

I. — LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

A. — DISPOSITIONS COMMUNES

Les établissements publics chargés de l'organisation des marchés agricoles sont institués par un texte législatif ou réglementaire. Leur instance de direction (conseil) est composée de représentants des administrations compétentes, de délégués des organisations professionnelles concernées, éventuellement de représentants des consommateurs.

Leur financement est assuré par des dotations inscrites au budget du ministère de l'Agriculture, par des taxes parafiscales et par des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.).

L'action de ces établissements publics comporte la gestion et l'organisation des marchés, conformément à la politique agricole commune.

B. — LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

1. Le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).

Le F.O.R.M.A. a été institué par un décret du 29 juillet 1961. Il est administré par un conseil de direction composé de douze représentants des ministères de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances, et du Budget, de douze délégués des organisations professionnelles de producteurs, de transformateurs et de négociants, de deux représentants des organisations de consommateurs. Le conseil de direction est présidé par un haut fonctionnaire et assisté de conseils de gestion spécialisés.

Le F.O.R.M.A. remplit deux missions principales :

— Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à la gestion des marchés agricoles ;

— Il met en œuvre les décisions retenues dans le cadre de la politique agricole commune pour les produits faisant l'objet d'une organisation commune de marché relevant de sa compétence ; il dispose à cet effet des crédits qui lui sont transférés par le F.E.O.G.A.

2. L'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.).

L'O.N.I.B.E.V. a été créé par un décret du 2 septembre 1972. Son conseil de direction est composé de neuf représentants des ministères concernés, de neuf représentants des producteurs, de neuf représentants des transformateurs, négociants et distributeurs, de deux délégués des organismes consommateurs.

L'O.N.I.B.E.V. a pour mission de participer à l'organisation, à la modernisation et à la rationalisation du marché de la viande.

3. L'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).

L'O.N.I.C. a succédé à l'Office national interprofessionnel du blé créé par la loi du 15 août 1936.

Il est géré par un conseil central composé de 47 membres (24 représentants des producteurs, 16 représentants de l'industrie et du commerce, 7 représentants des consommateurs).

L'O.N.I.C. est chargé d'appliquer au plan national la politique d'organisation et de soutien des marchés des céréales définie au plan communautaire.

4. L'Office national interprofessionnel des vins de table (O.N.I.V.I.T.).

Créé par un décret du 7 avril 1976, l'O.N.I.V.I.T. assure trois types de missions :

— Des attributions techniques portant sur l'amélioration de la qualité de la production viticole,

— Des actions économiques destinées à rationaliser la production, le stockage et la distribution et comportant des aides financières,

— Un rôle d'analyse et de suivi des marchés des vins destiné à en améliorer la transparence.

5. L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.).

Institué par un décret du 16 juillet 1947, l'I.N.A.O. n'est pas à proprement parler chargé de l'organisation du marché des vins d'appellation d'origine.

Il participe cependant à la préparation des décisions relatives aux conditions exigées des vins pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) ou d'une appellation de qualité supérieure (V.D.Q.S.). Il est investi d'une mission de contrôle de la production de ces vins.

Il exerce ses attributions en liaison avec les syndicats viticoles spécialisés.

6. Le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (F.I.R.S.).

Le F.I.R.S. a été mis en place en 1968 en vue d'assurer, au plan national, la gestion du marché du sucre.

C. — IMPORTANCE ÉCONOMIQUE

Les offices publics couvrent environ le tiers de la production agricole.

II. — LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

A. — DISPOSITIONS COMMUNES

Les organisations interprofessionnelles sont régies par les dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Elles peuvent avoir la forme juridique d'une société, d'une association ou d'un syndicat.

Les organisations interprofessionnelles peuvent être reconnues en cette qualité par l'autorité administrative après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Une seule interprofession peut être agréée par produit ou groupe de produits au plan national ou régional (dans ce dernier cas, l'organisme interprofessionnel régional constitue un comité de l'interprofession nationale). Les statuts doivent nécessairement comporter des clauses relatives à la conciliation et à l'arbitrage des litiges.

Leur mission comporte la mise au point d'accords tendant :

- à améliorer la connaissance du marché ;
- à adapter et à réguler l'offre ;
- à définir des règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- à promouvoir la qualité des produits ;
- à définir les relations interprofessionnelles, notamment par l'établissement de normes techniques et la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée et de développement ;
- à développer les exportations.

Ces accords peuvent être étendus par voie réglementaire pour une durée déterminée s'ils prennent la forme de contrats types, de conventions de campagne ou d'actions communes conformes aux dispositions de la politique agricole commune.

L'extension des accords interprofessionnels est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions à l'unanimité par toutes les familles professionnelles concernées.

B. — ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES EXISTANTES

1. Alcool, vin et boisson.

- A.N.I.E.C. : Association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole.
- A.N.I.V.I.C. : Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline.
- A.N.I.V.I.T. : Association nationale interprofessionnelle des vins de table et de pays.
- B.N.I.A. : Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.
- B.N.I.C. : Bureau national interprofessionnel du cognac.
- B.N.I.C.E. : Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre.
- C.I.B. : Comité interprofessionnel A.O.C. Bourgogne.
- C.I.C.D.R. : Comité interprofessionnel des Côtes-du-Rhône.
- C.I.P.V.O.N. : Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.
- C.I.V.A.S. : Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.
- C.I.V.B. : Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux.
- C.I.V.B.M. : Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et Mâcon.
- C.I.V.C. : Comité interprofessionnel des vins de Champagne.
- S.I.G.C. : Syndicat interprofessionnel des cœtiers du Gard.
- C.I.V.D. : Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à A.O.C.

V.N.V. vins A.O.C. : Comité national de coordination des organismes interprofessionnels et syndicats de défense des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

U.I.V.B. : Union interprofessionnelle des vins de Beaujolais.

S.I.V.C. : Syndicat interprofessionnel des vins de Cahors.

2. Fruits et légumes.

A.N.I.F.E.L.T. : Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (regroupe U.N.I.L.E.C., A.N.I.C.C., B.I.P., S.O.N.I.T.O.).

C.I.N.G. : Comité national interprofessionnel de la noix de Grenoble.

C.N.I.A.N. : Comité national interprofessionnel de l'amande et de la noisette.

C.N.I.C.M. : Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron.

C.N.I.P.T. : Comité national interprofessionnel de la pomme de terre.

G.N.I.P.T.I.T. : Groupement national interprofessionnel de la pomme de terre et des industries de transformation.

INTERFEL : Association interprofessionnelle des fruits et légumes.

S.N.I.P.O.T. : Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre.

A.F.I.P.E.C.T. : Association française interprofessionnelle pour la pêche de transformation.

A.F.I.C.T. : Association française interprofessionnelle pour la cerise de transformation.

A.F.I.P.T. : Association française interprofessionnelle pour la poire de transformation.

A.F.I.F.T. : Association française interprofessionnelle pour la fraise de transformation.

3. Bétail et viandes.

C.I.N.E.P. : Conseil interprofessionnel national de l'économie porcine.

INTERBEV : Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes.

A.N.I.B.E.V. : Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes.

U.N.I.C. : Union nationale interprofessionnelle du cheval.

4. Lait.

C.I.G.C. : Comité interprofessionnel du gruyère de Comté.

C.N.I.E.L. : Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.

INTERLAIT : Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés.

S.I.G.F. : Syndicat interprofessionnel de gruyère français.

5. Aviculture.

C.I.D. : Comité interprofessionnel de la dinde.

C.I.V. : Comité interprofessionnel de la volaille.

C.I.O. : Comité interprofessionnel de l'œuf.

C.I.F.O.G. : Comité interprofessionnel de foie gras.

6. Oléagineux - Protéagineux.

B.I.O.T. : Bureau interprofessionnel de l'olive de table.

O.N.I.D.O.L. : Organisation nationale interprofessionnelle des oléagineux.

S.I.D.O. : Société interprofessionnelle des oléagineux.

U.N.I.P. : Union nationale interprofessionnelle des protéagineux.

7. Betteraves - Sucre.

A.I.B.A. : Association interprofessionnelle des producteurs de betteraves et d'alcool de betteraves.

B.I.E.S. : Bureau interprofessionnel d'études statistiques sucrières.

C.I.P.S. : Comité interprofessionnel des productions saccharifères.

8. Céréales et dérivés.

G.N.I.S. : Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants.

9. Horticulture.

C.N.I.H. : Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.

10. Lin.

C.I.P.A.LIN : Comité interprofessionnel de la production agricole du lin.

C. — IMPORTANCE ÉCONOMIQUE

La production agro-alimentaire couverte par des organisations interprofessionnelles privées représente environ 50 % du chiffre d'affaires de la branche (70 milliards de francs sur 150).

ANNEXE II

ATTRIBUTIONS DES FUTURS OFFICES

(Extrait du Bulletin d'information du ministre de l'Agriculture,
N° 697 du 14 juin 1982.)

L'OFFICE DES FRUITS ET LÉGUMES

Le secteur des fruits et légumes est celui dans lequel il y a, à la fois, le plus grand besoin d'organisation et le plus de difficultés à résoudre.

Imprécision des prévisions, difficultés de mise en œuvre des interventions sur le marché, incapacité à négocier avec les partenaires européens ou les pays tiers l'adoption de mesures préventives; désordre des transactions (ventes directes aux consommateurs, aux détaillants; ventes par l'intermédiaire de groupements de producteurs sur les marchés physiques ou, encore, par relation directe entre producteurs et négociants); amplification artificielle des cotations aussi bien à la hausse que, plus souvent, à la baisse; destructions périodiques de fruits et légumes; etc.

Dans ces conditions, connaissance, prévision, gestion et orientation constituent les axes de travail de l'office dont la compétence devrait s'étendre aux fruits, aux légumes frais et transformés et aux pommes de terre.

Ses missions.

● **L'office reprendra l'ensemble des compétences dévolues actuellement au F.O.R.M.A. :**

— *Interventions communautaires :*

- aides de fonctionnement en faveur des groupements de producteurs,
- indemnisation des retraits,
- restitutions à l'exportation,
- aides à la production de certains fruits et légumes (tomates, fruits au sirop, pruneaux, etc.),
- restitutions à la production, ainsi que les primes à la transformation dans le secteur de la féculé de pomme de terre;

— *Promotion et publicité :* recherche de débouchés en France et à l'étranger;

— *Orientation des productions :*

- rénovation du verger; programmes de restructuration des stations fruitières, de reconstruction et de modernisation des serres, etc.,
- promotion des « petites productions déficitaires », non couvertes par une organisation de marché, mais importantes dans certaines régions;

— *Incitation à l'organisation des producteurs.*

● **L'office sera animé en outre de préoccupations nouvelles, qui justifient pleinement sa création, puisqu'il aura à intervenir dans des domaines jusqu'ici peu ou pas explorés par le F.O.R.M.A. :**

— *Connaissance du potentiel de production :* en production fruitière, il recueillera les données sur les superficies des vergers et leur composition par espèces, par variétés et par tranches d'âge; en production légumière, il appréhendera les surfaces et les dates de mises en culture.

Grâce à une évaluation plus systématique des rendements, l'office pourra établir un calendrier prévisionnel des mises en marché et favoriser un étalement des productions ainsi qu'une meilleure coordination des ventes entre les différentes régions. La prévision

devrait lui permettre de prévenir les crises et d'éviter au maximum les interventions « à chaud ».

L'office recueillera également des informations sur les structures de production, afin de mieux appréhender les évolutions à moyen terme et de pouvoir étayer une politique d'orientation des productions ;

— *Ecoute des besoins régionaux* : des moyens en personnel et en équipement permettront aux antennes régionales de remplir leurs missions. Leur niveau est le mieux adapté pour établir, avec les partenaires de la filière, une concertation régulière, pour rechercher la participation d'interlocuteurs nouveaux, pour étendre les relations de l'office à l'ensemble des opérateurs concernés ;

— *Transparence des marchés* : il a été décidé de réformer les modes de mise en marché non pas pour gêner les opérateurs dans la réalisation de leurs transactions, mais pour avoir une connaissance exacte des quantités mises en marché et des prix pratiqués en fonction des qualités.

La transparence des marchés doit être complétée par la connaissance des volumes et de la localisation des stocks.

De la sorte, on parviendra à une globalisation de l'offre et de la demande, condition de la formation d'un prix reflétant plus exactement la conjoncture. La mise en place de points de passage obligés (marchés physiques, groupements de producteurs) renforcera l'efficacité des interventions sur les marchés ;

— *Appréciation plus rapide des échanges extérieurs* : tant à l'exportation qu'à l'importation, grâce, notamment, à une collaboration entre l'office et la Direction générale des douanes. La rapidité, la fréquence et la finesse de cette observation seront déterminantes pour la gestion de marchés aussi largement dépendants des échanges extérieurs ;

— *Intervention sur les marchés* : l'office, ou sa société d'intervention, pourra être chargé d'appliquer la procédure d'achats publics prévue par la réglementation communautaire, si le Gouvernement le juge nécessaire. L'indemnisation des retraits est une autre forme d'intervention sur les marchés.

Enfin, il n'est pas exclu qu'en cas de déséquilibres persistants des marchés et après épuisement des actions interprofessionnelles, l'office ait à faciliter la résorption ou à contrecarrer les effets de pénuries ;

— *Promotion des produits* : la mise en place de ces programmes requerra la définition d'orientations, une coordination, un financement, pour éviter les effets pervers de promotions effectuées à contretemps et la concurrence entre produits

L'office devra s'attacher à approfondir la connaissance des problèmes de consommation.

Il aura également pour rôle de favoriser l'ouverture des marchés à des produits nouveaux issus de la recherche et de l'expérimentation ;

— *Action sur l'ensemble de la filière* : un effort particulier devra être porté aux entreprises de transformation et de commercialisation. L'évolution du secteur implique en effet des investissements en moyens de stockage, de conditionnement, de conservation au froid, de gestion informatisée, etc. Il sera nécessaire d'intervenir également sur les marques commerciales, la rationalisation des circuits économiques, etc...

Son organisation.

• Les délégations régionales couvriront une ou plusieurs régions de programmes. On pourrait retenir un découpage géographique voisin de celui des comités économiques Fruits et légumes existants.

• Le conseil de direction de l'office pourra constituer des sections spécialisées (par exemple : fruits, légumes, pommes de terre, fruits et légumes transformés) et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

L'OFFICE DU BÉTAIL ET DES VIANDES

Le marché des viandes est caractérisé par l'insuffisance du revenu des éleveurs, la fluctuation des marges des opérateurs et le manque d'information des consommateurs.

Ce secteur où il existe déjà un office, l'N.I.B.E.V., doit être organisé comme l'a été celui du blé, en tenant compte cependant des caractères spécifiques des produits et des contraintes communautaires.

En effet, les Pouvoirs publics français doivent, parallèlement à une action vigoureuse d'amélioration de la productivité, assurer aux agents du secteur des viandes des conditions loyales de concurrence — notamment par une amélioration de la transparence du marché — et une rémunération normale de leur activité. Ce qui nécessite une modification importante de la réglementation en vigueur. L'office des viandes sera un instrument essentiel de cette politique.

Compétence de l'Office.

• Le futur office des viandes sera compétent sur les marchés de l'ensemble des produits animaux, c'est-à-dire des espèces bovine, ovine, caprine, équine (actuellement gérés par l'O.N.I.B.E.V.), mais aussi porcine, avicole ainsi que sur les petites productions ressortissant à d'autres espèces animales (lapins, escargots, etc.).

Office de filière, il est logique qu'il s'occupe des œufs, du foie gras et, également, de ce qu'on appelle le « cinquième quartier », notamment la laine et les cuirs et peaux.

Ses actions.

• La gestion du marché se fera de manière différente selon les espèces, compte tenu, notamment, de la réglementation communautaire et du caractère excédentaire ou déficitaire des marchés concernés.

Le conseil de direction de l'office aura à assurer des actions des différentes filières. Les conseils de gestion spécialisés par produit permettront l'examen approfondi des problèmes spécifiques à chacune des productions animales relevant de la compétence de l'office.

• Connaissance du marché : l'office sera chargé de mettre en place un système d'information fiable et opérationnel au service de l'ensemble des professions de la filière et des Pouvoirs publics.

Les antennes régionales mettront en place des commissions de cotations. Chaque semaine, celles-ci examineront l'évolution des marchés (volume des apports, des importations, des stocks, prix réellement pratiqués au vu des factures, tendance de la demande) et les perspectives d'intervention des opérateurs ; elles seront à même d'établir des prévisions.

Ce suivi régulier est tout à fait nécessaire pour, d'une part, connaître l'état des marchés et, d'autre part, permettre la fixation d'un prix représentant plus exactement la confrontation de l'ensemble de l'offre et de la demande.

La situation actuelle du marché du porc illustre le type de problèmes auxquels il importe de remédier. En effet, son évolution est connue essentiellement à partir des marchés au cadran qui, pourtant, drainent à peine le tiers des livraisons de la Bretagne. Cela contribue à amplifier les variations des cours ; cela encourage les comportements spéculatifs, d'autant plus que ces cotations jouent un rôle important dans la fixation des cours européens.

La commission de cotation, qui se mettra en place en Bretagne sous l'égide du directeur de l'antenne régionale, aura pour objectif de fixer un prix directeur hebdomadaire à partir des informations de tous les opérateurs et non pas uniquement de ceux intervenant au cadran. Cela devrait atténuer très largement les fluctuations et les mani-

pulations spéculatives dont est trop souvent victime le marché au cadran breton et, par contre-coup, l'ensemble du marché français.

• **Transparence du marché** : les éleveurs pourront recevoir le ticket de pesée de leur animal avec le poids carcasse, le classement et les indications sanitaires (ceci afin d'inciter les éleveurs à pratiquer une prophylaxie réelle en matière de déparasitage).

Cela leur permettra de comparer leur prix de vente en les ramenant à un prix au kilo de carcasse, quel que soit le mode de vente de leurs animaux (même s'ils sont destinés à un négociant de bestiaux ou sur un marché, même s'ils sont vendus vivants).

En matière de commerce de bétail vivant, les foires et les marchés devront être agréés, c'est-à-dire qu'ils devront tous respecter un règlement intérieur agréé dans les cinq ans à venir. Ce délai est nécessaire aux municipalités pour réaliser les investissements prévus. On aura ainsi des cotations de bétail vivant correspondant réellement aux cours pratiqués.

La loi va donner à tous les éleveurs une garantie totale en matière de pesée et de classement. L'office contrôlera de manière très stricte les opérations, et mettra ainsi tous les abattoirs dans les mêmes conditions de concurrence. Les agents chargés de ces opérations pourront être des agents interprofessionnels.

Les éleveurs pourront également assister à toutes ces opérations, sans que le propriétaire de l'abattoir puisse s'y opposer.

En matière de cuirs, marché où régnait l'anarchie la plus totale, il est prévu une réglementation de la vente selon deux modalités seulement : soit une vente aux enchères organisée au niveau régional par l'office, soit des contrats agréés par l'office entre abatteurs et tanneurs. Ceci pourra s'appliquer également à la laine.

• **Gestion du marché** : l'office assurera les interventions sur le marché. Ainsi, dans le secteur bovin, il veillera à garantir aux éleveurs le prix minimum, que constitue le prix d'intervention communautaire. Pour cela, il s'appuiera sur des opérateurs agréés, prestataires de service, qui seront seuls habilités à livrer à l'intervention. Parallèlement, il participera à la gestion des régimes dérogatoires d'importation existants ; il harmonisera l'action des entreprises exportatrices.

En matière de porc, une gestion spécifique du marché va être mise en place avec des mécanismes de soutien plafonnés et différenciés aux éleveurs (notamment aux récents investisseurs). L'office s'appuiera sur des commissions de cotation et des organisations régionales de pesée-classement-marquage. Ce système réduira notablement le rôle du marché au cadran sans toutefois le supprimer.

L'efficacité de l'office sera nettement accrue par le rôle qu'il aura à jouer en matière d'aide à l'investissement, puisqu'il participera à l'instruction des dossiers, dans un secteur où les entreprises investissent beaucoup.

L'OFFICE DES VINS

Le marché des vins de table a été touché, ces dernières années, par de nombreuses crises dont la dernière, pendant l'été 1981, a montré une fois de plus l'urgence d'une réforme du système actuel de gestion du marché.

Sur le marché des vins d'appellation : les premiers signes d'une production importante risquent d'entraîner des baisses significatives du prix de transaction des appellations les plus jeunes. Malgré les efforts entrepris, ici ou là, en matière de stock régulateur ou d'accords interprofessionnels, de nombreuses appellations peuvent encore connaître des crises, inversement, une faiblesse des disponibilités entraîne des évolutions de prix dangereuses pour la permanence des marchés.

Nécessité d'organiser le marché.

• **Une préoccupation partagée** : la nécessité d'améliorer l'organisation des marchés semble aujourd'hui faire l'unanimité car, quel que soit le type de production, les demandes

d'appui pour organiser la mise en marché, pour assurer une meilleure transparence des transactions, se font de plus en plus nombreuses.

La réforme de l'organisation communautaire de marché est en cours pour la doter de moyens efficaces d'intervention prévisionnelle pour éviter les à-coups ou les crises éventuelles.

Pour ne pas laisser au seul marché le soin de déterminer le revenu des producteurs, l'office des vins contribuera à la mise en œuvre d'une pré-régulation de l'offre et de la demande en s'appuyant sur une politique contractuelle, négociée d'égal à égal entre les différents partenaires de la filière ou en décidant une procédure concertée pour la mise en marché.

Pour les A.O.C., l'office apportera son appui aux actions des comités inter-professionnels par le biais de conventions.

• **Une gestion de filière** : on ne peut mettre en œuvre une politique viti-vinicole cohérente qu'en impliquant tous les partenaires économiques intéressés. Il importe en effet d'encourager les intérêts propres à leur activité tout en coordonnant au mieux leurs efforts et en permettant à l'Etat d'arbitrer leurs divergences éventuelles.

La première raison, qui prêche à l'évidence pour la mise en place d'une structure commune, c'est qu'il s'agit bel et bien du même type de production. Tous les viticulteurs ont un même fond commun de cépages et une technologie similaire ; les techniques de vinifications, l'ensemble de la recherche et de l'expérimentation leur sont communs.

La deuxième raison, tout à fait perceptible, c'est qu'il existe une relation évidente entre les différents types de vins qui occupent le même créneau de marché. Il est notable en effet que les cours de vins des différentes appellations interfèrent les uns sur les autres, d'une région à l'autre.

La troisième raison qui plaide en faveur d'un organisme unique, c'est que, sur un plan strictement commercial, nous avons besoin d'une gamme complète allant des plus grandes appellations aux vins de table de qualité.

En outre, une politique cohérente de reconquête du marché intérieur ou de développement des exportations passe obligatoirement par une action coordonnée des différentes régions viticoles et des différents opérateurs.

Les interventions de l'office.

• **Au niveau de la production**, l'office interviendra dans cinq domaines différents :

— *Connaissance de la production* : l'office devra poursuivre la mise en place et la tenue à jour du cadastre viticole, à partir de la fiche unique d'encépagement des parcelles et en tenant compte des besoins et des spécificités de chaque secteur de production. Il mènera ce travail en liaison avec les organisations concernées (I.N.A.O. - Comités inter-professionnels - Groupements de producteurs) ;

— *Sélection du matériel végétal* : l'office proposera et mettra en œuvre une politique de sélection et de multiplication du matériel végétal, en recherchant notamment l'amélioration qualitative du vignoble. En s'appuyant sur les structures interprofessionnelles, il contrôlera et coordonnera les opérations de sélection, de production, de circulation et de distribution de ce matériel végétal ;

— *Coordination de la recherche et de l'expérimentation* ;

— *Adaptation de la production* : en vue d'une adaptation de la production aux besoins du marché, l'office favorisera la rationalisation du vignoble :

- par des opérations de réencépagement et de restructuration du vignoble (la Conférence annuelle 1981 a permis de dégager 70 millions de francs pour renforcer les activités de replantation de vignes) ;

- par des opérations de reconversion lorsqu'elles sont possibles et souhaitables et par les contrôles du potentiel de production.

Dans le secteur des vins de table, l'office sera notamment chargé :

- de favoriser l'élaboration des normes de rendement et de production ;
- d'encourager et d'accompagner l'action des groupements de producteurs (20 millions de francs pour leurs investissements ont été prévus lors de la dernière Conférence annuelle) ;
- d'approuver, d'animer et de suivre l'exécution des schémas de restructuration.

Pour le secteur des A.O.C., c'est en étroite collaboration avec l'I.N.A.O. que sera mise en place cette politique ;

— *Vinification, conservation, stockage, assemblage* : l'office proposera les mesures propres à promouvoir les méthodes œnologiques répondant aux besoins des différents marchés ;

Il contribuera à la définition et à l'application d'une politique d'équipement, aux niveaux national et régional, il sera chargé d'instruire les dossiers d'aide à l'investissement et préparera ainsi la décision du ministère de l'Agriculture.

• Au niveau de la mise en marché et de la commercialisation, l'office interviendra sur :

— *La connaissance des marchés* : il prendra les dispositions permettant d'assurer la connaissance et la transparence de l'ensemble des marchés, au travers notamment du visa des contrats de vente et des informations dont disposent les administrations, interprofessions, comités économiques, etc., auxquelles il devra avoir accès. Il travaillera par délégation ou convention avec les comités interprofessionnels dans le respect de leurs spécificités ;

— *Les actions sur les marchés* : l'office sera chargé d'étudier et de soumettre toutes les propositions permettant de mieux réguler les marchés. Il mettra en œuvre les mesures correspondantes, y compris celles qui relevaient jusqu'ici de la compétence du F.O.R.M.A. ;

— *L'organisation de la commercialisation* : l'office élaborera une politique visant à assurer un développement harmonieux des ventes pour l'ensemble de la gamme des vins des différentes régions viticoles :

- au niveau régional : il favorisera notamment le regroupement de l'offre des vins de table consommables en l'état et le rapprochement des opérateurs afin que se mettent en place des réseaux d'écoulement stables, assurant :
 - . la sécurité aux producteurs et aux négociants, grâce à l'instauration de disciplines de qualité et de prix (contrats d'approvisionnement),
 - . la sécurité aux consommateurs, nécessaire à la reconquête du marché intérieur par la production nationale.

A cet égard, l'office coordonnera et soutiendra les actions de promotion sur le marché français, visant notamment la reconnaissance par les consommateurs des qualités propres aux productions de chaque région ;

- concernant les marchés étrangers, en relation avec les opérateurs et les instances concernées, l'office favorisera la recherche de créneaux de commercialisation sur les marchés étrangers. Il coordonnera les actions de promotion sur ces marchés et en renforcera l'efficacité par une politique d'aides. Il recueillera et exploitera les données disponibles, tant au niveau des pays producteurs qu'au niveau des pays consommateurs, en liaison avec le C.F.C.E. et la S.O.P.E.X.A. afin de mieux orienter les actions de promotion qui seront entreprises.

L'OFFICE DES PLANTES A PARFUM

Le secteur des plantes à parfum connaît des difficultés d'ordre, à la fois, conjoncturel et structurel. La production de lavande et, à moindre degré, celle du lavandin trouvent de plus en plus difficilement à s'écouler sur le marché, compte tenu de la concurrence, d'une part, des productions étrangères et, d'autre part, des produits de synthèse. Cette mévente pèse sur les coûts et entraîne une dégradation du revenu des producteurs, que ceux-ci

supportent d'autant plus difficilement qu'ils vivent, le plus souvent, en zone de montagne ou en zone déshéritée, et qu'ils ne peuvent guère se reconvertir vers d'autres productions.

Sans rencontrer des difficultés aussi grandes, les autres plantes à parfum métropolitaines connaissent, elles aussi, à certains moments, des problèmes conjoncturels. Il en est de même des productions d'outre-mer, géraniums et vétiver notamment, qui ont une importance non négligeable pour l'économie du département de la Réunion.

Pour mieux maîtriser les problèmes de ce secteur, il est proposé de le réglementer, et de créer un office.

La réglementation.

L'ensemble des plantes à parfum et leurs produits de première transformation peuvent faire l'objet de cette réglementation.

● Il s'agit de mieux connaître la production. A cet effet, les négociants et les industriels transformateurs pourront être soumis aux obligations déclaratives prévues à l'article 7 du projet de loi, et le transport des produits enlevés à la propriété pourra être contrôlé en vue d'une meilleure connaissance des quantités et des qualités livrées.

● Il faut également pouvoir maîtriser la production par un contrôle des nouvelles plantations.

L'office.

Le Gouvernement s'engage à le mettre en place avant la fin de l'année 1982. Cette mise en place s'avère urgente, en effet, compte tenu des difficultés actuelles du secteur de la lavande et du lavandin.

● **Compétence de l'office** : en conformité avec l'article 26 du projet de loi, ce sont les règlements d'application qui trancheront de l'extension des compétences de l'office aux plantes à parfum des départements d'outre-mer.

● Mission de l'office :

L'office reprendra l'ensemble des compétences dévolues actuellement au F.O.R.M.A. :

- aides à l'organisation économique (coopératives et S.I.C.A., unité économique),
- financement des stocks de régularisation,
- indemnisation des retraits,
- aides à la production,
- études de marché et actions promotionnelles,
- incitation à l'organisation des producteurs.

En outre, l'office sera animé de préoccupations nouvelles qui justifient sa création, puisqu'il aura à intervenir dans des domaines jusqu'ici peu ou pas exploités par le F.O.R.M.A. :

● connaissance du potentiel de production : la mise en œuvre d'un cadastre lavandicole et d'un recensement des stocks permettra, conjointement avec les obligations déclaratives prévues à l'article 20 du projet de loi, de mieux connaître l'offre, quantitativement et qualitativement.

L'office recueillera également des informations sur les structures de production, afin de mieux appréhender les évolutions à moyen terme et de pouvoir étayer une politique d'orientation des productions.

● suivi des échanges extérieurs : le suivi des échanges extérieurs, et notamment des importations, sera déterminant pour la gestion des marchés.

L'office pourra rechercher les accords bi ou multilatéraux qui permettront de confirmer la position industrielle et commerciale de la France sans compromettre son potentiel de production.

• maîtrise du marché : l'office aura à intervenir pour soutenir le marché et les cours. Le Conseil de direction de l'office sera compétent pour déterminer les modalités d'intervention les plus adéquates : politique de stockage, retrait, contrôle des plantations, incitation à des reconversions, etc.

• promotion des produits : l'image des produits lavandés perçue par le grand public est globalement bonne, même si certains aspects sont négatifs.

Il est indispensable, dans ces conditions, que l'office approfondisse les études de marché, détermine quels produits sont les plus susceptibles d'être bien valorisés et puisse les promouvoir.

Il aura également pour rôle de favoriser l'ouverture des marchés à des produits nouveaux.

• action sur l'ensemble de la filière : la réussite des actions précédentes nécessite que l'office coordonne, d'un bout à l'autre de la filière, les efforts de recherche, de promotion, d'adéquation entre l'offre et la demande, d'orientation vers une production de qualité. Elle nécessite que l'office coordonne les moyens mis en œuvre.